



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION**

Guide statistique de la fiscalité directe locale 2010

**Statistiques fiscales
sur les collectivités locales**

27^{ème} édition / Septembre 2011

Direction générale des collectivités locales

Cette publication « **Le guide statistique de la fiscalité directe locale 2010** »
a été élaboré au Département des études et des statistiques locales
de la Direction générale des collectivités locales
par **Marie-Christine FLOURY**

Octobre 2011

Directeur de la Publication : **Eric JALON**

Sommaire	3
Introduction	5
1. Données de cadrage sur le poids de la fiscalité locale.....	6
2. La fiscalité directe locale en 2010, toutes collectivités	9
2.1 Analyse d'ensemble	9
2.2 Tableaux d'ensemble, toutes collectivités.....	15
3. La fiscalité directe des communes et de leurs groupements en 2010	21
3.1 La fiscalité directe des communes et de leurs groupements, tableaux d'ensemble	21
3.2 Indicateurs moyens de référence de la fiscalité des communes et de leurs Groupements	23
3.3 Compensation relais de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements.....	59
4. La fiscalité départementale en 2010	59
. Taux moyens votés par les départements de métropole de 2001 à 2010.....	61
. Les bases prévisionnelles des taxes « ménages » des départements en 2010 : bases totales et bases par habitant	62
. Evolution des bases d'imposition prévisionnelles des taxes « ménages » des départements entre 2009 et 2010	64
. Les taux des taxes « ménages » votés par les départements en 2010 et les taux moyens globaux	66
. Evolution de 2009 à 2010 des taxes « ménages » votés par les départements. et les taux moyens globaux	68
. Les produits des taxes « ménages » votés par les départements en 2010 : produits totaux et produit par habitant	70
. Evolution des produits de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties votés par les départements entre 2009 et 2010.....	72
. Evolution des produits de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des 3 taxes « ménages » votés par les départements entre 2009 et 2010.....	74
. Estimation de la compensation relais de la taxe professionnelle versée par l'Etat aux départements et du « ticket modérateur » de 2009 reconduit en 2010.....	76
5. La fiscalité régionale en 2010	78
. Taux moyens votés par les régions de métropole de 2001 à 2010.....	79
. Les bases prévisionnelles des régions en 2010 : bases totales et bases par habitant.....	80
. Evolution de 2009 à 2010 des bases prévisionnelles des taxes foncières des régions	81
. Les taux d'imposition votés par les régions en 2010 et les taux moyens globaux	82
. Evolution en <u>différence de taux</u> de 2009 à 2010 des taux d'imposition des taxes foncières des régions.....	83
. Les produits des taxes foncières votés par les régions en 2010.....	84
. Evolution de 2009 à 2010 des produits des taxes foncières votés par les régions.....	85
. Estimation de la compensation relais de la taxe professionnelle versée par l'Etat aux régions et du « ticket modérateur » de 2009 reconduit en 2010.....	86

6. Les contributions de l'État	87
6.1 Part de l'Etat dans la fiscalité directe des taxes « ménages »	87
6.2 Structure et évolution des ressources fiscales au titre des trois taxes « ménages »	88
6.3 Les compensations versées par l'Etat au titre des trois taxes « ménages »	90
6.4 Les dégrèvements accordés par l'Etat au titre des trois taxes « ménages »	91
6.5 Les compensations versées par l'Etat et les dégrèvements au titre de la taxe professionnelle	92
7. La fiscalité locale directe et indirecte	93
Généralités.....	93
7.1 Structure de la fiscalité directe et indirecte pour l'ensemble des collectivités.....	95
7.2 Le secteur communal	97
7.3 Les départements	99
7.4 Les régions	101
Annexes	103
Annexe 1 : Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale	104
Annexe 2 : Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale.....	105
Annexe 3 : Mode de détermination des bases et des taux d'imposition	106
Annexe 4 : Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de la fiscalité directe locale.....	118
Annexe 5 : Les fonds de péréquation de la taxe professionnelle :.....	123
Annexe 6 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale en 2010	125
Glossaire	128

GUIDE STATISTIQUE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2010

Le présent ouvrage constitue la vingt-septième édition du guide statistique de la fiscalité directe locale. Il porte sur l'exercice 2010, première année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement transitoire par une compensation relais pour les collectivités locales.

Ce guide fournit pour chaque type de collectivité des indicateurs de référence concernant les trois taxes « ménages » (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il indique aussi les montants de la compensation relais de la taxe professionnelle.

Il s'adresse principalement aux élus ayant la charge du budget des collectivités locales. Ils y trouveront avant tout des éléments utiles de comparaison statistique.

Il est destiné aussi à fournir une approche générale de la fiscalité locale, au-delà des aspects statistiques, pour toute personne s'intéressant à la fiscalité locale. De brèves analyses sont présentées concernant les règles d'établissement des bases et des taux d'imposition. Un descriptif de l'intervention de l'État dans la fiscalité locale et de l'ensemble des taxes indirectes avec leur évolution récente figurent en fin d'ouvrage.

En annexe, au lieu de présenter comme dans les guides précédents l'évolution de la législation en matière de fiscalité depuis 1980, l'accent est mis sur les conséquences de la dernière réforme fiscale sur la seule année 2010, année particulière de transition pour les collectivités locales.

Comme les années précédentes, la coopération des services de la direction générale des impôts et en particulier des centres départementaux d'assiette a été extrêmement utile pour réunir l'ensemble des données statistiques. Le département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales les remercie cordialement pour ce travail.

Le département reste à la disposition des utilisateurs pour apporter toute précision complémentaire et pour recueillir d'éventuelles remarques ou suggestions. On pourra trouver la valeur des taux pour les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr).

1. Données de cadrage sur le poids de la fiscalité locale.

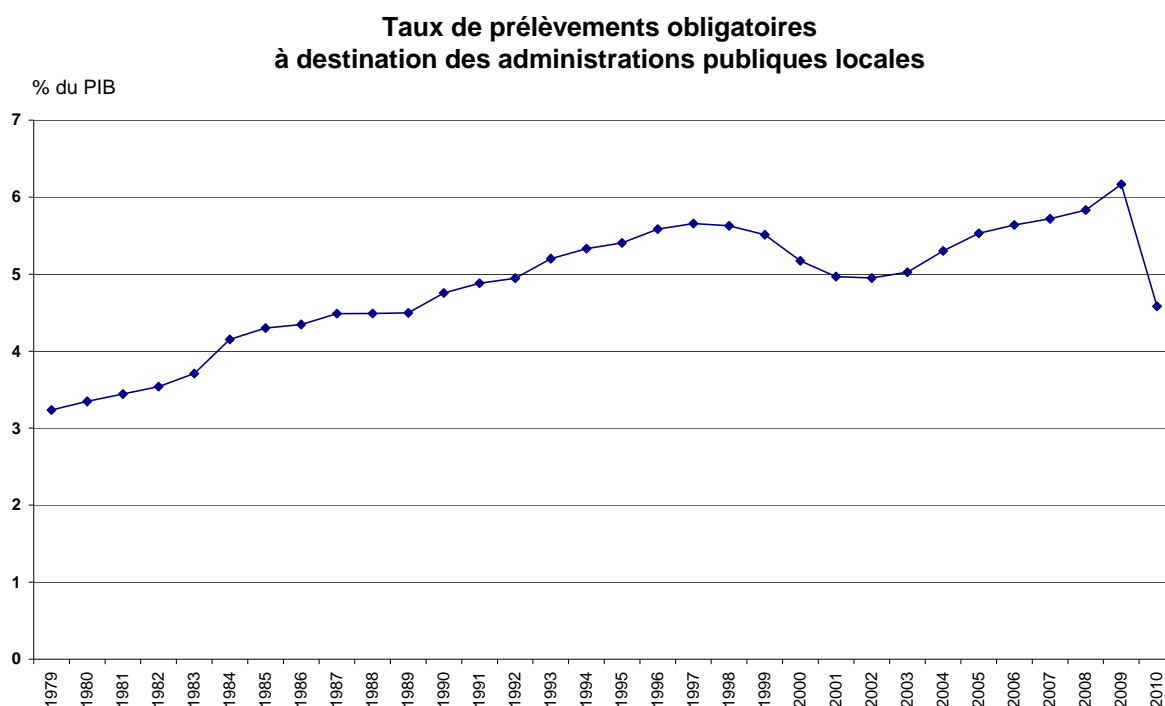
Cadrage initial.

En termes de comptabilité nationale l'ensemble des prélèvements obligatoires en France s'élève à 822,1 Md€ en 2010, ce qui représente 42,5 % du PIB (produit intérieur brut) soit une hausse de 0,5 point de PIB, mais un poids qui demeure inférieur à celui d'avant la crise.

Le taux de prélèvements obligatoires à destination des APUL a considérablement augmenté au cours des dernières décennies notamment en raison de la décentralisation et du financement des transferts de compétences par des transferts de fiscalité.

. La baisse en 2010 provient pour l'essentiel de la réforme de la taxe professionnelle. Elle est en partie artificielle et transitoire. D'une part, cette réforme favorable aux entreprises entraîne bien en effet une baisse des prélèvements de l'ordre de 8 Md€. D'autre part, exceptionnellement c'est l'Etat qui a perçu en 2010 les impôts économiques qui ont remplacé la taxe professionnelle (d'où la hausse du poids dans le PIB des prélèvements perçus par l'Etat qui passe de 11,5 % en 2009 à 13,8 % en 2010) et les collectivités locales ont reçu de l'Etat une compensation relais de la taxe professionnelle.

Les administrations publiques locales (APUL) sont destinataires in fine de 88,6 Md€, soit 4,6 % du PIB, ou encore 10,8 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires réalisés en France.



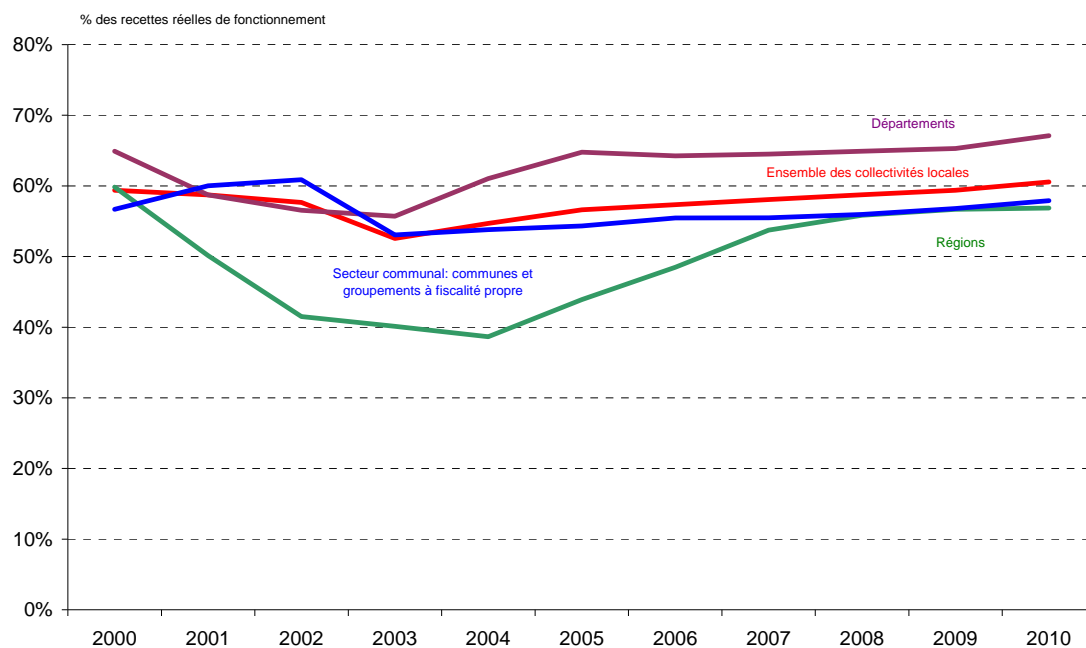
Source : Insee, Comptes nationaux, base 2005

Le champ des APUL en comptabilité nationale est légèrement différent de celui des collectivités locales.

Le guide de la fiscalité locale traite lui des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des groupements à fiscalité propre.

Les ressources fiscales occupent une place prépondérante dans les recettes de fonctionnement des collectivités. Selon les niveaux de collectivités, le poids des impôts et taxes dans les recettes de fonctionnement tourne autour de 60%. On a compté en 2010 la compensation relais pour la taxe professionnelle versée par l'Etat comme une taxe.

Poids des impôts et taxes* dans les recettes de fonctionnement



* y compris la compensation relais de la taxe professionnelle pour 2010

Source : DG FiP

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre

en milliards d'euros

	2006	2007	2008	2009	2010*
Recettes de fonctionnement	153,4	161,4	167,0	172,0	178,8
* impôts et taxes	87,9	93,7	98,1	102,1	108,3
- dont impôts locaux	60,6	62,4	65,1	70,2	73,5
- autres impôts indirects et taxes	27,8	31,7	33,4	32,3	35,4
- dont TEOM	4,6	4,8	5,0	5,4	5,7

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des communes

en milliards d'euros

	2006,0	2007,0	2008,0	2009,0	2010*
Recettes de fonctionnement	67,8	69,7	71,0	72,8	74,5
* impôts et taxes	39,1	40,1	41,2	42,5	44,4
- dont impôts locaux	25,4	26,1	27,1	28,8	29,7
- dont fiscalité reversée	7,9	8,0	8,1	8,2	8,7
- autres impôts indirects et taxes	5,8	6,0	5,9	5,5	6,0
- dont TEOM	1,4	1,3	1,4	1,3	1,3

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre

en milliards d'euros

	2006,0	2007,0	2008,0	2009,0	2010*
Recettes de fonctionnement	25,1	26,2	27,2	29,2	31,2
* impôts et taxes	15,7	16,4	17,1	18,7	20,2
- dont impôts locaux	12,3	12,8	13,4	14,6	15,9
- autres impôts indirects et taxes	3,4	3,6	3,7	4,1	4,3
- dont TEOM	3,2	3,5	3,7	4,1	4,3

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des départements

en milliards d'euros

	2006,0	2007,0	2008,0	2009,0	2010*
Recettes de fonctionnement	51,5	54,3	56,3	57,3	60,6
* impôts et taxes	33,1	35,0	36,6	37,4	40,7
- dont impôts locaux	18,4	19,0	19,9	21,9	22,8
- autres impôts indirects et taxes	14,7	16,0	16,7	15,5	17,8
dont droits de mutation	7,6	7,9	7,3	5,4	7,2
dont TIPP	5,0	4,9	5,2	5,8	6,0
dont TSCA	1,2	2,1	3,0	3,1	3,2

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des régions

en milliards d'euros

	2006,0	2007,0	2008,0	2009,0	2010*
Recettes de fonctionnement	17,2	19,6	21,0	21,5	21,8
* impôts et taxes	8,3	10,5	11,7	12,2	12,4
- dont impôts locaux	4,4	4,4	4,6	4,9	5,1
- autres impôts indirects et taxes	3,9	6,1	7,1	7,3	7,3
dont cartes grises	1,8	1,9	2,0	1,9	1,8
dont TIPP	1,0	2,8	3,6	3,9	3,9

Source : DGFIP

* : Premiers résultats DGFIP

Attention : les données figurant pour l'ensemble des collectivités ne correspondent pas à la somme des opérations "ensemble des collectivités territoriales" et "groupements à fiscalité propre" : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés.

2. La fiscalité directe locale en 2010, toutes collectivités

Les résultats présentés ici correspondent aux données prévisionnelles connues fin 2010 et exposées dans le Bulletin d'informations statistiques de la DGCL n° 77 de Novembre 2010

2.1 Analyse d'ensemble : 2010, année de transition pour la fiscalité locale

En 2010, la taxe professionnelle est supprimée : la compensation relais devrait atteindre 32,5 milliards d'euros, soit un montant supérieur de 3,7% au produit voté de la taxe professionnelle en 2009. Les produits votés par les collectivités locales au titre des trois taxes « ménages » devraient s'élever à 41,7 milliards d'euros, en hausse de 4,9% par rapport à 2009. A ce total de 74,1 milliards, il convient de soustraire 1,1 milliard d'euros pour la participation des collectivités au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Les recettes de fiscalité directe devraient augmenter de 4,4% par rapport à 2009, à un rythme plus faible que celui de l'année précédente : 8,1%.

Un régime transitoire pour l'année 2010

La réforme du paysage fiscal local a été mise en place à partir de 2010. Elle se fait en deux étapes. Elle est appliquée dès 2010 pour les entreprises et ne sera effective pour les collectivités locales qu'en 2011. Dès 2010, la taxe professionnelle est supprimée. Parallèlement, toutes les entreprises sont soumises à la contribution économique territoriale (CET) et les entreprises de réseaux versent en plus une imposition forfaitaire (IFER). La CET est composée d'une contribution foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En 2010, l'État perçoit le produit de ces impôts, sur lesquels les collectivités locales n'ont quasiment pas de pouvoir de taux, et leur verse une compensation relais se substituant à la taxe professionnelle.

Toutes les collectivités locales bénéficient de la compensation la plus favorable parmi les deux options suivantes : soit le produit de taxe professionnelle perçu en 2009, soit le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1%. De plus, les communes et les EPCI votent en 2010 un taux de CFE dit taux relais. Ils perçoivent donc en plus de la compensation relais décrite ci-dessus une seconde composante qui correspond à la part du produit qui résulte de la hausse du taux de CFE 2010 par rapport au taux de TP 2009.

La participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (appelée ticket modérateur) calculée en 2009 est reconduite en 2010 et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle continuent à être alimentés en 2010 à la hauteur des contributions versées en 2009 sous réserve des modifications de périmètre ou de création d'EPCI (voir encadré ci-dessous).

LES PRODUITS PREVISIONNELS DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2010						
France (métropole + DOM)						
<i>en millions d'euros</i>						
En millions d'euros	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti	Compensation relais*	Total*	Total y.c TEOM*
Secteur communal (**)	11 508	14 329	829	19 129	45 795	51 477
				<i>18 933</i>	<i>45 600</i>	<i>51 282</i>
dont EPCI (***)	509	649	91	14 742	15 990	20 352
				<i>14 617</i>	<i>15 865</i>	<i>20 227</i>
Départements	5 731	7 279	55	9 978	23 042	23 042
				9 395	22 460	22 460
Régions		1 917	15	3 376	5 307	5 307
				<i>3 043</i>	<i>4 975</i>	<i>4 975</i>
Toutes collectivités	17 239	23 525	899	32 482	74 145	79 827
				<i>31 372</i>	<i>73 034</i>	<i>78 717</i>
Variation 2010/2009 des produits	+729	+1 210	+19	+1 144	+3 102	+3 392
				<i>+1 144</i>	<i>+3 102</i>	<i>+3 392</i>

Données provisoires en date du 11.10.2010

(*) *en italique* : compensation relais ou produits votés après versement de la participation prévisionnelle au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

(**) *y compris les produits versés pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'écrêtement et du prélèvement auprès des EPCI à FPU*

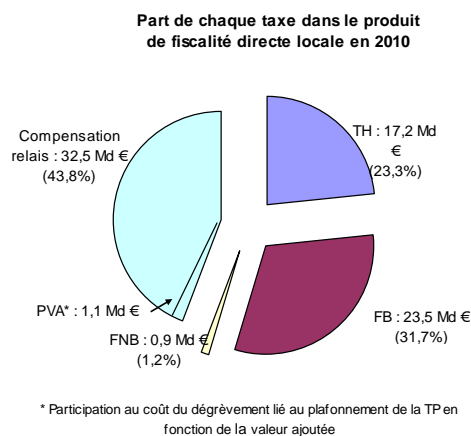
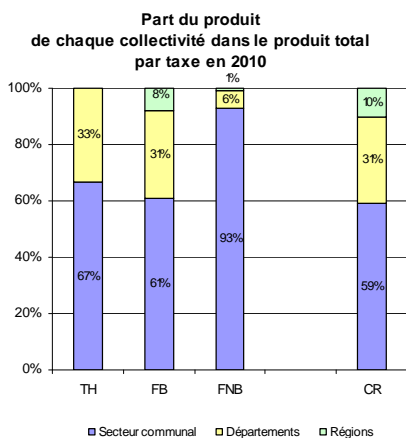
(***) *non compris les syndicats à contributions fiscalisées*

Sources : DGFiP, DGCL

Le secteur communal perçoit 62% des produits

La compensation relais de la taxe professionnelle devrait s'élever en 2010 à près de 32,5 Md€ en hausse de 3,7% par rapport au produit de la taxe professionnelle en 2009. Alors que la taxe sur le foncier non bâti représente un montant de moins d'un Md€, la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation atteignent ensemble près de 40,8 Md€ Malgré son faible poids dans le total, le foncier non bâti représente encore plus de 20% des ressources fiscales de 12 628 communes, et constitue même la première ressource pour près de 4 500 d'entre elles.

Le produit global atteint 74,1 Md€: 62% du produit total est prélevé par les communes et les EPCI, 31% par les départements et 7% par les régions. La fiscalité du secteur communal est plus conséquente lorsqu'on ajoute au produit des trois taxes et de la compensation relais le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le produit global de la fiscalité de toutes les collectivités s'élève alors à 79,8 Md€



A champ comparable, la hausse des produits des taxes « ménages » est de 4,7% dont 2,9% due à l'augmentation des bases et 1,7% à l'augmentation des taux

Toute évolution du produit fiscal peut se décomposer en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux). Il est possible de comparer les collectivités à même nature fiscale et juridique.

A champ constant, ce sont les EPCI qui ont le plus augmenté leur taux. Leur produit fiscal a augmenté de 7% dont 3,7% est imputable à la hausse des taux et 3,1% à celle des bases. Cette hausse est à relativiser car elle porte sur de faibles taux. Pour les autres collectivités, la hausse du produit fiscal provient plus de l'effet base que de l'effet taux. L'augmentation de 3,2% du produit fiscal des régions n'est due qu'à l'effet base.

en pourcentage

Type de collectivité	Evolution du produit voté				effet base				effet taux			
	taxe habitation	taxe foncier bâti	taxe foncier non bâti	ensemble des 3 taxes	taxe habitation	taxe foncier bâti	taxe foncier non bâti	ensemble des 3 taxes	taxe habitation	taxe foncier bâti	taxe foncier non bâti	ensemble des 3 taxes
Communes*												
Communes isolées	5,58	5,99	2,91	5,77	1,87	2,53	1,86	2,22	3,64	3,38	1,03	3,47
Communes rattachées à un EPCI à TPU	3,44	4,45	1,45	3,93	2,48	3,33	0,58	2,89	0,94	1,08	0,86	1,01
Communes rattachées à un EPCI à TPU mixte	4,00	4,51	1,66	4,22	2,50	3,03	0,97	2,75	1,47	1,44	0,68	1,43
Communes rattachées à un EPCI à TA	3,82	4,37	1,71	3,93	2,88	3,49	0,86	3,03	0,91	0,85	0,84	0,88
Communes rattachées à un EPCI à TPZ	3,69	4,73	1,74	4,05	2,57	3,65	1,02	3,00	1,09	1,04	0,71	1,03
Ensemble des communes	3,87	4,68	1,64	4,23	2,42	3,20	0,82	2,79	1,41	1,43	0,82	1,40
EPCI*												
Mixte	7,86	10,87	4,80	9,35	2,79	3,35	1,54	3,05	4,93	7,28	3,22	6,11
TA	6,05	6,49	3,92	6,04	3,48	4,04	1,72	3,57	2,48	2,36	2,16	2,38
TPZ	5,12	6,06	3,98	5,50	2,44	3,42	1,32	2,84	2,62	2,56	2,62	2,59
Ensemble des EPCI	6,39	7,83	4,05	6,96	2,86	3,57	1,52	3,12	3,44	4,11	2,49	3,72
Départements	4,78	6,37	2,18	5,64	2,79	3,27	0,56	3,04	1,94	3,00	1,61	2,52
Régions		3,26	0,87	3,24		3,18	0,77	3,16		0,08	0,10	0,08
Ensemble des collectivités*	4,25	5,18	1,91	4,72	2,56	3,23	0,87	2,90	1,65	1,88	1,03	1,77

* à nature juridique et fiscale identiques en 2009 et 2010 et sans compter les collectivités où un taux ou une base est non disponible sur une des deux années. Cette restriction du champ explique la différence d'évolution du produit calculé ici avec celle du produit à champ complet : 4,7% contre 4,9%.

L'évolution est calculée entre les produits prévisionnels de 2009 et 2010.

Source : DGCL à partir des états fiscaux 1289 de la DGFIP

La différence d'évolution entre la totalité du champ et le champ constant provient essentiellement des 2057 communes dont le régime fiscal a évolué. Parmi ces communes non prises en compte, ce sont celles qui passent de la taxe additionnelle ou à TPZ en TPU ou TPU mixte et les communes isolées ou appartenant à une communauté de communes et qui deviennent membres d'une communauté d'agglomération à TPU qui augmentent le plus leurs taux communaux.

Des communes plus nombreuses à voter de fortes hausses de taux

Environ 13 000 communes ont voté des taux en hausse, un volume comparable à 2009. En revanche, quelle que soit la taxe, elles sont plus nombreuses qu'en 2009 à voter de fortes hausses. Environ 2500, soit près de 20% de celles qui ont fait évoluer leur taux à la hausse ont procédé à une croissance de plus de 5% alors qu'en 2009, elles étaient environ 2000 soit 15%. A champ comparable, le produit fiscal des communes a augmenté de 4,2% dont un tiers est imputable à l'évolution des taux.

Accroissement de la pression fiscale lié à l'évolution des régimes fiscaux de l'intercommunalité

622 groupements ont voté des taux en hausse contre 670 en 2009. Ils sont aussi moins nombreux à voter de fortes hausses. A champ comparable, le produit fiscal des groupements à fiscalité propre a augmenté de 7% dont un peu plus de la moitié résulte de l'effet taux. Cette évolution est à relativiser, car elle ne porte que sur les taxes ménages dont les taux sont faibles. On recense en 2010 davantage de groupements à fiscalité TPU mixte, 362 contre 310 en 2009 et de groupements à régime fiscal TPE (taxe professionnelle des éoliennes terrestres), 48 contre 29 en 2009.

Des taux départementaux toujours en augmentation et des taux régionaux stables

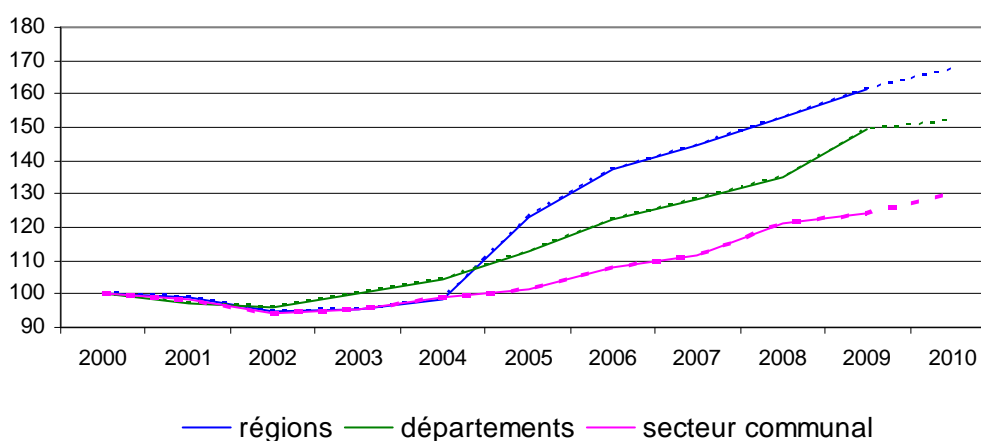
La croissance du produit fiscal des départements est de 5,6%, elle résulte pour 2,5% de l'effet taux et 3% de l'effet base. Les taux départementaux continuent à augmenter mais à un rythme plus faible qu'en 2009, année qui avait suivi le renouvellement d'une partie des conseillers généraux. Comme en 2009, les finances départementales restent soumises à d'importantes contraintes, entre des recettes moins dynamiques que par le passé, notamment les droits de mutation à titre onéreux liés à la crise économique et immobilière, et des dépenses incompressibles, telles que les dépenses sociales prévues en hausse. 55 départements ont voté une hausse de leurs taux contre 73 en 2009. 43 les ont maintenus. Seuls 2 départements ont procédé à des variations de taux différenciées (baisse, maintien ou augmentation) selon la taxe.

Un seul conseil régional a voté des taux à la hausse.

Compensation relais : 1,1 milliard d'euros de plus que le produit 2009 de taxe professionnelle

Le montant de la compensation relais de la taxe professionnelle est supérieur de 4,8% au produit voté de la taxe professionnelle de 2009 (y compris la participation au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) dans le secteur communal. La différence d'évolution entre collectivités tient aux règles du mode de fixation de cette compensation qui est plus favorable à celles qui sont composées de nombreuses unités et à celles dont le taux de 2009 ne dépassait pas celui de 2008 augmenté de 1%. L'ajout d'une deuxième composante propre au secteur communal intervient pour seulement 0,5% de la compensation relais globale. Dans les régions, le montant de la compensation relais est supérieur globalement de 3,7% au produit 2009 de taxe professionnelle.

Evolution de la taxe professionnelle et de la compensation relais selon la collectivité (base 100 en 2000)



Dans les départements, le différentiel entre compensation relais 2010 et produit de taxe professionnelle 2009 est seulement de 1,5% malgré une augmentation de leurs bases théoriques de 4%. Ces derniers, qui avaient fortement augmenté leur taux en 2009, ont pour 38% d'entre eux, bénéficié d'une compensation relais obtenue en utilisant le taux de 2008 +1% et non le taux de 2009. Pour 39% le maintien du niveau de taxe professionnelle 2009 a été le dispositif le plus favorable.

Répartition de la compensation relais en fonction des différents modes de calcul selon les collectivités

Collectivités	PTP2009	Bases de TP théoriques de 2010 * taux de TP 2009 dans la limite du taux de 2008+1%		en pourcentage	
		BTPthéorique 2010*ttp2009	BTPthéorique 2010*(ttp2008+1%)		
Communes	34,8	52,2	13,0		
EPCI*	26,3	54,9	18,8		
Départements	39,2	22,7	38,1		
Régions	20,0	64,0	16,0		

Les bases théoriques de TP sont les bases d'imposition qui auraient été imposées en l'absence de réforme de la taxe professionnelle
*Sont traités les cas de TP de tous les EPCI, mais pas ceux de TPZ ni de TPE

Lecture : la compensation relais est égale pour 34,8% des communes au produit de la taxe professionnelle de 2009, pour 13% au produit des bases de taxe professionnelle théoriques de 2010 par le taux de taxe professionnelle de 2008 augmenté de 1% et pour 52,2% au produit de ces mêmes bases par le taux de taxe professionnelle de 2009 (le taux de taxe professionnelle de 2009 restant inférieur à celui de 2008 augmenté de 1%).

Sources : DGFIP, DGCL

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

En 2009, les FDPTP étaient alimentés par trois sources obligatoires de ressources :

- L'écêtement des bases excédentaires d'établissements exceptionnels

Le montant était égal au produit de ces bases excédentaires par le taux de TP en vigueur dans la commune ou l'EPCI d'implantation.

- Le prélèvement sur recettes de certains EPCI à taxe professionnelle unique.

Afin de favoriser l'intercommunalité certaines catégories d'EPCI pouvaient ne pas faire l'objet d'un écêtement de leurs bases mais plutôt d'un prélèvement sur leurs recettes égal au montant de l'écêtement de l'année précédant leur constitution ou transformation. Ce prélèvement obéissait ensuite à des règles d'évolution bien précises

- Des allocations compensatrices en provenance de l'Etat.

Dans ce document qui porte sur la fiscalité directe, seules les deux premières sources de recettes sont prises en compte.

En 2010, sous réserve du cas particulier de la modification de périmètre ou de création d'intercommunalité, les deux premières sources ont été gelées. (En 2011 les prélèvements et reversements correspondants seront pris en compte dans le calcul de la garantie individuelle des ressources). Les FDPTP sont abondés par prélèvement sur les recettes de compensation relais des communes et des EPCI qui étaient soit écêtées soit prélevées en 2009.

Les montants du FDPTP provenant des deux premières sources s'élèvent à 834 M€ en 2009 et 853 M€ en 2010, soit une hausse de 2,2% liée aux changements de périmètre, aux créations d'EPCI et à la suppression du FDPTP dit « grandes surfaces ».

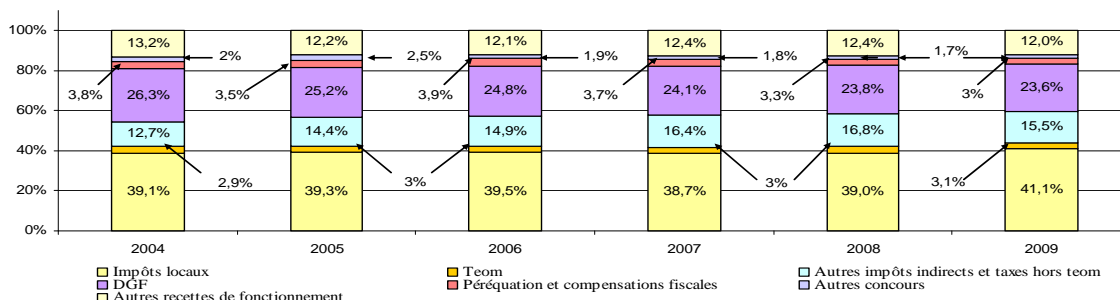
En 2009, dans le BIS n°70 de novembre 2009 seul le montant correspondant à la première source apparaissait. La seconde était incluse dans le produit voté et n'était pas repérée en tant que telle car elle donnait lieu à un prélèvement *a posteriori*.

En 2010, le calcul de la compensation relais se fait à partir des bases théoriques de TP, c'est-à-dire de la totalité des bases imposables y compris les bases qui étaient écêtées en 2009 au profit des fonds départementaux. Les deux sources sont intégrées dans une même rubrique.

Les impôts directs locaux (hors TEOM) constituent 41% des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre en 2009

Les impôts directs locaux représentent une proportion en hausse des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales en 2009 (derniers comptes disponibles) passant de 39% en 2008 à 41,1% en 2009. A l'inverse, la part des recettes de fiscalité indirecte, en hausse depuis 2005 avec la mise en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a baissé entre 2008 et 2009 passant de 16,8% à 15,5%. Cette double évolution s'explique en grande partie par la chute des recettes des droits de mutation liée à la nette diminution des transactions immobilières et l'importante hausse des taux votés par les départements.

La répartition des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre de 2004 à 2009*



* premiers résultats
Source : DGFIP

2.2 Tableaux d'ensemble, toutes collectivités

Évolution du produit voté au titre des quatre taxes* et de la TEOM ⁽¹⁾ depuis 1999 (métropole) à législation constante et en euros constants (en %)

Année	Communes et groupements		Départements	Régions	Toutes Collectivités		Indice des prix ⁽²⁾
	4 taxes	4 taxes +TEOM			4 taxes	4 taxes +TEOM	
1999	3,7	3,5	4,1	4,2	3,7	3,7	0,5
2000	2,8	2,2	2,4	5,1	2,6	2,5	1,6
2001	2,7	2,9	1,6	-1,6	2,4	2,4	1,6
2002	3,4	3,9	5,3	2,5	3,8	4,3	1,8
2003	3,4	3,7	5,3	1,9	3,9	4,4	1,8
2004	2,7	3,3	1,5	0,4	2,7	3,2	1,7
2005	2,0	2,7	6,1	22,7	4,4	4,8	1,8
2006	2,9	3,2	7,1	9,3	4,6	4,7	1,7
2007	2,3	2,4	3,3	4,0	2,7	2,7	1,5
2008	1,3	1,4	1,9	2,4	1,6	1,6	2,8
2009	7,1	7,1	11,2	5,3	8,2	8,2	0,1
2010	4,4	3,5	2,3	2,0	3,6	3,6	1,5

⁽¹⁾ Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

⁽²⁾ Indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) - moyenne annuelle (INSEE).

* De 1999 à 2009, le produit voté au titre des quatre taxes est composé des produits votés de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle ; en 2010, la taxe professionnelle étant supprimée, ce produit a été calculé en additionnant aux produits votés de la taxe d'habitation et des taxes foncières, la compensation relais de la taxe professionnelle.

Sources : DGFIP, DGCL

En 2010, on note une augmentation de 3,6% des recettes fiscales métropolitaines en euros constants au titre des 4 taxes (c'est-à-dire y compris la compensation relais en 2010 à la place du produit voté de taxe professionnelle) pour toutes les collectivités. Elle est moins élevée qu'en 2009 et est la plus forte au niveau du secteur communal. Une rupture est intervenue en 2005 dans l'évolution de la fiscalité régionale. Mais les hausses de fiscalité observées pour les départements et les régions sont à apprécier en regard du poids limité des produits fiscaux. Les évolutions de taux s'appliquent en effet à des taux initiaux très bas par rapport aux taux votés par le secteur communal.

Évolution des produits par taxe (en %) en euros courants depuis 2001 (toutes collectivités, métropole)

	2001 ⁽¹⁾	2002 ⁽¹⁾	2003 ⁽¹⁾	2004 ⁽¹⁾	2005 ⁽¹⁾	2006 ⁽¹⁾	2007 ⁽¹⁾	2008 ⁽¹⁾	2009 ⁽¹⁾	2010 ⁽¹⁾	Produit (en milliards d'euros)
4 taxes	+ 4,0	+ 5,7	+ 5,8	+ 4,4	+ 6,3	+ 6,4	+ 4,3	+ 4,4	+ 8,3	+ 5,1	72,9
Taxe d'habitation	+ 3,3	+ 5,4	+ 6,0	+ 4,8	+ 5,8	+ 5,7	+ 4,7	+ 4,2	+ 8,2	+ 4,2	17,0
Foncier bâti	+ 2,5	+ 5,3	+ 5,8	+ 4,5	+ 7,2	+ 6,4	+ 4,6	+ 4,3	+ 9,2	+ 5,1	23,0
Foncier non bâti	+ 1,7	+ 3,4	+ 2,9	+ 2,6	+ 3,0	+ 3,0	+ 2,8	+ 2,7	+ 3,3	+ 1,9	0,9
Taxe professionnelle ou Compensation relais*	+ 5,1	+ 6,1	+ 5,8	+ 4,1	+ 6,0	+ 6,8	+ 3,9	+ 4,6	+ 7,9	+ 5,7	32,0
4 taxes + TEOM	+ 4,4	+ 5,7	+ 5,8	+ 4,7	+ 6,4	+ 6,3	+ 4,3	+ 4,4	+ 8,3	+ 5,1	78,4
Foncier bâti + TEOM	+ 3,4	+ 6,2	+ 6,8	+ 5,3	+ 7,3	+ 6,3	+ 4,5	+ 4,4	+ 8,8	+ 5,1	28,5
dont TEOM	+ 6,0	+ 10,0	+ 11,0	+ 9,0	+ 7,8	+ 6,2	+ 4,4	+ 4,8	+ 7,0	+ 5,0	5,5

⁽¹⁾ à législation constante, sans tenir compte des transformations de dégrèvements en exonérations, ni de la réforme de la taxe régionale d'habitation

* En 2010, la taxe professionnelle étant supprimée, c'est la compensation relais de la taxe professionnelle qui est prise en compte.

Sources : DGFIP, DGCL

Taux moyens par taxe et par type de collectivité depuis 2004 en % (métropole)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Communes							
Taxe d'habitation	13,56	13,66	13,69	13,78	13,85	14,16	14,37
Taxe sur le foncier bâti	17,56	17,42	17,50	17,64	17,76	18,20	18,49
Taxe sur le foncier non bâti	38,62	38,87	39,52	39,62	39,91	40,35	40,69
Taxe professionnelle	12,32	12,39	12,41	12,50	12,63	13,01	s.o.
Communes + groupements							
Taxe d'habitation	14,15	14,29	14,38	14,44	14,53	14,94	15,16
Taxe sur le foncier bâti	18,01	18,22	18,37	18,49	18,63	19,20	19,51
Taxe sur le foncier non bâti	43,22	43,61	43,13	44,51	44,89	45,58	46,05
Taxe professionnelle	15,37	15,45	15,49	15,76	15,89	16,14	s.o.
Départements							
Taxe d'habitation	6,35	6,6	6,88	6,97	7,04	7,38	7,53
Taxe sur le foncier bâti	8,84	9,21	9,70	9,83	9,94	9,76	10,08
Taxe sur le foncier non bâti	21,72	22,54	23,57	23,76	24,15	25,31	25,81
Taxe professionnelle	7,47	7,82	8,24	8,38	8,50	8,98	s.o.
Régions							
Taxe sur le foncier bâti	1,98	2,38	2,53	2,59	2,63	2,65	2,66
Taxe sur le foncier non bâti	5,1	5,93	6,37	6,46	6,59	6,64	6,65
Taxe professionnelle	2,04	2,48	2,68	2,76	2,81	2,83	s.o.

s.o. : sans objet

groupements : EPCL et syndicats à contributions fiscalisées

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits votés des trois taxes « ménages » en 2009 et 2010 et leur évolution de 2009 à 2010 (métropole + outre-mer)

		Produits votés (millions d'euros)		Evolution brute (en %)	Produit /habitant 2009	Produit /habitant 2010
		2009	2010			
Communes	Ensemble des 3 taxes	24 180	25 228	4,3	374	388
(a)	taxe d'habitation	10 498	10 912	3,9	162	168
	taxe sur le foncier bâti	12 961	13 583	4,8	201	209
	taxe sur le foncier non bâti	721	733	1,7	11	11
Groupements à fiscalité propre	Ensemble des 3 taxes	1 179	1 249	6,0	54	56
(b)	taxe d'habitation	485	509	4,9	22	23
	taxe sur le foncier bâti	606	649	7,1	28	29
	taxe sur le foncier non bâti	87	91	3,7	4	4
Syndicats intercommunaux	Ensemble des 3 taxes	193	190	-1,6	21	21
(c)						
Communes et groupements (a+b+c)	Ensemble des 3 taxes	25 552	26 666	4,4	395	410
	taxe d'habitation	11 071	11 508	3,9	171	177
	taxe sur le foncier bâti	13 667	14 329	4,8	211	220
	taxe sur le foncier non bâti	814	829	1,9	13	13
Départements	Ensemble des 3 taxes	12 367	13 065	5,6	191	201
	taxe d'habitation	5 470	5 731	4,8	85	88
	taxe sur le foncier bâti	6 843	7 279	6,4	106	112
	taxe sur le foncier non bâti	54	55	2,2	1	1
Régions	Ensemble des 3 taxes	1 871	1 932	3,2	29	30
	taxe d'habitation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier bâti	1 857	1 917	3,3	29	29
	taxe sur le foncier non bâti	14	15	0,9	0,2	0,2
Ensemble des collectivités	Ensemble des 3 taxes	39 789	41 663	4,7	616	641
	taxe d'habitation	16 541	17 239	4,2	256	265
	taxe sur le foncier bâti	22 366	23 525	5,2	346	362
	taxe sur le foncier non bâti	882	899	1,9	14	14

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits des taxes directes locales en 2009 et 2010 et leur évolution (métropole + outre-mer) :

en 2009, produits votés des quatre taxes (TH, FB, FNB, TP) + produit voté de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

en 2010, produits votés des trois taxes (TH, FB, FNB) et compensation relais + produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

		(en millions d'euros)		Évolution	Produit	Produit
		2009	2010	brute	en €/hab.	en €/hab.
				en %	2009	2010
Communes et groupements	"4 taxes" + TEOM	49 242	51 477	4,5	762	792
	Foncier bâti + TEOM	19 065	20 012	5,0	295	308
	<i>dont TEOM</i>	5 398	5 683	5,3	84	87
Ensemble des collectivités	"4 taxes" + TEOM	76 556	79 827	4,3	1185	1 228
	Foncier bâti + TEOM	27 764	29 207	5,2	430	449

Sources : DGFIP, DGCL

*Les taux moyens des quatre taxes en 2009 et taux moyens des trois taxes « ménages » en 2010
(métropole + outre-mer)*

Type de collectivité		Taux moyen	Taux moyen
		en % 2009	en % 2010
Communes <i>(hors FDPTP (1) et bases écrêtées)</i>	Taxe d'habitation	14,20	14,41
	Taxe sur le foncier bâti	18,32	18,60
	Taxe sur le foncier non bâti	40,30	40,62
	Taxe professionnelle	13,00	s.o.
Groupements à fiscalité propre <i>(non compris les syndicats intercommunaux et hors FDPTP (1) et bases écrêtées)</i>	Taxe d'habitation	2,21	2,24
	Taxe sur le foncier bâti	3,14	3,24
	Taxe sur le foncier non bâti	9,33	9,30
	Taxe professionnelle (2)	2,95	s.o.
	TPU(3)	16,87	s.o.
	dont TPU(3) des SAN(4)	21,50	s.o.
	TPU(3) des CA(5)	17,25	s.o.
	TPZ(6)	10,35	s.o.
TPE	13,48	s.o.	
Communes et groupements <i>(y compris les syndicats intercommunaux mais hors FDPTP (1) et bases écrêtées)</i>	Taxe d'habitation	14,98	15,20
	Taxe sur le foncier bâti	19,31	19,63
	Taxe sur le foncier non bâti	45,48	45,93
	Taxe professionnelle	16,13	s.o.
	dont TPU(3)	16,87	s.o.
	TPZ(6)	10,35	s.o.
	TPE (7)	13,48	s.o.
Départements	Taxe d'habitation	7,39	7,54
	Taxe sur le foncier bâti	9,82	10,14
	Taxe sur le foncier non bâti	24,94	25,41
	Taxe professionnelle	8,96	s.o.
Régions	taxe d'habitation	s.o.	s.o.
	Taxe sur le foncier bâti	2,66	2,67
	Taxe sur le foncier non bâti	6,48	6,48
	taxe professionnelle	2,82	s.o.
Ensemble des collectivités <i>(y compris les syndicats intercommunaux mais hors FDPTP (1) et bases écrêtées)</i>	taxe d'habitation	22,38	22,76
	Taxe sur le foncier bâti	31,61	32,22
	Taxe sur le foncier non bâti	49,31	49,79
	taxe professionnelle	28,06	s.o.

s.o. : sans objet

(1) FDPTP: Fonds départementaux de préévaluation de la taxe professionnelle

(2) Hors taxe professionnelle unique, taxe professionnelle de zone et taxe professionnelle éolienne

(3) TPU : Taxe Professionnelle Unique.

(4) SAN: Syndicat d'Agglomération Nouvelle

(5) CA : Communauté d'Agglomération

(6) TPZ : Taxe Professionnelle de Zone

(7) TPE : Taxe Professionnelle éolienne

Sources : DGFIP, DGCL

Les taux moyens 2009 et 2010 de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (métropole + outre-mer)

		Taux moyen en %	
		2009	2010
Communes et groupements	Foncier bâti + TEOM	26,94	27,41
	dont TEOM	8,96	9,12

Sources : DGCL, DGFIP.

Les bases de la taxe d'habitation depuis 2006 et leur évolution entre 2009 et 2010 (France entière)

en millions d'euros

						Evolution en %
	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Bases communales	65 693,7	68 294,6	70 669,2	73 913,1	75 734,9	2,5
Bases départementales	65 783,7	68 340,6	70 651,1	74 004,8	76 009,5	2,7

Sources : DGFIP, DGCL

Depuis la loi de finances rectificative pour 2000, les régions n'ont plus de base de taxe d'habitation.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2006 et leur évolution entre 2009 et 2010 (France entière)

en millions d'euros

						Evolution en %
	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Bases communales	63 270,5	65 503,4	67 725,7	70 760,7	73 005,9	3,2
Bases départementales	56 389,8	58 457,8	60 448,9	66 977,0	71 808,7	7,2
Bases départementales hors Paris	56 389,8	58 457,8	60 448,9	63 148,7	65 170,7	3,2
Bases régionales	62 424,8	64 639,9	66 781,5	69 721,6	71 821,8	3,0

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases d'imposition de la taxe sur le foncier bâti font un bond en 2009 au niveau départemental (+10,8%) car s'y ajoutent les bases de Paris suite à l'instauration d'un impôt sur le foncier bâti pour le département de Paris.

Les bases du foncier bâti des départements et des régions sont inférieures à celles des communes en raison de l'exonération de 2 ans qui s'applique obligatoirement dans leur cas aux locaux à usage professionnel.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties depuis 2006 et leur évolution entre 2009 et 2010 (France entière)

en millions d'euros

						Evolution en %
	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Bases communales	1 706,2	1 736,9	1 764,5	1 789,1	1 804,8	0,9
Bases départementales	196,3	204,0	211,3	216,9	217,5	0,3
Bases régionales	203,2	210,6	216,9	222,1	223,9	0,8

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases de la taxe professionnelle de 2009 , les bases théoriques de la taxe professionnelle de 2010, leur évolution (France entière)

en millions d'euros

	2009	2010*	Evolution en % 2010/2009
Bases communales	33 570,5	35 124,9	n.s.
Bases de taxe professionnelle unique (TPU)	75 505,6	83 988,9	n.s.
Bases de taxe professionnelle de zone (TPZ)	544,3	861,2	n.s.
Bases de taxe professionnelle éolienne (TPE)	5,7	21,7	n.s.
Bases d'imposition du secteur communal	109 626,1	n.s.	n.s.
Bases écrêtées (communales + TPU + TPZ)	6 276,0	n.s.	n.s.
Bases du secteur communal + bases écrêtées*	115 902,0	119 996,7	3,5
Bases départementales	109 626,0	114 005,0	4,0
Bases régionales	115 500,5	119 994,5	3,9

n.s. : non significatif

*en 2010 les bases théoriques intègrent les bases écrêtées, d'où l'impossibilité de calculer une évolution au niveau détaillé

Sources : DGFIP, DGCL

Sur les territoires imposés à la taxe professionnelle unique et dans les zones d'activités économiques (ZAE) ou de développement éolien (ZDE), les redevables ne sont plus imposés par la commune sur laquelle ils sont implantés, mais par le groupement intercommunal à fiscalité propre auquel elle appartient.

En 2009, comme les années précédentes les bases communales écrêtées des « établissements exceptionnels »¹ et des magasins de grande surface ne sont pas imposées au bénéfice des communes sur le territoire desquelles elles se situent, mais à celui d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, chargé de redistribuer cette taxe aux communes et groupements environnants. En revanche, en 2010, ces bases écrêtées sont intégrées aux bases théoriques de taxe professionnelle et permettent de calculer la compensation relais versée par l'état.

Les bases de la contribution foncière des entreprises en 2010

en millions d'euros

	2010
Bases communales	7 688,8
Bases de taxe professionnelle unique (TPU)	15 877,1
Bases de taxe professionnelle de zone (TPZ)	229,7
Bases de taxe professionnelle éolienne (TPE)	1,6
Bases d'imposition du secteur communal	23 797,2

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases de la contribution foncière de 2010 sont applicables aux entreprises dès 2010. Comparées aux bases théoriques de la taxe professionnelle, elles en représentent un peu plus d'un cinquième. Elles correspondent à la composante « valeur locative des immeubles » de la taxe professionnelle. En 2010, cette taxe est versée au budget de l'Etat, à partir de 2011, son produit ira exclusivement au secteur communal.

¹ Un établissement est considéré comme exceptionnel lorsque ses bases de taxe professionnelle, rapportées à la population de la commune d'implantation, sont supérieures à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national

3. La fiscalité directe des communes et de leurs groupements en 2010

3.1 La fiscalité directe des communes et de leurs groupements - tableaux d'ensemble –

Les produits de fiscalité directe au titre des quatre taxes¹ des communes et de leurs groupements de 2001 à 2010 (métropole)

	<i>en milliards d'euros</i>									
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Communes et groupements	31,1	31,33	32,51	33,88	35,17	36,64	38,05	39,62	42,47	44,38
							37,97	39,51	42,28	44,18
Communes	23,34	22,61	22,64	23,17	23,85	24,46	25,34	26,29	28,00	28,74
							25,31	26,26	27,92	28,67
Syndicats à contributions fiscalisées	0,27	0,23	0,21	0,22	0,22	0,22	0,23	0,23	0,24	0,22
Groupements à fiscalité propre	7,49	8,5	9,66	10,5	11,10	11,97	12,49	13,09	14,23	15,41
							12,42	13,02	14,12	15,29
Part des groupements à fiscalité propre	24,1%	27,1%	29,7%	31,0%	31,6%	32,7%	32,8%	33,0%	33,5%	34,7%

en italique : Produit après soustraction de l'estimation de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits de fiscalité directe au titre des quatre taxes¹ des communes et de leurs groupements de 2002 à 2010 (métropole)

en euros courants

	<i>en %</i>									
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Communes										
Taxe d'habitation		7,2	6,9	5,0	4,6	4,1	4,6	4,0	7,0	3,9
Taxe sur le foncier bâti		6,8	6,5	4,9	4,6	4,1	4,4	4,1	7,1	4,7
Taxe sur le foncier non bâti		3,4	2,7	2,4	2,3	-15,8	2,7	2,3	2,5	1,7
Taxe professionnelle		-24,3	-19,0	-7,3	-4,1	-1,2	-0,4	2,7	4,3	s.o
Compensation relais										-6,5
Total des 4 taxes		-3,2	0,1	2,4	2,9	2,6	3,6	3,8	6,5	2,6
Syndicats intercommunaux à contributions fiscalisées										
Total des 4 taxes		-15,9	-6,3	1,2	2,7	-2,5	5,9	1,1	2,1	-7,0
Groupements de communes à fiscalité propre										
Taxe d'habitation		-25,2	-19,7	-5,6	13,4	15,8	0,3	7,0	21,9	5,1
Taxe sur le foncier bâti		-20,8	-17,6	-4,3	12,1	14,5	-0,4	6,6	23,1	7,3
Taxe sur le foncier non bâti		3,7	6,9	4,3	5,2	-15,2	2,9	3,4	7,5	3,8
Taxe professionnelle		19,8	17,2	9,7	5,3	7,5	4,7	4,7	7,7	s.o
Compensation relais										8,5
Total des 4 taxes		13,6	13,7	8,7	5,7	7,8	4,3	4,9	8,7	8,3
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		9,8	10,9	7,1	7,8	6,2	4,4	4,8	7,0	5,1
Communes et groupements										
Taxe d'habitation		4,9	5,6	4,6	4,9	4,5	4,5	4,1	7,5	3,9
Taxe sur le foncier bâti		4,9	5,3	4,5	4,8	4,5	4,2	4,1	7,7	4,8
Taxe sur le foncier non bâti		3,2	2,8	2,5	2,6	-15,7	2,7	2,4	3,0	1,9
Taxe professionnelle		-4,3	1,6	3,9	2,4	5,0	3,3	4,2	6,8	s.o
Compensation relais										4,7
Total des 4 taxes		0,8	3,8	4,2	3,8	4,2	3,8	4,1	7,2	4,5
Foncier bâti + TEOM		6,1	6,8	5,2	5,6	4,9	4,2	4,3	7,5	4,9
Ensemble des 4 taxes + TEOM		1,6	4,4	4,5	4,2	4,4	3,9	4,2	7,2	4,6

Sources : DGFIP, DGCL

¹ Au titre des 4 taxes signifie 3 taxes « ménages » et taxe professionnelle jusqu'en 2009 et 3 taxes « ménages » et compensation relais de la taxe professionnelle en 2010.

Évolution des produits de fiscalité directe au titre des quatre taxes¹ des communes et de leurs groupements de 2002 à 2010 (métropole)

en euros constants

	en %								
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Communes									
Taxe d'habitation	5,3	5,0	3,2	2,8	2,3	3,1	1,1	6,9	2,4
Taxe sur le foncier bâti	4,9	4,6	3,1	2,7	2,4	2,8	1,2	7,0	3,2
Taxe sur le foncier non bâti	1,5	0,8	0,7	0,5	-17,2	1,2	-0,5	2,4	0,2
Taxe professionnelle	-25,6	-20,4	-8,9	-5,8	-2,9	-1,9	-0,1	4,2	s.o
Compensation relais									-7,9
Total des 4 taxes	-4,9	-1,6	0,6	1,1	0,8	2,1	1,0	6,4	1,1
Syndicats intercommunaux à contributions fiscalisées									
Total des 4 taxes	-17,4	-7,9	-0,5	0,9	-4,2	4,3	-1,6	2,0	-8,4
Groupements de communes à fiscalité propre									
Taxe d'habitation	-26,5	-21,2	-7,2	11,4	13,8	-1,2	4,1	21,8	3,5
Taxe sur le foncier bâti	-22,2	-19,1	-5,9	10,1	12,6	-1,9	3,7	23,0	5,7
Taxe sur le foncier non bâti	1,8	5,0	2,5	3,4	-16,7	1,4	0,6	7,4	2,2
Taxe professionnelle	17,7	15,2	7,9	3,4	5,7	3,1	1,9	7,6	s.o
Compensation relais									6,9
Total des 4 taxes	11,6	11,7	6,8	3,9	6,0	2,8	2,0	8,6	6,7
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	7,8	9,0	5,3	5,9	4,4	2,8	2,0	6,9	3,5
Communes et groupements									
Taxe d'habitation	3,0	3,7	2,8	3,1	2,7	2,9	1,2	7,4	2,4
Taxe sur le foncier bâti	3,1	3,5	2,7	3,0	2,7	2,6	1,3	7,6	3,2
Taxe sur le foncier non bâti	1,4	1,0	0,8	0,8	-17,1	1,2	-0,4	2,9	0,4
Taxe professionnelle	-6,0	-0,1	2,2	0,6	3,2	1,8	1,4	6,7	s.o
Compensation relais									3,2
Total des 4 taxes	-1,0	1,9	2,5	2,0	2,4	2,3	1,3	7,1	2,9
Foncier bâti + TEOM	4,3	4,9	3,4	3,8	3,2	2,7	1,5	7,4	3,3
Ensemble des 4 taxes + TEOM	-0,2	2,6	2,8	2,4	2,7	2,4	1,4	7,1	3,0

Sources : DGFIP, DGCL

3.2 Indicateurs moyens de référence de la fiscalité des communes et de leurs groupements

En raison du fort développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, qui concerne désormais 95% des communes, les indicateurs de référence traditionnels pour les communes prises isolément ont perdu beaucoup de leur intérêt ces dernières années. Il était donc devenu indispensable de prendre en compte l'ensemble de la fiscalité du secteur communal dans les indicateurs par strate et par région. La multiplicité des croisements entre la nature juridique des groupements à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent et leur régime fiscal a conduit à décliner les indicateurs sur la fiscalité du secteur communal en fonction de la taille de la commune et du type de groupement auquel elle appartient.

Pour 2010, seules les taxes « ménages » et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères du secteur communal pourront être déclinées par taille de commune. La compensation relais de la taxe professionnelle ne peut être fournie qu'au niveau global.

Les indicateurs relatifs à la compensation relais de la TP du secteur communal ne pourront être comparés directement à ceux de la taxe professionnelle de 2009 car le calcul de cette compensation tient compte des bases écrêtées, alors que les données de TP publiées dans le guide de 2009 n'intègrent pas ces bases.

À l'attention des responsables municipaux intéressés par les indicateurs de produit fiscal « communes + groupements » par habitant de chaque taxe et qui ne parviendraient pas à connaître le produit fiscal total perçu par la commune et le (les) groupement(s) sur le territoire communal, une méthode simple est proposée, qui leur permettra d'en obtenir une estimation généralement satisfaisante.

Il leur suffit pour cela d'additionner les taux communaux et intercommunaux, et ensuite de multiplier ce taux global par les bases d'imposition de leur commune. Dans la plupart des cas, en effet, la différence des bases des communes et des groupements à fiscalité propre est relativement faible, alors que les bases syndicales sont par construction identiques aux bases des communes. Toutefois, cette méthode n'est pas applicable en cas d'existence d'une taxe professionnelle d'agglomération voire d'une taxe professionnelle de zone sur la commune. Par ailleurs, dans certains cas, les écrêtements ou exonérations communaux et intercommunaux sont relativement différents. Il appartiendra aux responsables intéressés de prêter attention à ce type de situation et d'ajuster le résultat.

Pour les indicateurs selon « l'appartenance intercommunale », il s'agit de l'appartenance au 1^{er} janvier 2010, qui n'était pas nécessairement la même une année auparavant. Les deux dernières strates de population : de 100 000 à 300 000 habitants et 300 000 habitants et plus ont été rassemblées en une seule : 100 000 et plus. Les indicateurs en euros par habitant de 2010 font référence à la population légale totale des communes en vigueur au 1.1.2010 (référence 2007). Pour les évolutions de base et de produit par habitant, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010 mais les effectifs de population sont ceux des années 2009 et 2010.

Dans les pages suivantes, on trouvera d'abord des tableaux relatifs aux trois taxes « ménages » et à la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères, puis un tableau relatif à la compensation relais de la taxe professionnelle.

Tableaux relatifs aux trois taxes « ménages » et à la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères

Ces tableaux sont présentés par strate de population et par région ou par nature juridique et fiscale du groupement auquel la commune appartient en 2010 :

- les bases des trois taxes « ménages » et leurs évolutions globales et par habitant
- les taux des trois taxes « ménages » et leurs évolutions en différences de taux
- les produits des trois taxes « ménages », les évolutions globales, celles liées à l'évolution des bases (effet base), celles liées à l'évolution des taux (effet taux), leurs évolutions par habitant.

Tableau relatif à la compensation relais de la taxe professionnelle

Ce tableau fournit les données de compensation relais de TP, toutes strates de population confondues, par région ou par nature juridique et fiscale du groupement auquel la commune appartient en 2010.

Les bases notifiées de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en euros /hab.									Ensemble
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	
Alsace	930	979	977	975	1 018	981	1 000	838	895	959
Aquitaine	857	927	1 106	1 235	1 326	1 565	1 243	1 344	1 431	1 180
Auvergne	891	939	1 056	1 065	1 121	1 260	1 222	-	1 273	1 070
Bourgogne	962	997	980	970	1 058	1 060	1 126	-	1 098	1 028
Bretagne	700	870	1 046	1 172	1 212	1 233	1 066	1 256	1 189	1 089
Centre	852	861	915	960	1 056	1 134	1 135	1 096	1 135	990
Champagne -Ardenne	716	756	790	751	817	924	922	1 001	1 102	849
Corse	1 241	1 616	1 517	1 046	1 125	1 979	906	1 012	-	1 275
Franche-Comté	842	1 023	1 152	1 038	1 026	1 029	1 030	1 053	1 271	1 023
Languedoc-Roussillon	1 167	1 107	1 211	1 481	1 485	1 522	1 461	1 252	1 170	1 298
Limousin	945	947	1 073	1 242	1 402	1 236	-	1 292	1 439	1 153
Lorraine	685	823	885	934	931	1 004	1 042	-	1 340	931
Midi-Pyrénées	909	990	1 062	1 075	1 095	1 238	1 151	1 032	1 171	1 071
Nord-Pas -de-Calais	640	666	701	696	707	655	723	577	841	687
Basse-Normandie	694	801	1 079	1 421	1 056	901	944	-	1 379	937
Haute-Normandie	741	739	837	822	891	906	948	837	1 090	867
Pays de la Loire	662	746	861	991	1 106	1 516	1 118	1 213	1 165	1 028
Picardie	717	804	901	978	975	980	1 034	980	1 077	886
Poitou-Charentes	789	920	1 090	1 446	1 233	1 346	1 140	1 178	-	1 075
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 696	1 852	1 786	1 483	1 655	1 494	1 410	1 852	1 106	1 451
Rhône-Alpes	1 191	1 244	1 296	1 349	1 315	1 159	1 158	1 159	1 320	1 253
Métropole hors Ile-de-France	857	946	1 058	1 133	1 162	1 168	1 122	1 196	1 168	1 077
Ile-de-France	1 346	1 387	1 360	1 447	1 534	1 554	1 492	1 551	2 111	1 643
Métropole	867	963	1 075	1 154	1 203	1 243	1 266	1 351	1 425	1 182
Outre-mer	11	325	189	487	478	554	580	545	781	573
France entière	866	962	1 072	1 146	1 183	1 212	1 230	1 286	1 409	1 165
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	973	1 008	1 106	1 202	1 161	1 277	1 249	1 210	1 183	1 199
à un SAN ⁽²⁾	-	1 622	1 303	1 155	1 071	817	931	-	-	963
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	764	908	1 181	1 135	1 132	1 054	1 061	772	1 160	1 097
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	863	820	1 013	906	856	897	938	-	1 082	988
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	864	927	1 038	1 075	1 167	1 203	1 168	1 378	-	1 033
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	848	932	990	1 112	1 117	966	1 104	373	-	960
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	1 429	1 794	2 083	1 969	1 619	1 387	1 465	1 569	-	1 544
Autres communes isolées	994	1 372	1 571	1 476	1 701	1 660	1 398	1 852	2 240	1 833
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	871	943	1 064	1 125	1 158	1 216	1 200	1 162	1 172	1 123
à un groupement à fiscalité additionnelle	848	932	991	1 108	1 112	962	1 082	373	1 082	961
Communes isolées	1 030	1 443	1 658	1 686	1 676	1 537	1 429	1 790	2 240	1 769

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases notifiées de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en euros /hab.									Ensemble
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	
Alsace	680	891	1 121	1 103	1 315	1 077	1 303	1 038	1 101	1 061
Aquitaine	622	732	920	961	1 099	1 355	1 129	1 237	1 421	1 005
Auvergne	684	731	921	990	1 018	1 219	1 143	-	1 279	944
Bourgogne	662	786	901	952	1 115	1 121	1 137	-	1 191	928
Bretagne	496	624	814	909	1 028	1 098	1 038	1 162	1 002	893
Centre	592	738	813	911	992	1 052	1 066	1 057	1 141	894
Champagne -Ardenne	569	797	811	803	1 033	954	955	921	1 143	851
Corse	948	1 142	1 080	1 163	929	1 658	717	988	-	1 015
Franche-Comté	599	849	1 147	1 062	978	990	1 117	1 044	1 128	905
Languedoc-Roussillon	800	776	863	1 116	1 170	1 245	1 189	1 133	1 156	1 045
Limousin	702	716	858	910	1 087	1 077	-	1 134	1 184	915
Lorraine	542	748	938	907	965	1 068	1 012	-	1 233	900
Midi-Pyrénées	701	817	842	973	980	1 102	1 237	1 041	1 288	979
Nord-Pas -de-Calais	460	606	685	706	760	730	767	779	992	728
Basse-Normandie	648	655	856	1 131	1 018	1 031	1 007	-	1 044	831
Haute-Normandie	670	693	736	873	1 229	930	941	1 005	1 162	903
Pays de la Loire	472	553	732	866	1 018	1 266	1 106	1 119	1 059	888
Picardie	506	711	904	896	923	940	922	989	1 057	800
Poitou-Charentes	536	702	808	1 183	1 026	1 184	1 014	1 019	-	860
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 403	1 324	1 334	1 141	1 242	1 365	1 288	1 512	1 091	1 254
Rhône-Alpes	1 093	1 026	1 219	1 211	1 337	1 158	1 205	1 273	1 390	1 212
Métropole hors Ile-de-France	657	770	918	988	1 085	1 105	1 094	1 132	1 168	975
Ile-de-France	1 238	1 267	1 556	1 288	1 480	1 405	1 531	1 791	2 828	1 839
Métropole	668	790	952	1 009	1 129	1 164	1 264	1 420	1 620	1 136
Outre-mer	9 387	581	694	435	474	580	692	669	920	668
France entière	670	790	951	1 002	1 110	1 137	1 234	1 360	1 603	1 123
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	680	812	959	1 005	1 102	1 129	1 209	1 188	1 197	1 132
à un SAN ⁽²⁾	-	2 608	5 539	1 391	1 424	2 077	917	-	-	1 439
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	552	923	1 264	1 038	1 133	1 084	1 114	943	1 209	1 146
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	956	779	1 120	716	813	820	949	-	1 081	970
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	661	746	904	954	1 052	1 115	1 117	1 131	-	890
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	658	780	886	979	1 068	1 034	1 118	473	-	840
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	1 023	1 349	1 581	1 731	1 655	1 470	1 386	1 480	-	1 452
Autres communes isolées	840	1 189	1 367	1 377	1 419	1 377	1 722	2 337	3 004	2 211
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	662	762	946	978	1 090	1 128	1 177	1 159	1 203	1 051
à un groupement à fiscalité additionnelle	658	780	887	974	1 063	1 020	1 097	473	1 081	844
Communes isolées	856	1 216	1 403	1 527	1 490	1 419	1 567	2 147	3 004	2 043

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases notifiées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en euros /hab.									Ensemble
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	
Alsace	60,8	42,9	23,4	21,8	12,5	6,1	6,0	8,6	2,0	20,6
Aquitaine	90,0	52,8	29,1	19,7	19,0	9,3	5,3	4,5	1,8	29,2
Auvergne	144,6	59,3	25,1	11,0	14,0	6,8	3,5	-	1,4	42,1
Bourgogne	187,7	76,7	42,8	21,4	14,3	13,5	5,5	-	1,8	63,0
Bretagne	107,9	68,1	43,9	35,9	22,2	12,3	6,3	6,6	2,3	34,3
Centre	206,8	84,1	36,8	22,9	12,6	6,9	5,1	6,0	2,5	50,5
Champagne -Ardenne	240,9	102,9	44,0	26,4	11,1	6,0	5,8	3,0	7,1	80,2
Corse	1,8	7,9	6,6	5,4	3,6	29,9	0,5	3,6	-	5,3
Franche-Comté	108,6	40,4	17,3	16,6	6,4	5,5	4,8	2,4	2,9	39,4
Languedoc-Roussillon	64,5	39,9	31,5	21,8	15,0	19,2	8,0	14,0	4,8	22,5
Limousin	98,7	51,3	25,6	14,9	12,5	6,2	-	3,5	2,0	34,0
Lorraine	113,7	34,3	14,6	11,6	6,4	4,6	4,5	-	2,6	26,8
Midi-Pyrénées	69,6	36,2	19,2	14,7	9,1	7,7	3,4	6,1	1,2	22,8
Nord-Pas -de-Calais	121,9	54,2	23,8	14,1	9,9	5,4	2,9	2,0	8,9	19,0
Basse-Normandie	203,4	92,5	42,7	22,9	17,2	8,3	6,0	-	3,0	75,0
Haute-Normandie	134,8	55,6	20,5	15,8	7,1	5,9	3,5	2,4	2,2	33,6
Pays de la Loire	211,7	97,0	51,3	37,8	27,4	14,2	7,0	7,2	3,3	45,3
Picardie	163,0	63,1	26,7	14,6	13,9	6,9	4,3	4,2	3,5	53,2
Poitou-Charentes	140,0	76,2	32,1	22,5	16,3	10,7	4,6	3,0	-	47,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	51,0	42,5	34,8	27,7	18,3	17,4	8,5	13,8	3,4	14,5
Rhône-Alpes	66,0	40,4	20,1	15,2	9,8	5,1	4,2	2,9	3,4	17,4
Métropole hors Ile-de-France	133,2	60,3	30,9	21,8	14,2	9,3	5,2	6,4	3,2	33,0
Ile-de-France	116,2	44,1	19,0	10,8	8,0	3,9	3,7	3,1	4,2	7,0
Métropole	132,8	59,7	30,3	21,0	13,5	8,2	4,6	5,0	3,5	28,1
Outre-mer	8,3	27,5	20,2	26,1	18,6	19,2	13,1	9,7	13,3	14,5
France entière	132,8	59,6	30,3	21,1	13,7	8,7	5,1	5,3	3,7	27,8
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	103,4	39,2	22,9	16,6	10,8	7,3	4,9	6,3	4,8	10,1
à un SAN ⁽²⁾	-	37,7	23,2	31,7	16,0	4,8	4,2	-	-	8,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	113,2	31,4	15,5	10,2	8,4	6,1	3,7	2,9	3,1	4,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	143,5	52,6	24,4	25,9	11,3	8,8	5,4	-	5,8	10,3
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	120,1	60,5	33,9	25,2	17,9	11,2	7,2	2,4	-	44,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	144,5	66,4	31,8	21,8	15,0	11,0	6,8	6,8	-	64,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	57,4	34,8	22,9	13,0	7,6	4,5	5,3	2,7	-	8,1
Autres communes isolées	125,9	55,4	30,0	20,5	15,1	11,8	5,7	3,3	2,9	14,7
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	118,9	56,0	29,8	21,1	13,4	8,5	4,9	5,9	4,0	21,3
à un groupement à fiscalité additionnelle	144,5	66,3	31,7	21,9	14,9	10,9	6,6	6,8	5,8	62,6
Communes isolées	120,2	52,0	28,8	17,3	12,8	8,5	5,5	3,2	2,9	13,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution de 2009 à 2010 des bases notifiées de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	3,3	3,3	2,9	3,4	2,1	1,4	2,0	1,3	0,8	2,2
Aquitaine	3,9	3,9	3,5	2,8	3,4	3,4	1,9	1,5	2,1	2,9
Auvergne	2,9	2,9	2,5	1,5	2,2	3,9	2,2	-	1,4	2,5
Bourgogne	2,7	2,5	2,7	2,1	2,1	0,8	0,7	-	1,7	2,0
Bretagne	3,9	3,6	3,7	3,5	3,7	2,7	4,2	3,0	2,0	3,3
Centre	2,6	2,8	2,9	2,3	2,4	1,8	1,8	0,8	1,7	2,2
Champagne -Ardenne	3,1	2,6	2,3	1,6	1,5	1,7	1,0	0,3	0,9	1,8
Corse	4,1	4,5	4,5	5,3	5,1	2,8	2,2	4,0	-	4,1
Franche-Comté	3,3	3,0	1,8	1,8	1,8	1,0	1,3	2,2	1,7	2,3
Languedoc-Roussillon	3,9	3,7	3,3	3,1	3,1	2,0	3,1	1,3	1,7	2,8
Limousin	2,8	2,7	2,4	2,8	3,6	1,0	-	1,3	1,1	2,2
Lorraine	3,1	2,5	1,9	2,0	1,4	1,9	1,6	-	0,8	1,9
Midi-Pyrénées	3,7	3,4	3,9	3,3	2,9	2,5	1,7	2,4	1,8	2,8
Nord-Pas -de-Calais	3,8	3,6	3,0	2,6	2,3	1,6	2,0	1,1	1,6	2,3
Basse-Normandie	3,7	3,0	2,4	2,0	1,7	1,4	0,5	-	1,1	2,2
Haute-Normandie	3,7	3,1	3,2	2,2	2,1	2,3	1,4	0,2	1,3	2,3
Pays de la Loire	3,4	3,5	3,4	3,3	3,2	3,0	1,5	2,3	2,2	2,9
Picardie	3,0	3,0	2,5	2,3	2,3	2,6	6,3	0,9	1,4	2,9
Poitou-Charentes	3,5	3,4	3,4	1,8	2,4	0,8	6,6	3,5	-	3,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,8	3,4	3,1	3,0	2,7	3,0	3,1	3,9	1,4	2,7
Rhône-Alpes	3,5	3,5	3,4	3,0	3,0	2,6	2,2	2,3	2,2	2,9
Métropole hors Ile-de-France	3,3	3,3	3,1	2,8	2,8	2,4	2,4	2,5	1,7	2,7
Ile-de-France	2,6	2,6	2,6	2,4	2,4	2,2	2,1	1,5	1,4	1,8
Métropole	3,3	3,2	3,1	2,7	2,7	2,4	2,2	2,0	1,5	2,5
Outre-mer	4,2	4,1	11,1	1,9	5,1	0,6	4,8	1,1	5,4	3,3
France entière	3,3	3,2	3,1	2,7	2,7	2,3	2,3	1,9	1,6	2,5
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	3,6	3,5	3,2	2,8	3,0	2,4	2,5	2,3	1,5	2,4
à un SAN ⁽²⁾	-	1,8	4,1	2,6	4,5	1,4	4,7	-	-	4,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,0	3,8	3,1	2,9	2,8	2,6	2,0	1,7	1,9	2,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	3,5	2,1	2,1	2,7	0,7	1,3	0,3	-	1,3	1,2
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	3,5	3,4	3,2	2,7	2,6	2,2	2,2	1,7	-	2,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,1	3,1	3,0	2,7	2,4	2,6	1,5	2,6	-	2,9
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	2,9	2,7	1,9	2,8	1,8	1,8	2,0	1,1	-	1,9
Autres communes isolées	3,2	3,0	3,3	2,6	2,9	2,3	2,1	1,4	1,5	1,9
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	3,5	3,4	3,2	2,8	2,8	2,3	2,4	2,2	1,7	2,5
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,2	3,1	2,9	2,7	2,4	2,5	1,4	2,6	1,3	2,8
Communes isolées	3,2	2,9	3,0	2,7	2,6	2,1	2,0	1,3	1,5	1,9

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases totales notifiées.

Évolution de 2009 à 2010 des bases par habitant de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	2,2	2,3	1,9	2,4	1,7	1,1	0,8	0,1	0,8	1,6
Aquitaine	2,8	2,5	2,0	1,6	2,0	3,0	2,0	0,4	0,8	2,0
Auvergne	2,7	2,2	1,9	1,7	1,9	3,7	3,8	-	1,0	2,4
Bourgogne	2,0	1,7	2,6	2,4	2,4	0,4	1,5	-	1,7	1,8
Bretagne	2,7	2,1	2,3	2,2	2,3	2,1	4,2	4,2	3,0	2,5
Centre	1,8	2,0	2,1	1,5	2,2	2,1	3,1	1,1	1,8	2,0
Champagne -Ardenne	2,4	2,2	2,4	2,3	2,3	2,6	1,4	0,9	1,2	1,8
Corse	2,8	2,4	3,4	3,5	3,4	-13,8	3,0	3,1	-	2,4
Franche-Comté	2,0	2,1	1,4	2,0	2,4	0,9	0,8	1,3	1,0	1,7
Languedoc-Roussillon	2,5	2,1	1,8	2,1	1,9	1,3	2,3	0,7	1,3	1,8
Limousin	2,3	2,0	2,2	1,4	3,0	0,4	-	1,0	-0,5	1,4
Lorraine	2,1	1,9	1,5	1,9	1,7	2,2	2,1	-	1,3	1,7
Midi-Pyrénées	2,5	1,9	2,4	1,1	1,1	1,4	1,5	1,0	1,4	1,7
Nord-Pas -de-Calais	3,0	2,9	2,8	2,4	2,3	1,9	2,1	1,3	1,7	2,2
Basse-Normandie	2,7	2,0	1,7	2,0	1,6	2,3	2,2	-	1,7	1,9
Haute-Normandie	2,4	2,2	2,7	1,6	2,0	2,5	1,5	-1,9	2,1	1,9
Pays de la Loire	2,1	1,9	1,9	1,7	2,2	2,4	1,4	2,7	2,4	2,0
Picardie	2,1	2,5	2,1	2,1	2,1	2,6	6,0	1,4	2,4	2,6
Poitou-Charentes	2,7	2,0	2,0	1,1	1,2	1,1	7,0	3,3	-	2,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,3	1,9	1,5	1,6	1,4	2,5	2,1	3,3	0,5	1,7
Rhône-Alpes	1,9	1,9	2,1	2,2	2,3	2,3	2,1	2,5	2,3	2,2
Métropole hors Ile-de-France	2,3	2,1	2,1	1,9	2,1	2,2	2,4	2,3	1,5	2,0
Ile-de-France	1,8	1,6	1,5	1,9	1,7	1,6	1,7	0,9	0,8	1,3
Métropole	2,3	2,1	2,1	1,9	2,0	2,1	2,1	1,6	1,2	1,8
Outre-mer	0,3	2,9	5,7	0,9	3,4	0,1	3,4	1,0	3,6	2,3
France entière	2,3	2,1	2,1	1,9	2,0	2,0	2,1	1,6	1,3	1,8
Selon l'appartenance intercommunale de 2010										
à une CA ⁽¹⁾	2,6	2,3	2,2	2,0	2,2	2,2	2,4	1,9	1,4	2,0
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,7	-2,3	1,4	1,7	0,5	3,0	-	-	2,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,9	2,9	2,2	2,4	2,4	2,3	1,8	1,8	1,4	1,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	3,0	1,2	2,3	3,3	0,8	1,7	2,0	-	1,2	1,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,4	2,1	2,0	1,7	1,8	1,9	2,0	1,7	-	1,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	2,2	2,1	2,1	2,1	2,0	2,2	1,2	2,8	-	2,0
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	1,8	2,0	0,5	2,0	0,9	0,8	1,6	0,6	-	1,3
Autres communes isolées	2,2	1,9	2,5	1,9	1,8	1,2	1,4	0,8	1,0	1,2
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	2,4	2,2	2,1	1,9	2,1	2,1	2,3	1,9	1,4	1,9
à un groupement à fiscalité additionnelle	2,2	2,1	2,1	2,1	2,0	2,1	1,3	2,8	1,2	2,0
Communes isolées	2,1	1,9	2,1	1,9	1,6	1,0	1,5	0,8	1,0	1,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases notifiées par habitant.

Évolution de 2009 à 2010 des bases notifiées de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	3,4	3,9	3,3	3,5	3,9	3,3	3,3	1,7	2,5	3,3
Aquitaine	4,9	4,6	6,0	3,7	4,5	4,4	2,7	3,5	2,8	4,0
Auvergne	3,6	3,5	3,0	3,8	3,1	2,5	2,0	-	2,8	3,0
Bourgogne	3,7	3,7	2,7	2,8	3,0	2,3	2,1	-	2,5	2,9
Bretagne	4,2	4,3	4,6	4,1	4,5	3,7	2,9	3,2	2,6	3,9
Centre	3,4	3,2	3,7	3,6	3,6	3,4	2,4	1,8	2,4	3,1
Champagne -Ardenne	3,8	3,9	3,0	2,2	2,6	2,4	2,2	1,6	3,4	3,0
Corse	4,6	5,3	4,6	5,9	6,4	4,8	3,3	2,8	-	4,4
Franche-Comté	3,8	3,6	2,9	4,0	1,6	2,1	1,8	2,4	2,1	2,9
Languedoc-Roussillon	4,1	4,6	3,9	3,8	3,7	3,1	3,7	3,8	2,6	3,6
Limousin	3,1	3,5	2,7	3,1	3,8	3,1	-	2,3	2,6	3,1
Lorraine	4,6	3,2	3,0	2,2	2,6	3,0	2,7	-	2,5	2,9
Midi-Pyrénées	3,8	3,8	4,3	3,8	4,0	2,8	4,0	3,4	3,5	3,7
Nord-Pas -de-Calais	4,4	4,7	3,9	4,1	1,8	2,8	2,6	1,6	2,0	2,8
Basse-Normandie	3,5	3,7	2,8	2,8	3,6	3,0	2,2	-	1,8	3,1
Haute-Normandie	3,7	3,8	4,1	4,0	2,4	2,8	2,3	3,1	1,8	2,9
Pays de la Loire	4,4	5,7	5,1	4,4	5,4	3,5	4,1	3,9	3,0	4,3
Picardie	3,7	4,1	2,9	2,4	2,5	2,9	2,2	2,6	2,0	3,1
Poitou-Charentes	4,1	4,1	5,0	3,8	3,6	2,6	2,7	3,2	-	3,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,3	4,0	3,7	3,5	3,6	5,2	2,7	2,7	2,2	3,2
Rhône-Alpes	3,9	4,1	4,1	3,7	4,0	3,0	3,7	1,9	3,2	3,6
Métropole hors Ile-de-France	3,9	4,1	4,0	3,7	3,6	3,4	2,9	2,7	2,6	3,4
Ile-de-France	4,6	4,3	2,6	3,4	3,1	3,1	2,7	2,3	1,9	2,5
Métropole	3,9	4,1	3,9	3,6	3,5	3,4	2,8	2,5	2,3	3,1
Outre-mer	1,1	1,9	4,3	4,5	6,7	4,4	6,5	5,0	6,2	5,6
France entière	3,9	4,1	3,9	3,6	3,6	3,4	2,9	2,6	2,3	3,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	3,7	4,4	3,7	3,6	3,4	3,0	2,8	2,9	2,9	3,1
à un SAN ⁽²⁾	-	2,1	-3,5	2,0	7,6	17,2	2,8	-	-	6,7
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,9	4,1	4,5	3,9	3,8	2,9	3,6	2,7	2,8	3,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	2,5	3,5	3,4	4,3	3,9	1,6	1,9	-	3,6	3,0
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,0	4,2	4,3	3,6	3,8	3,4	3,0	1,1	-	3,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,9	3,9	3,8	3,6	3,2	3,4	3,0	8,0	-	3,7
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	4,5	2,7	3,1	3,5	3,6	4,0	2,6	1,4	-	2,8
Autres communes isolées	3,4	3,5	3,0	4,5	3,3	3,9	2,9	2,2	1,6	2,2
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,0	4,3	4,0	3,6	3,7	3,3	3,0	2,8	2,8	3,3
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,9	3,9	3,8	3,6	3,2	3,3	2,9	8,0	3,6	3,7
Communes isolées	3,5	3,4	3,0	4,0	3,4	3,9	2,8	2,0	1,6	2,3

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases totales notifiées.

Évolution de 2009 à 2010 des bases par habitant de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	2,3	3,0	2,3	2,4	3,6	3,0	2,1	0,4	2,5	2,6
Aquitaine	3,8	3,3	4,4	2,5	3,1	3,9	2,8	2,4	1,5	3,0
Auvergne	3,4	2,8	2,5	4,0	2,8	2,3	3,7	-	2,5	2,8
Bourgogne	2,9	2,9	2,6	3,1	3,3	2,0	2,9	-	2,5	2,8
Bretagne	3,0	2,8	3,2	2,8	3,0	3,1	2,8	4,3	3,6	3,1
Centre	2,6	2,4	2,9	2,7	3,4	3,7	3,8	2,1	2,5	2,8
Champagne -Ardenne	3,1	3,5	3,1	2,9	3,4	3,4	2,7	2,1	3,6	3,1
Corse	3,3	3,2	3,5	4,0	4,6	-12,2	4,0	1,9	-	2,7
Franche-Comté	2,6	2,7	2,5	4,2	2,2	2,0	1,4	1,5	1,4	2,3
Languedoc-Roussillon	2,6	3,0	2,4	2,8	2,6	2,4	2,9	3,2	2,2	2,5
Limousin	2,6	2,8	2,5	1,8	3,2	2,5	-	2,0	1,0	2,3
Lorraine	3,7	2,6	2,6	2,1	2,8	3,3	3,2	-	3,0	2,8
Midi-Pyrénées	2,6	2,4	2,7	1,6	2,2	1,6	3,9	2,0	3,1	2,5
Nord-Pas -de-Calais	3,6	3,9	3,6	4,0	1,8	3,1	2,8	1,9	2,1	2,8
Basse-Normandie	2,4	2,7	2,1	2,7	3,5	3,9	3,9	-	2,5	2,8
Haute-Normandie	2,3	2,9	3,6	3,4	2,3	3,1	2,3	1,0	2,6	2,5
Pays de la Loire	3,2	4,0	3,6	2,8	4,4	2,9	4,0	4,3	3,2	3,4
Picardie	2,8	3,7	2,5	2,2	2,2	2,8	1,9	3,2	3,1	2,8
Poitou-Charentes	3,3	2,8	3,7	3,1	2,4	2,8	3,0	3,0	-	2,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,9	2,5	2,1	2,1	2,3	4,6	1,7	2,1	1,2	2,2
Rhône-Alpes	2,3	2,4	2,8	3,0	3,2	2,8	3,6	2,2	3,3	2,9
Métropole hors Ile-de-France	2,9	2,9	3,0	2,8	2,9	3,2	2,9	2,6	2,4	2,8
Ile-de-France	3,8	3,3	1,5	2,8	2,4	2,6	2,3	1,7	1,3	1,9
Métropole	2,9	2,9	2,8	2,8	2,9	3,1	2,7	2,2	2,0	2,5
Outre-mer	-2,6	0,8	-0,8	3,5	4,9	3,9	5,1	4,8	4,5	4,6
France entière	2,9	2,9	2,8	2,8	2,9	3,1	2,7	2,3	2,0	2,5
Selon l'appartenance intercommunale de 2010										
à une CA ⁽¹⁾	2,7	3,3	2,6	2,8	2,7	2,8	2,8	2,6	2,8	2,7
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,5	-9,5	0,9	4,7	16,1	1,2	-	-	4,7
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	3,7	3,2	3,5	3,3	3,4	2,6	3,4	2,8	2,3	2,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	2,0	2,7	3,5	4,9	4,0	2,0	3,5	-	3,5	3,4
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,9	2,9	3,2	2,6	2,9	3,1	2,8	1,1	-	2,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,0	2,9	2,9	3,0	2,7	3,0	2,7	8,2	-	2,9
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	3,3	1,9	1,7	2,7	2,7	3,0	2,2	1,0	-	2,2
Autres communes isolées	2,3	2,4	2,2	3,8	2,2	2,8	2,1	1,6	1,1	1,5
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	2,9	3,0	2,9	2,7	2,9	3,1	2,8	2,6	2,5	2,7
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,0	2,9	2,9	3,0	2,8	2,9	2,8	8,2	3,5	2,9
Communes isolées	2,4	2,3	2,1	3,3	2,4	2,9	2,2	1,5	1,1	1,6

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases notifiées par habitant.

Évolution de 2009 à 2010 des bases notifiées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	3,4	3,9	3,3	3,5	3,9	3,3	3,3	1,7	2,5	3,3
Aquitaine	4,9	4,6	6,0	3,7	4,5	4,4	2,7	3,5	2,8	4,0
Auvergne	3,6	3,5	3,0	3,8	3,1	2,5	2,0	-	2,8	3,0
Bourgogne	3,7	3,7	2,7	2,8	3,0	2,3	2,1	-	2,5	2,9
Bretagne	4,2	4,3	4,6	4,1	4,5	3,7	2,9	3,2	2,6	3,9
Centre	3,4	3,2	3,7	3,6	3,6	3,4	2,4	1,8	2,4	3,1
Champagne -Ardenne	3,8	3,9	3,0	2,2	2,6	2,4	2,2	1,6	3,4	3,0
Corse	4,6	5,3	4,6	5,9	6,4	4,8	3,3	2,8	-	4,4
Franche-Comté	3,8	3,6	2,9	4,0	1,6	2,1	1,8	2,4	2,1	2,9
Languedoc-Roussillon	4,1	4,6	3,9	3,8	3,7	3,1	3,7	3,8	2,6	3,6
Limousin	3,1	3,5	2,7	3,1	3,8	3,1	-	2,3	2,6	3,1
Lorraine	4,6	3,2	3,0	2,2	2,6	3,0	2,7	-	2,5	2,9
Midi-Pyrénées	3,8	3,8	4,3	3,8	4,0	2,8	4,0	3,4	3,5	3,7
Nord-Pas -de-Calais	4,4	4,7	3,9	4,1	1,8	2,8	2,6	1,6	2,0	2,8
Basse-Normandie	3,5	3,7	2,8	2,8	3,6	3,0	2,2	-	1,8	3,1
Haute-Normandie	3,7	3,8	4,1	4,0	2,4	2,8	2,3	3,1	1,8	2,9
Pays de la Loire	4,4	5,7	5,1	4,4	5,4	3,5	4,1	3,9	3,0	4,3
Picardie	3,7	4,1	2,9	2,4	2,5	2,9	2,2	2,6	2,0	3,1
Poitou-Charentes	4,1	4,1	5,0	3,8	3,6	2,6	2,7	3,2	-	3,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,3	4,0	3,7	3,5	3,6	5,2	2,7	2,7	2,2	3,2
Rhône-Alpes	3,9	4,1	4,1	3,7	4,0	3,0	3,7	1,9	3,2	3,6
Métropole hors Ile-de-France	3,9	4,1	4,0	3,7	3,6	3,4	2,9	2,7	2,6	3,4
Ile-de-France	4,6	4,3	2,6	3,4	3,1	3,1	2,7	2,3	1,9	2,5
Métropole	3,9	4,1	3,9	3,6	3,5	3,4	2,8	2,5	2,3	3,1
Outre-mer	1,1	1,9	4,3	4,5	6,7	4,4	6,5	5,0	6,2	5,6
France entière	3,9	4,1	3,9	3,6	3,6	3,4	2,9	2,6	2,3	3,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	3,7	4,4	3,7	3,6	3,4	3,0	2,8	2,9	2,9	3,1
à un SAN ⁽²⁾	-	2,1	-3,5	2,0	7,6	17,2	2,8	-	-	6,7
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,9	4,1	4,5	3,9	3,8	2,9	3,6	2,7	2,8	3,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	2,5	3,5	3,4	4,3	3,9	1,6	1,9	-	3,6	3,0
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,0	4,2	4,3	3,6	3,8	3,4	3,0	1,1	-	3,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,9	3,9	3,8	3,6	3,2	3,4	3,0	8,0	-	3,7
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	4,5	2,7	3,1	3,5	3,6	4,0	2,6	1,4	-	2,8
Autres communes isolées	3,4	3,5	3,0	4,5	3,3	3,9	2,9	2,2	1,6	2,2
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,0	4,3	4,0	3,6	3,7	3,3	3,0	2,8	2,8	3,3
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,9	3,9	3,8	3,6	3,2	3,3	2,9	8,0	3,6	3,7
Communes isolées	3,5	3,4	3,0	4,0	3,4	3,9	2,8	2,0	1,6	2,3

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases totales notifiées.

Évolution de 2009 à 2010 des bases par habitant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	-0,6	0,2	0,4	-0,4	0,4	-0,1	4,6	1,1	6,5	0,5
Aquitaine	-2,1	-2,7	-1,8	-1,6	-2,0	-0,4	4,2	-2,3	1,1	-1,8
Auvergne	0,8	0,6	1,1	-7,5	2,0	1,0	0,6	-	-4,5	0,9
Bourgogne	0,4	0,4	1,2	0,3	0,7	78,6	8,0	-	-7,8	1,3
Bretagne	-0,1	-0,5	-0,6	-1,0	-0,8	0,4	-1,0	1,5	-9,2	-0,1
Centre	0,3	0,4	0,2	-0,3	1,0	0,6	0,2	-1,3	-0,7	0,8
Champagne -Ardenne	0,6	0,8	1,2	2,3	0,1	-1,1	14,2	2,2	-1,5	1,3
Corse	1,2	18,6	6,2	1,6	1,9	5,6	4,8	-25,7	-	5,3
Franche-Comté	0,1	-0,3	3,0	0,6	-1,1	-2,7	-2,2	-10,7	-5,2	0,3
Languedoc-Roussillon	-1,8	-2,1	1,3	-2,4	-2,0	-0,7	-1,7	-5,3	-2,6	-1,3
Limousin	0,8	0,5	0,8	-0,5	-0,01	1,0	-	4,2	-5,6	0,3
Lorraine	0,3	0,4	-0,9	2,7	-0,3	0,9	-0,6	-	-4,4	0,8
Midi-Pyrénées	-0,1	-0,4	-0,9	-1,1	-1,4	-2,1	-1,4	-0,6	-3,7	-0,3
Nord-Pas -de-Calais	0,4	0,9	0,5	0,9	1,6	0,5	-18,9	3,0	74,5	1,7
Basse-Normandie	0,0	0,1	-0,2	1,4	3,2	3,0	6,4	-	-3,9	0,8
Haute-Normandie	-0,1	0,3	0,7	-0,2	0,0	6,2	-1,8	-5,1	-2,4	0,8
Pays de la Loire	-0,2	-0,6	-0,7	-1,3	-0,4	-1,0	-2,4	-5,0	-1,1	-0,2
Picardie	0,3	0,8	0,5	-0,8	-1,9	2,1	2,6	-4,0	0,9	0,8
Poitou-Charentes	0,4	-0,4	-0,2	0,3	-0,4	-1,2	-3,0	3,1	-	0,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-0,1	-0,9	-1,2	-1,2	-0,5	-0,8	-1,9	-2,3	-3,8	-1,2
Rhône-Alpes	-0,8	-0,8	-1,1	-0,9	0,3	0,3	-3,0	0,9	-4,6	-0,4
Métropole hors Ile-de-France	0,03	-0,2	-0,2	-0,6	-0,2	0,9	-1,3	-2,1	1,0	0,2
Ile-de-France	0,2	0,1	-0,2	2,4	0,9	-2,1	-0,2	0,8	12,4	1,8
Métropole	0,0	-0,2	-0,2	-0,5	-0,1	0,6	-1,0	-1,4	4,5	0,3
Outre-mer	-2,0	0,2	-1,1	-1,3	0,0	0,7	-1,3	-0,1	-3,7	-0,7
France entière	0,0	-0,2	-0,2	-0,5	-0,1	0,6	-0,9	-1,2	3,8	0,3
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	-0,03	-0,3	0,9	-0,4	-0,3	0,2	0,2	-1,3	-2,5	-0,05
à un SAN ⁽²⁾	-	-2,2	4,5	-0,5	-6,4	-1,9	-7,2	-	-	-4,3
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,2	1,3	-1,7	-1,9	-1,2	0,4	-9,7	1,0	5,0	-0,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	0,8	-0,1	2,1	-0,05	4,5	2,9	17,2	-	-5,0	1,5
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-0,1	-0,4	-0,5	-0,9	-0,1	1,2	-0,6	44,0	-	-0,1
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,1	-0,1	-0,1	0,3	-0,01	0,2	-0,2	-0,9	-	0,1
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	-0,3	2,5	-1,1	-3,1	6,0	0,1	0,8	-2,4	-	1,0
Autres communes isolées	0,1	-0,2	-0,3	-1,3	2,0	0,5	0,3	-2,7	28,1	2,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	-0,1	-0,3	-0,2	-0,7	-0,3	0,7	-1,5	-1,0	0,1	0,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,1	0,3	1,5	-0,9	-5,0	0,2
Communes isolées	0,1	0,2	-0,4	-1,8	2,8	0,4	0,5	-2,7	28,1	1,9

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les bases notifiées par habitant. Notons que l'importance de certaines évolutions est à relativiser car les montants des bases par habitant sont faibles.

Les taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage.									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	10,72	11,04	11,49	13,33	14,30	15,51	17,22	18,21	22,88	15,09
Aquitaine	10,16	11,35	12,32	13,76	14,85	15,98	20,83	21,77	22,98	16,06
Auvergne	9,66	11,43	11,50	13,76	13,68	14,93	18,40	-	17,87	13,67
Bourgogne	8,81	10,08	11,46	13,90	13,37	14,99	18,43	-	21,53	13,30
Bretagne	13,58	13,89	14,33	15,29	15,62	18,19	20,39	17,60	23,61	16,68
Centre	10,88	12,33	13,93	14,01	15,76	16,84	19,30	18,31	21,65	15,59
Champagne -Ardenne	12,51	14,76	14,57	16,65	15,72	18,63	24,49	19,34	20,75	17,36
Corse*	13,25	11,90	13,39	17,59	17,32	15,11	20,54	22,72	-	15,84
Franche-Comté	7,94	8,57	8,93	10,02	11,60	13,88	14,62	17,49	22,28	11,68
Languedoc-Roussillon**	11,04	13,19	14,03	14,38	14,80	15,07	21,30	18,43	23,05	16,49
Limousin	9,62	11,48	11,02	12,39	12,92	13,17	-	17,03	18,19	13,57
Lorraine	9,51	11,03	12,37	12,75	16,33	15,32	19,30	-	19,41	14,65
Midi-Pyrénées	9,02	10,81	11,94	12,75	13,32	12,97	16,58	14,44	20,35	13,68
Nord-Pas -de-Calais	12,35	15,10	17,67	20,68	20,90	25,29	28,97	31,97	33,55	23,50
Basse-Normandie	9,68	10,82	11,60	11,88	12,94	15,11	17,44	-	17,79	12,81
Haute-Normandie	9,38	10,94	13,02	13,26	13,63	16,67	18,32	19,80	20,62	15,03
Pays de la Loire	13,42	14,87	15,41	15,92	15,88	15,96	22,65	19,46	21,31	17,31
Picardie	12,19	12,65	13,83	13,40	17,21	16,25	19,49	20,10	17,97	15,13
Poitou-Charentes	10,98	11,76	12,85	11,26	13,14	12,99	17,55	23,21	-	14,17
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,91	11,14	11,49	12,58	14,28	15,19	17,72	19,07	24,64	17,51
Rhône-Alpes	10,13	10,70	10,82	11,63	12,20	14,53	17,02	18,32	21,33	14,14
Métropole hors Ile-de-France	10,27	11,80	12,83	13,74	14,69	16,12	19,56	20,14	22,25	15,79
Ile-de-France	7,75	9,37	11,73	13,23	14,03	15,20	15,69	13,55	10,80	13,34
Métropole	10,19	11,66	12,76	13,69	14,60	15,90	17,78	16,83	17,63	15,16
Outre-mer	4,63	n.s.	18,00	n.s.	n.s.	15,21	16,58	22,56	18,78	n.s.
France entière	10,19	11,66	12,76	13,68	14,60	15,88	17,75	17,03	17,65	15,20
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	10,11	11,88	12,87	13,78	14,63	15,66	17,84	18,20	19,88	16,85
à un SAN ⁽²⁾	-	6,77	9,93	13,88	15,72	13,37	21,08	-	-	17,55
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	16,26	17,51	17,29	17,03	18,18	20,87	21,89	26,68	23,71	22,36
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	9,85	10,57	12,33	16,85	15,69	18,44	18,29	-	20,75	18,85
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	9,97	11,62	12,62	13,62	14,22	15,18	16,76	13,59	-	13,04
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	10,50	11,75	12,89	13,27	14,15	15,73	18,32	15,23	-	12,65
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	8,72	10,35	10,56	13,71	13,42	14,52	15,96	14,34	-	14,48
Autres communes isolées	8,93	10,67	11,37	11,04	12,77	13,48	13,67	12,45	10,36	11,40
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	9,99	11,74	12,88	13,91	14,87	16,09	18,44	18,78	21,67	16,47
à un groupement à fiscalité additionnelle	10,50	11,74	12,89	13,33	14,18	15,90	18,32	15,23	20,75	12,83
Communes isolées	8,90	10,60	11,20	12,37	12,96	13,90	14,76	12,82	10,36	11,99

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les taux moyens de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements en 2010

en pourcentage.

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	12,44	12,08	12,42	12,99	14,74	16,09	15,29	19,63	22,20	15,75
Aquitaine	13,45	15,73	19,71	19,43	22,43	21,83	26,56	27,28	28,10	22,09
Auvergne	13,31	15,84	16,72	19,78	20,91	20,66	25,80	-	22,14	19,29
Bourgogne	13,43	16,34	19,13	21,48	22,44	25,03	26,38	-	26,37	20,86
Bretagne	17,24	17,94	18,56	19,15	20,16	22,77	24,97	23,89	27,26	21,24
Centre	14,94	17,47	21,97	21,29	25,24	27,36	27,80	27,18	26,07	23,10
Champagne -Ardenne	17,09	20,63	20,91	22,66	21,88	24,24	31,08	28,54	30,71	24,39
Corse*	11,47	9,99	10,38	12,80	17,81	10,76	23,68	17,02	-	13,86
Franche-Comté	13,07	13,75	15,65	17,54	18,69	24,13	22,32	19,80	25,14	17,76
Languedoc-Roussillon**	18,09	20,54	21,42	21,60	23,02	25,43	35,43	30,20	29,95	25,44
Limousin	12,52	16,59	19,64	19,16	20,81	25,29	-	35,22	17,47	19,62
Lorraine	12,02	12,85	15,21	15,10	18,98	15,85	22,07	-	19,43	16,60
Midi-Pyrénées	14,25	17,73	19,69	21,33	22,36	24,47	30,69	29,54	22,76	22,08
Nord-Pas -de-Calais	13,38	16,13	19,71	24,12	26,52	30,43	31,01	28,93	23,56	25,80
Basse-Normandie	18,65	20,12	22,22	24,73	26,37	25,29	27,36	-	31,56	23,62
Haute-Normandie	19,09	19,70	26,72	25,77	25,51	32,77	29,95	35,03	26,27	25,70
Pays de la Loire	19,00	19,15	18,43	20,47	19,86	19,71	24,59	25,27	27,81	21,92
Picardie	17,62	19,81	22,76	24,14	23,77	26,63	30,20	35,97	27,76	24,21
Poitou-Charentes	16,87	18,09	20,55	21,39	23,76	27,84	33,97	32,34	-	23,75
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18,16	16,98	15,55	17,90	19,78	23,31	23,65	22,32	23,75	21,86
Rhône-Alpes	18,78	15,79	16,00	17,36	19,13	21,76	23,48	22,94	21,21	19,45
Métropole hors Ile-de-France	15,65	16,92	18,30	19,74	21,38	23,45	26,40	26,13	24,60	21,61
Ile-de-France	12,40	13,97	17,19	17,09	18,40	20,32	18,46	15,46	9,20	14,65
Métropole	15,53	16,73	18,20	19,50	20,94	22,71	22,66	20,25	17,29	19,51
Outre-mer	6,24	n.s.	13,72	n.s.	n.s.	27,07	23,28	31,56	23,92	n.s.
France entière	15,51	16,74	18,19	19,53	21,02	22,82	22,68	20,70	17,38	19,63
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	14,90	16,62	18,29	20,57	22,21	23,39	24,19	23,95	24,89	23,20
à un SAN ⁽²⁾	-	10,72	24,60	24,24	29,78	31,79	31,97	-	-	30,03
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	15,81	17,68	16,38	18,46	21,22	22,86	24,20	28,69	22,66	22,91
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	18,06	17,40	19,36	25,69	26,82	26,98	27,47	-	24,87	25,38
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	14,83	16,31	18,21	19,11	20,63	22,75	25,43	11,70	-	19,03
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	16,37	17,77	18,96	20,42	20,36	22,28	22,79	35,26	-	18,93
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	9,63	12,33	13,95	16,68	14,01	18,60	16,72	15,40	-	16,10
Autres communes isolées	12,98	14,85	14,99	14,40	18,19	18,99	15,48	13,06	8,37	11,29
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	14,84	16,39	18,25	19,62	21,61	23,27	24,44	24,25	23,83	21,97
à un groupement à fiscalité additionnelle	16,38	17,77	18,96	20,49	20,46	22,53	23,32	35,26	24,87	19,15
Communes isolées	12,64	14,38	14,79	15,50	16,78	18,81	15,99	13,41	8,37	12,05

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les taux moyens de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage.									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	60,39	57,98	56,41	51,03	59,57	60,07	68,07	55,10	79,60	58,41
Aquitaine	54,90	56,12	59,13	59,59	61,16	51,54	69,93	55,92	86,59	57,03
Auvergne	52,60	56,78	64,13	78,69	69,66	79,24	81,81	-	54,22	56,69
Bourgogne	33,94	39,79	44,93	53,06	54,26	65,98	48,07	-	83,59	38,01
Bretagne	53,01	49,78	48,96	48,05	49,97	59,05	57,41	52,41	41,98	50,06
Centre	32,72	38,54	43,96	44,10	56,92	57,39	53,00	38,76	37,52	37,80
Champagne -Ardenne	21,37	22,82	27,07	30,79	27,28	29,62	45,98	43,25	30,72	22,61
Corse*	50,38	55,02	75,45	58,73	70,01	96,23	63,03	46,24	-	67,77
Franche-Comté	24,57	27,75	32,36	32,87	47,86	40,79	35,23	85,47	26,37	26,70
Languedoc-Roussillon**	89,72	78,25	71,32	64,60	79,72	82,18	82,91	66,73	64,86	77,81
Limousin	61,25	67,89	72,72	80,69	92,89	86,09	-	103,03	56,24	67,02
Lorraine	29,11	38,51	43,29	38,67	44,27	50,63	50,40	-	46,14	34,31
Midi-Pyrénées	77,44	91,79	101,61	115,51	108,21	116,46	109,86	98,86	87,94	88,94
Nord-Pas -de-Calais	38,21	46,07	54,25	59,47	65,41	71,26	57,85	69,37	16,65	48,35
Basse-Normandie	31,66	37,10	41,28	42,33	46,82	52,06	47,63	-	33,09	35,11
Haute-Normandie	37,99	43,24	57,88	60,08	55,72	66,87	51,47	72,31	27,37	42,57
Pays de la Loire	37,13	40,68	43,27	44,48	47,82	52,06	64,57	50,49	46,54	42,12
Picardie	35,82	40,35	46,29	54,44	52,19	63,01	65,91	61,38	15,52	39,02
Poitou-Charentes	46,89	49,21	54,47	55,02	54,08	58,10	57,16	62,50	-	49,64
Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,89	52,12	56,27	54,32	56,23	49,04	47,59	42,61	25,53	49,92
Rhône-Alpes	50,83	47,97	51,38	50,48	54,11	59,01	61,32	43,57	35,17	49,87
Métropole hors Ile-de-France	39,32	46,52	51,82	53,17	57,99	61,15	59,19	52,86	39,82	46,05
Ile-de-France	36,29	45,39	57,44	64,33	66,56	67,29	56,11	37,93	17,48	46,06
Métropole	39,27	46,49	52,01	53,57	58,56	61,72	58,23	48,72	32,51	46,05
Outre-mer	13,98	n.s	75,32	n.s	n.s	40,72	45,05	38,31	20,38	n.s
France entière	39,27	46,47	52,06	53,07	57,83	59,61	56,45	47,19	31,44	45,93
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	35,27	46,62	52,68	55,33	59,52	57,10	56,03	48,84	34,63	50,25
à un SAN ⁽²⁾	-	32,43	43,47	53,03	66,62	51,12	73,30	-	-	62,46
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	48,01	54,39	51,76	54,69	54,71	56,90	58,72	62,17	34,39	49,23
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	34,71	34,83	41,55	44,71	59,37	67,12	53,32	-	38,72	45,64
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	42,12	47,62	52,47	51,72	58,08	61,44	71,19	49,74	-	48,05
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	38,18	45,07	51,49	53,69	55,25	57,31	49,40	69,89	-	42,70
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	43,15	54,71	57,80	67,62	62,34	82,73	60,81	35,09	-	58,43
Autres communes isolées	33,19	45,10	47,82	49,03	55,39	65,42	39,02	26,71	15,90	39,55
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	41,71	47,53	52,49	52,85	58,52	59,06	58,86	49,59	34,54	48,64
à un groupement à fiscalité additionnelle	38,18	45,06	51,43	53,48	55,31	57,83	49,82	69,89	38,72	42,72
Communes isolées	33,59	46,18	49,16	54,96	56,65	69,58	48,70	28,31	15,90	42,10

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution de 2009 à 2010 des taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	en points									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	0,19	0,20	0,19	0,12	0,17	0,14	0,15	0,00	0,01	0,09
Aquitaine	0,20	0,24	0,26	0,23	0,27	0,29	0,10	0,14	0,00	0,16
Auvergne	0,14	0,17	0,16	0,06	0,07	0,11	0,14	-	0,35	0,15
Bourgogne	0,14	0,18	0,18	0,19	0,20	0,26	0,26	-	0,26	0,18
Bretagne	0,29	0,24	0,19	0,28	0,21	0,34	-0,17	0,06	0,83	0,27
Centre	0,10	0,13	0,15	0,14	0,28	0,12	0,06	0,36	-0,01	0,12
Champagne -Ardenne	0,17	0,13	0,15	0,25	0,17	0,21	0,05	0,16	0,00	0,09
Corse*	0,00	0,11	0,04	-2,85	0,01	0,37	0,00	0,00	-	-0,02
Franche-Comté	0,17	0,12	0,12	0,09	-0,01	0,14	0,00	0,00	0,00	0,07
Languedoc-Roussillon**	0,20	0,32	0,25	0,31	0,23	0,11	0,04	-0,05	0,37	0,21
Limousin	0,16	0,18	0,18	0,23	0,34	0,09	-	0,00	0,13	0,14
Lorraine	0,12	0,19	0,20	0,17	0,27	0,12	0,18	-	0,39	0,19
Midi-Pyrénées	0,20	0,21	0,19	0,20	0,19	0,13	0,04	0,26	0,66	0,23
Nord-Pas -de-Calais	0,15	0,17	0,21	0,32	0,35	0,32	0,45	0,32	0,00	0,25
Basse-Normandie	0,15	0,16	0,18	0,16	0,21	0,16	0,09	-	0,00	0,12
Haute-Normandie	0,13	0,15	0,08	0,08	0,12	0,19	0,28	0,00	0,71	0,23
Pays de la Loire	0,18	0,22	0,27	0,30	0,33	0,16	0,27	0,12	0,22	0,22
Picardie	0,01	0,09	0,09	0,14	0,26	0,06	-0,21	0,83	0,00	0,10
Poitou-Charentes	0,15	0,18	0,20	0,37	0,31	0,13	0,11	0,32	-	0,24
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,18	0,11	0,15	0,23	0,24	0,26	0,28	0,39	0,39	0,26
Rhône-Alpes	0,19	0,13	0,17	0,16	0,14	0,14	0,07	0,41	0,08	0,12
Métropole hors Ile-de-France	0,15	0,17	0,19	0,22	0,22	0,13	0,15	0,25	0,28	0,18
Ile-de-France	0,11	0,16	0,19	0,28	0,19	0,10	0,08	0,16	0,76	0,31
Métropole	0,15	0,17	0,19	0,22	0,22	0,12	0,12	0,22	0,48	0,22
Outre-mer	0,00	n.s.	1,74	n.s.	n.s.	-0,16	0,35	1,06	0,46	n.s.
France entière	0,15	0,17	0,19	0,20	0,21	0,12	0,13	0,25	0,48	0,22
Selon l'appartenance intercommunale en 2010	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
à une CA ⁽¹⁾	0,16	0,16	0,18	0,22	0,19	0,16	0,18	0,28	0,34	0,21
à un SAN ⁽²⁾	-	0,01	0,12	-0,28	0,47	0,02	-0,47	-	-	-0,07
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,18	0,17	0,28	0,28	0,28	0,22	0,12	0,11	0,28	0,22
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	0,48	0,46	0,36	0,51	0,29	0,24	0,19	-	0,41	0,34
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,16	0,20	0,20	0,18	0,25	-0,01	0,12	-0,02	-	0,16
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,15	0,16	0,19	0,23	0,14	0,08	0,18	0,00	-	0,16
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0,08	0,05	0,14	0,13	0,17	0,20	0,40	0,16	-	0,26
Autres communes isolées	0,10	0,09	0,12	0,04	0,18	0,22	-0,36	0,20	0,77	0,40
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	0,16	0,19	0,20	0,20	0,23	0,11	0,15	0,26	0,31	0,19
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,15	0,16	0,19	0,23	0,14	0,09	0,18	0,00	0,41	0,16
Communes isolées	0,10	0,08	0,13	0,08	0,18	0,21	0,00	0,19	0,77	0,38

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution de 2009 à 2010 des taux moyens de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	en points									Ensemble
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	
Alsace	0,23	0,20	0,22	0,13	0,21	0,17	0,18	0,56	0,00	0,14
Aquitaine	0,19	0,30	0,21	0,30	0,32	0,28	0,11	0,20	0,00	0,18
Auvergne	0,19	0,19	0,25	0,00	0,13	0,28	0,16	-	0,43	0,21
Bourgogne	0,20	0,26	0,32	0,27	0,40	0,29	0,27	-	0,31	0,26
Bretagne	0,32	0,30	0,22	0,36	0,28	0,55	0,61	0,03	0,95	0,37
Centre	0,11	0,22	0,18	0,18	0,55	0,29	0,04	0,51	-0,02	0,21
Champagne -Ardenne	0,24	0,11	0,26	0,25	0,24	0,31	-0,02	0,24	0,00	0,12
Corse*	0,01	0,10	0,01	-1,14	0,33	0,26	0,00	0,00	-	0,00
Franche-Comté	0,28	0,19	0,21	0,20	0,02	0,24	0,00	0,00	0,49	0,19
Languedoc-Roussillon**	0,26	0,42	0,31	0,43	0,29	0,19	0,05	0,00	0,50	0,30
Limousin	0,21	0,24	0,17	0,34	0,39	0,16	-	0,00	0,12	0,18
Lorraine	0,15	0,33	1,18	0,21	0,39	0,18	0,18	-	0,42	0,39
Midi-Pyrénées	0,29	0,26	0,20	0,24	0,53	0,26	0,01	0,53	0,65	0,34
Nord-Pas -de-Calais	0,16	0,15	0,46	0,48	0,55	0,30	0,65	0,44	0,00	0,37
Basse-Normandie	0,14	0,28	0,35	0,33	0,53	0,27	0,10	-	0,00	0,23
Haute-Normandie	0,10	0,22	0,12	0,22	0,31	0,24	0,45	0,00	0,71	0,32
Pays de la Loire	0,29	0,25	0,34	0,41	0,39	0,21	0,37	0,13	0,25	0,26
Picardie	0,05	0,17	0,13	0,26	0,46	0,09	0,07	1,22	0,00	0,19
Poitou-Charentes	0,20	0,25	0,23	0,54	0,47	0,25	1,36	0,50	-	0,41
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,29	0,20	0,18	0,37	0,33	0,38	0,36	0,33	0,35	0,33
Rhône-Alpes	1,29	0,52	0,32	0,23	0,24	0,24	0,13	0,62	0,04	0,29
Métropole hors Ile-de-France	0,30	0,29	0,31	0,30	0,33	0,21	0,26	0,34	0,29	0,27
Ile-de-France	0,22	0,24	0,29	0,33	0,47	0,17	0,03	0,14	0,70	0,35
Métropole	0,30	0,28	0,31	0,31	0,35	0,20	0,15	0,24	0,51	0,31
Outre-mer	0,00	n.s.	0,57	n.s.	n.s.	-0,12	0,39	1,33	0,55	n.s.
France entière	0,30	0,28	0,31	0,27	0,34	0,20	0,16	0,29	0,52	0,31
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	0,21	0,20	0,27	0,30	0,34	0,25	0,23	0,34	0,47	0,31
à un SAN ⁽²⁾	-	0,00	1,11	0,00	0,76	-1,11	0,10	-	-	0,19
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,02	0,24	0,28	0,39	0,41	0,30	0,16	0,12	0,24	0,24
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	0,74	0,71	0,53	0,79	0,59	0,41	0,23	-	0,49	0,44
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,21	0,26	0,34	0,25	0,40	0,09	0,54	-0,01	-	0,27
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,38	0,36	0,29	0,27	0,21	0,12	0,16	0,00	-	0,29
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0,04	0,04	0,18	0,24	0,11	0,34	0,41	0,09	-	0,28
Autres communes isolées	0,16	0,13	0,21	0,03	0,33	0,26	-0,56	0,21	0,62	0,37
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	0,21	0,25	0,32	0,28	0,38	0,20	0,25	0,32	0,36	0,28
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,38	0,36	0,29	0,28	0,21	0,13	0,16	0,00	0,49	0,30
Communes isolées	0,14	0,12	0,21	0,13	0,26	0,30	-0,17	0,19	0,62	0,36

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution de 2009 à 2010 des taux moyens de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	en points									Ensemble
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	
Alsace	1,03	1,00	0,73	0,85	1,10	0,74	-0,09	0,00	-0,24	0,93
Aquitaine	1,28	1,29	1,56	1,17	0,61	-0,02	-2,09	0,59	0,00	1,13
Auvergne	0,66	0,73	0,80	1,59	0,45	-0,04	0,99	-	1,06	0,66
Bourgogne	0,43	0,58	0,54	0,79	0,94	-3,64	2,71	-	0,99	0,61
Bretagne	0,59	0,66	0,51	0,31	0,44	1,46	0,44	-0,20	1,36	0,60
Centre	0,20	0,36	0,34	0,25	0,48	0,58	0,16	0,66	0,19	0,29
Champagne -Ardenne	0,24	0,16	0,29	0,22	0,10	0,38	1,03	0,46	0,00	0,24
Corse*	0,17	1,22	-0,02	-10,84	0,53	2,35	0,00	0,00	-	2,32
Franche-Comté	0,45	0,25	0,90	0,20	-1,46	0,72	0,09	0,00	0,00	0,35
Languedoc-Roussillon**	1,24	1,07	0,87	0,39	1,08	0,09	1,17	-4,45	-0,22	0,72
Limousin	0,64	0,87	0,87	1,11	2,57	0,66	-	0,00	0,40	0,83
Lorraine	0,31	0,55	0,82	0,48	1,12	1,01	0,48	-	0,44	0,43
Midi-Pyrénées	1,05	1,25	0,81	0,88	1,29	2,22	0,34	0,44	2,58	1,09
Nord-Pas -de-Calais	0,36	0,57	0,66	0,82	0,70	0,77	3,43	0,68	0,00	0,22
Basse-Normandie	0,39	0,38	0,44	0,39	1,38	0,47	0,49	-	0,00	0,41
Haute-Normandie	0,41	0,38	0,16	0,27	0,65	1,85	1,09	0,00	0,66	0,44
Pays de la Loire	0,36	0,43	0,64	0,58	0,63	0,46	0,85	0,31	1,06	0,47
Picardie	0,08	0,33	0,44	0,68	0,32	-0,14	0,28	1,30	0,00	0,19
Poitou-Charentes	0,48	0,54	0,49	1,95	0,57	0,03	-0,20	0,99	-	0,55
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,03	0,17	0,79	0,57	0,74	0,43	0,61	1,40	0,38	0,72
Rhône-Alpes	0,59	0,41	0,61	0,56	0,58	0,58	0,42	0,04	0,53	0,50
Métropole hors Ile-de-France	0,42	0,54	0,67	0,56	0,69	0,31	0,63	0,35	-0,40	0,48
Ile-de-France	0,56	0,49	0,57	-0,19	1,04	-0,09	0,52	0,25	0,79	0,06
Métropole	0,42	0,53	0,66	0,55	0,72	0,26	0,59	0,23	-0,58	0,46
Outre-mer	0,00	n.s	5,51	n.s	n.s	-0,38	0,70	2,72	0,97	n.s
France entière	0,42	0,52	0,67	0,11	0,65	0,19	0,59	0,58	-0,36	0,45
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	0,24	0,44	0,81	0,12	0,53	0,37	0,76	0,38	0,46	0,52
à un SAN ⁽²⁾	-	0,15	0,26	-1,08	0,00	-1,80	0,13	-	-	-0,59
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,15	1,01	0,45	1,05	0,45	0,67	1,29	0,30	-0,61	-0,02
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	1,78	1,52	1,02	1,19	2,00	0,71	0,23	-	0,76	1,35
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,45	0,55	0,59	-0,01	0,83	-0,47	0,68	-0,66	-	0,48
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,44	0,50	0,80	0,20	0,25	0,62	2,64	0,00	-	0,48
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0,04	0,35	0,30	0,59	1,66	0,92	2,39	0,33	-	1,13
Autres communes isolées	0,13	0,50	0,39	0,16	1,49	1,58	-3,37	1,95	1,18	-0,05
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	0,44	0,54	0,64	0,06	0,68	0,01	0,79	0,39	0,09	0,46
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,44	0,50	0,80	0,23	0,28	0,63	2,46	0,00	0,76	0,48
Communes isolées	0,12	0,51	0,38	0,23	1,56	1,41	-0,81	1,65	1,18	0,09

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2010

en euros /hab.

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	100	108	112	130	146	152	172	153	205	145
Aquitaine	87	105	136	170	197	250	259	293	329	189
Auvergne	86	107	121	147	153	188	225	-	227	146
Bourgogne	85	101	112	135	141	159	208	-	236	137
Bretagne	95	121	150	179	189	224	217	221	281	182
Centre	93	106	127	135	166	191	219	201	246	154
Champagne -Ardenne	90	112	115	125	128	172	226	194	229	147
Corse*	164	191	203	184	195	299	186	230	-	202
Franche-Comté	67	88	103	104	119	143	151	184	283	120
Languedoc-Roussillon**	129	146	170	213	220	233	311	231	270	214
Limousin	91	109	118	154	181	163	-	220	262	157
Lorraine	65	91	109	119	152	154	201	-	260	136
Midi-Pyrénées	82	107	127	137	146	161	191	149	238	146
Nord-Pas -de-Calais	79	101	124	144	148	166	209	184	282	161
Basse-Normandie	67	87	125	169	137	136	165	-	245	120
Haute-Normandie	70	81	109	109	121	151	174	166	225	130
Pays de la Loire	89	111	133	158	176	242	253	236	248	178
Picardie	87	102	125	131	168	159	202	197	194	134
Poitou-Charentes	87	108	140	163	162	175	200	273	-	152
Provence-Alpes-Côte d'Azur	168	206	205	187	236	227	250	353	272	254
Rhône-Alpes	121	133	140	157	160	168	197	212	282	177
Métropole hors Ile-de-France	88	112	136	156	171	188	220	241	260	170
Ile-de-France	104	130	159	191	215	236	234	210	228	219
Métropole	88	112	137	158	176	198	225	227	251	179
Outre-mer	0,5	n.s.	34	n.s.	n.s.	84	96	123	147	n.s.
France entière	88	112	137	157	173	192	218	219	249	177
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	98	120	142	166	170	200	223	220	235	202
à un SAN ⁽²⁾	-	110	129	160	168	109	196	-	-	169
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	124	159	204	193	206	220	232	206	275	245
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	85	87	125	153	134	165	172	-	225	186
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	86	108	131	146	166	183	196	187	-	135
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	89	109	128	148	158	152	202	57	-	121
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	125	186	220	270	217	201	234	225	-	224
Autres communes isolées	89	146	179	163	217	224	191	231	232	209
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	87	111	137	156	172	196	221	218	254	185
à un groupement à fiscalité additionnelle	89	109	128	148	158	153	198	57	225	123
Communes isolées	92	153	186	208	217	214	211	229	232	212

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits votés de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements en 2010

en euros /hab.

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	85	108	139	143	194	173	199	204	244	167
Aquitaine	84	115	181	187	247	296	300	338	399	222
Auvergne	91	116	154	196	213	252	295	-	283	182
Bourgogne	89	128	172	204	250	281	300	-	314	194
Bretagne	86	112	151	174	207	250	259	278	273	190
Centre	88	129	179	194	250	288	296	287	297	207
Champagne -Ardenne	97	164	169	182	226	231	297	263	351	207
Corse*	109	114	112	149	165	178	170	168	-	141
Franche-Comté	78	117	179	186	183	239	249	207	284	161
Languedoc-Roussillon**	145	159	185	241	269	322	421	342	346	266
Limousin	88	119	169	174	226	272	-	399	207	180
Lorraine	65	96	143	137	183	167	223	-	240	149
Midi-Pyrénées	100	145	166	208	219	270	380	307	293	216
Nord-Pas -de-Calais	62	98	135	170	202	222	238	225	234	188
Basse-Normandie	121	132	190	280	268	261	276	-	329	196
Haute-Normandie	128	137	197	225	314	305	282	352	305	232
Pays de la Loire	90	106	135	177	202	250	272	283	295	195
Picardie	89	141	206	216	219	250	278	356	294	194
Poitou-Charentes	90	127	166	253	244	330	344	330	-	204
Provence-Alpes-Côte d'Azur	255	225	207	204	246	318	305	338	259	274
Rhône-Alpes	205	162	195	210	256	252	283	292	295	236
Métropole hors Ile-de-France	103	130	168	195	232	259	289	296	287	211
Ile-de-France	154	177	267	220	272	286	283	277	260	269
Métropole	104	132	173	197	236	264	286	288	280	222
Outre-mer	586	n.s.	95	n.s.	n.s.	157	161	211	220	n.s.
France entière	104	132	173	196	233	259	280	281	279	220
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	101	135	175	207	245	264	293	284	298	263
à un SAN ⁽²⁾	-	280	1 363	337	424	660	293	-	-	432
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	87	163	207	192	240	248	269	271	274	262
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	173	136	217	184	218	221	261	-	269	246
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	98	122	165	182	217	254	284	132	-	169
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	108	139	168	200	218	230	255	167	-	159
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	99	166	221	289	232	273	232	228	-	234
Autres communes isolées	109	177	205	198	258	261	267	305	251	250
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	98	125	173	192	235	263	288	281	287	231
à un groupement à fiscalité additionnelle	108	139	168	200	218	230	256	167	269	162
Communes isolées	108	175	208	237	250	267	251	288	251	246

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits votés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements en 2010

en euros /hab.

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	36,7	24,9	13,2	11,1	7,5	3,7	4,1	4,8	1,6	12,0
Aquitaine	49,4	29,6	17,2	11,7	11,6	4,8	3,7	2,5	1,5	16,6
Auvergne	76,1	33,7	16,1	8,6	9,8	5,4	2,9	-	0,8	23,9
Bourgogne	63,7	30,5	19,2	11,3	7,8	8,9	2,7	-	1,5	24,0
Bretagne	57,2	33,9	21,5	17,2	11,1	7,3	3,6	3,4	1,0	17,2
Centre	67,7	32,4	16,2	10,1	7,1	4,0	2,7	2,3	0,9	19,1
Champagne -Ardenne	51,5	23,5	11,9	8,1	3,0	1,8	2,7	1,3	2,2	18,1
Corse*	0,9	4,4	5,0	3,2	2,5	28,8	0,3	1,7	-	3,6
Franche-Comté	26,7	11,2	5,6	5,5	3,0	2,3	1,7	2,1	0,8	10,5
Languedoc-Roussillon**	57,9	31,2	22,5	14,1	12,0	16,1	6,7	9,4	3,1	17,5
Limousin	60,5	34,8	18,6	12,0	11,6	5,3	-	3,6	1,1	22,8
Lorraine	33,1	13,2	6,3	4,5	2,8	2,4	2,3	-	1,2	9,2
Midi-Pyrénées	53,9	33,2	19,5	17,0	9,9	8,9	3,7	6,0	1,0	20,2
Nord-Pas -de-Calais	46,6	25,0	12,9	8,4	6,5	3,8	1,7	1,4	1,5	9,2
Basse-Normandie	64,4	34,3	17,6	9,7	8,1	4,3	2,8	-	1,0	26,3
Haute-Normandie	51,2	24,1	11,9	9,5	3,9	4,0	1,8	1,8	0,6	14,3
Pays de la Loire	78,6	39,5	22,2	16,8	13,1	7,4	4,5	3,6	1,5	19,1
Picardie	58,4	25,5	12,4	7,9	7,3	4,3	2,8	2,6	0,5	20,7
Poitou-Charentes	65,7	37,5	17,5	12,4	8,8	6,2	2,6	1,9	-	23,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29,5	22,2	19,6	15,0	10,3	8,5	4,1	5,9	0,9	7,2
Rhône-Alpes	33,5	19,4	10,3	7,7	5,3	3,0	2,6	1,3	1,2	8,7
Métropole hors Ile-de-France	52,4	28,1	16,0	11,6	8,2	5,7	3,1	3,4	1,3	15,2
Ile-de-France	42,2	20,0	10,9	6,9	5,3	2,6	2,1	1,2	0,7	3,2
Métropole	52,2	27,7	15,8	11,3	7,9	5,1	2,7	2,4	1,1	13,0
Outre-mer	1,2	n.s.	15,2	n.s.	n.s.	7,8	5,9	3,7	2,7	n.s.
France entière	52,1	27,7	15,8	11,2	7,9	5,2	2,9	2,5	1,2	12,7
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	36,5	18,3	12,0	9,2	6,4	4,2	2,7	3,1	1,6	5,1
à un SAN ⁽²⁾	-	12,2	10,1	16,8	10,6	2,5	3,1	-	-	5,3
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	54,4	17,1	8,0	5,6	4,6	3,5	2,1	1,8	1,1	2,3
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	49,8	18,3	10,1	11,6	6,7	5,9	2,9	-	2,2	4,7
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	50,6	28,8	17,8	13,0	10,4	6,9	5,1	1,2	-	21,3
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	55,2	29,9	16,4	11,7	8,3	6,3	3,4	4,8	-	27,4
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	24,8	19,0	13,2	8,8	4,8	3,7	3,2	1,0	-	4,7
Autres communes isolées	41,8	25,0	14,4	10,0	8,3	7,7	2,2	0,9	0,5	5,8
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	49,6	26,6	15,6	11,1	7,9	5,0	2,9	2,9	1,4	10,4
à un groupement à fiscalité additionnelle	55,2	29,9	16,3	11,7	8,3	6,3	3,3	4,8	2,2	26,8
Communes isolées	40,4	24,0	14,2	9,5	7,3	5,9	2,7	0,9	0,5	5,6

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Les produits votés des trois taxes « ménages » des communes et de leurs groupements en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en euros /hab.									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	221	241	265	284	347	329	375	361	451	324
Aquitaine	220	250	335	368	455	561	563	633	730	428
Auvergne	253	257	292	351	376	445	523	-	511	352
Bourgogne	237	259	304	351	399	449	510	-	552	354
Bretagne	238	267	323	371	408	481	480	502	555	389
Centre	249	268	322	338	424	483	518	490	544	380
Champagne -Ardenne	238	299	297	315	358	405	525	458	582	373
Corse*	274	310	320	336	363	506	356	400	-	346
Franche-Comté	172	216	288	296	305	384	402	393	568	291
Languedoc-Roussillon**	332	337	377	468	501	571	739	582	619	498
Limousin	239	262	305	340	419	440	-	623	470	359
Lorraine	163	200	258	260	338	323	427	-	501	295
Midi-Pyrénées	236	285	312	362	375	439	574	462	533	383
Nord-Pas -de-Calais	187	223	272	323	356	392	449	411	517	358
Basse-Normandie	252	253	333	458	413	401	443	-	576	343
Haute-Normandie	249	242	318	343	439	460	457	519	531	377
Pays de la Loire	257	256	290	352	391	499	530	522	545	392
Picardie	235	268	343	355	394	414	483	555	488	348
Poitou-Charentes	243	273	324	428	415	511	547	605	-	380
Provence-Alpes-Côte d'Azur	452	453	432	406	492	554	559	697	532	536
Rhône-Alpes	360	314	346	375	422	423	483	506	577	422
Métropole hors Ile-de-France	243	270	320	362	411	453	511	540	549	396
Ile-de-France	300	327	438	418	493	524	519	488	489	492
Métropole	244	272	326	366	420	467	514	517	532	414
Outre-mer	588	n.s.	144	n.s.	n.s.	249	263	338	369	n.s.
France entière	244	272	326	364	414	457	501	503	528	410
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	236	273	330	381	421	468	518	508	535	470
à un SAN ⁽²⁾	-	402	1 502	514	603	772	492	-	-	606
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	266	339	419	391	451	471	504	479	550	510
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	308	241	352	348	359	392	435	-	496	437
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	235	258	313	342	393	443	485	321	-	325
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	252	278	312	359	384	389	460	228	-	308
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	248	371	454	568	454	478	469	454	-	462
Autres communes isolées	240	348	398	371	484	493	460	537	484	464
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	235	262	325	360	416	463	512	502	542	426
à un groupement à fiscalité additionnelle	252	278	312	359	383	389	457	228	496	312
Communes isolées	240	352	407	455	474	486	464	518	484	464

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

Taille des communes nombre d'habitants	en	en pourcentage									Ensemble
		Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	
Alsace		5,2	5,2	4,7	4,4	3,3	2,4	2,9	1,3	0,8	2,9
Aquitaine		6,0	6,1	5,8	4,5	5,3	5,3	2,4	2,2	2,1	4,0
Auvergne		4,5	4,4	3,9	1,9	2,7	4,7	3,0	-	3,4	3,7
Bourgogne		4,3	4,4	4,3	3,5	3,7	2,5	2,1	-	2,9	3,4
Bretagne		6,1	5,5	5,1	5,4	5,1	4,7	3,4	3,4	5,7	5,0
Centre		3,5	3,9	4,0	3,4	4,2	2,5	2,1	2,8	1,7	3,0
Champagne -Ardenne		4,5	3,6	3,4	3,1	2,6	2,8	1,2	1,1	0,9	2,3
Corse*		4,1	5,5	4,8	-9,4	5,2	5,4	2,2	4,0	-	3,9
Franche-Comté		5,6	4,5	3,3	2,7	1,7	2,0	1,3	2,2	1,7	2,9
Languedoc-Roussillon**		5,8	6,3	5,2	5,4	4,7	2,8	3,3	1,0	3,4	4,2
Limousin		4,5	4,3	4,0	4,7	6,4	1,8	-	1,3	1,9	3,2
Lorraine		4,3	4,2	3,6	3,4	3,2	2,7	2,6	-	2,9	3,2
Midi-Pyrénées		6,0	5,4	5,6	4,9	4,4	3,5	1,9	4,3	5,3	4,6
Nord-Pas -de-Calais		5,0	4,8	4,3	4,2	4,1	2,9	3,6	2,1	1,6	3,4
Basse-Normandie		5,3	4,5	4,1	3,4	3,3	2,5	1,1	-	1,1	3,1
Haute-Normandie		5,2	4,6	3,8	2,9	3,0	3,5	3,0	0,2	4,9	3,9
Pays de la Loire		4,8	5,1	5,3	5,3	5,4	4,1	2,7	3,0	3,3	4,2
Picardie		3,0	3,7	3,2	3,4	3,9	3,0	5,2	5,2	1,4	3,6
Poitou-Charentes		4,9	5,0	5,1	5,3	4,8	1,8	7,3	4,9	-	5,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur		4,7	4,4	4,4	4,9	4,5	4,8	4,8	6,0	3,0	4,3
Rhône-Alpes		5,5	4,8	5,0	4,4	4,2	3,6	2,6	4,6	2,6	3,7
Métropole hors Ile-de-France		4,9	4,8	4,7	4,4	4,3	3,2	3,2	3,8	3,0	3,8
Ile-de-France		4,1	4,4	4,2	4,7	3,8	2,9	2,6	2,7	9,0	4,3
France métropolitaine		4,9	4,8	4,7	4,4	4,3	3,1	2,9	3,3	4,4	3,9
Outre-mer		4,2	n.s.	23,0	n.s.	n.s.	-0,4	7,1	6,1	8,0	n.s.
France		4,9	4,8	4,7	4,3	4,3	3,1	3,0	3,4	4,4	3,9
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		5,2	4,9	4,6	4,5	4,4	3,4	3,5	3,8	3,2	3,7
à un SAN ⁽²⁾		-	1,9	5,4	0,6	7,7	1,6	2,4	-	-	3,6
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		7,2	4,8	4,8	4,7	4,4	3,7	2,6	2,1	3,1	3,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		8,8	6,7	5,1	5,9	2,7	2,6	1,4	-	3,4	3,0
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		5,2	5,1	4,9	4,1	4,4	2,1	3,0	1,6	-	4,2
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		4,7	4,5	4,5	4,4	3,5	3,1	2,5	2,6	-	4,1
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		3,9	3,2	3,3	3,7	3,1	3,3	4,5	2,2	-	3,7
Autres communes isolées		4,4	3,8	4,4	2,9	4,4	3,9	-0,5	3,0	9,6	5,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		5,2	5,1	4,8	4,3	4,4	3,0	3,3	3,6	3,1	3,7
à un groupement à fiscalité additionnelle		4,7	4,5	4,5	4,5	3,5	3,1	2,4	2,6	3,4	4,1
Communes isolées		4,4	3,7	4,2	3,4	4,0	3,7	2,0	2,9	9,6	5,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits totaux votés.

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en										en pourcentage	
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble		
Alsace	3,3	3,2	2,4	3,1	1,7	0,9	1,8	1,3	-0,1	1,5		
Aquitaine	2,7	3,2	3,6	2,4	3,5	3,6	1,9	1,5	2,1	2,6		
Auvergne	3,0	2,9	2,3	1,5	2,2	3,8	2,3	-	1,4	2,5		
Bourgogne	2,7	2,5	2,6	2,1	2,0	0,7	0,7	-	1,7	1,8		
Bretagne	4,1	3,5	3,7	3,4	3,7	2,6	4,4	3,1	2,0	3,2		
Centre	2,5	2,7	2,7	2,3	2,4	1,7	1,7	0,7	1,7	2,1		
Champagne -Ardenne	3,1	2,7	2,1	1,9	1,5	1,7	1,2	0,3	0,9	1,7		
Corse*	3,8	4,7	4,5	5,5	5,3	2,8	2,2	4,0	-	4,0		
Franche-Comté	3,3	3,1	1,7	1,7	1,6	0,9	1,3	2,2	1,7	2,1		
Languedoc-Roussillon**	3,7	3,8	3,2	3,1	3,3	2,1	3,0	1,0	1,8	2,7		
Limousin	2,9	2,7	2,5	2,5	3,7	0,9	-	1,3	1,1	2,0		
Lorraine	3,1	2,5	2,0	1,9	1,4	1,7	1,6	-	1,0	1,7		
Midi-Pyrénées	3,1	3,2	4,2	3,4	2,9	2,5	1,5	2,4	1,8	2,6		
Nord-Pas -de-Calais	3,7	3,5	3,0	2,5	2,4	1,7	2,0	1,1	1,6	2,1		
Basse-Normandie	3,7	3,0	2,3	2,1	1,4	1,3	0,5	-	1,1	2,0		
Haute-Normandie	3,8	2,8	3,0	1,9	1,7	2,5	1,5	0,2	1,3	2,0		
Pays de la Loire	3,2	3,4	3,0	1,8	2,8	2,3	1,4	0,1	2,2	2,3		
Picardie	1,9	2,1	2,3	2,4	2,3	0,0	4,9	1,1	1,4	2,1		
Poitou-Charentes	2,7	3,1	3,4	2,1	1,6	0,9	6,9	3,1	-	3,1		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,6	3,0	2,5	2,5	2,4	3,1	3,2	4,6	1,4	2,6		
Rhône-Alpes	3,4	3,5	3,3	3,0	3,0	2,5	2,1	2,3	2,2	2,7		
Métropole hors Ile-de-France	3,0	3,1	3,0	2,6	2,7	2,2	2,3	2,4	1,6	2,4		
Ile-de-France	2,6	2,6	1,9	2,2	2,4	1,7	2,1	0,5	1,3	1,6		
France métropolitaine	3,0	3,1	3,0	2,6	2,6	2,1	2,2	1,6	1,5	2,2		
Outre-mer	4,2	n.s.	22,8	n.s.	n.s.	0,4	4,8	0,0	5,4	n.s.		
France	3,0	3,1	3,0	2,5	2,6	2,1	2,3	1,5	1,6	2,2		
Selon l'appartenance intercommunale en 2010												
à une CA ⁽¹⁾	3,5	3,3	2,9	2,7	2,9	2,1	2,4	1,6	1,4	2,1		
à un SAN ⁽²⁾	-	1,9	3,9	2,6	4,1	1,6	5,2	-	-	4,4		
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,4	3,9	3,3	2,9	2,9	2,7	2,0	1,6	1,9	2,1		
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	3,5	2,0	2,2	2,7	0,6	1,2	0,2	-	1,3	1,2		
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,8	3,1	3,0	2,3	2,4	1,7	2,2	1,7	-	2,5		
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,2	3,1	2,9	2,7	2,4	2,5	1,5	2,6	-	2,8		
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	3,5	2,9	2,0	2,9	1,8	2,0	2,0	1,0	-	1,9		
Autres communes isolées	3,3	3,0	3,2	2,4	2,9	2,2	2,1	1,4	1,5	1,9		
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	2,8	3,2	3,0	2,5	2,7	2,1	2,4	1,6	1,6	2,2		
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,2	3,1	2,9	2,7	2,4	2,4	1,4	2,6	1,3	2,7		
Communes isolées	3,3	3,0	2,9	2,7	2,6	2,1	2,0	1,3	1,5	1,9		

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en	en pourcentage									Ensemble
		Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	
Alsace		1,8	1,9	2,2	1,3	1,6	1,5	1,0	0,0	1,0	1,4
Aquitaine		3,2	2,8	2,1	2,1	1,8	1,6	0,5	0,7	0,0	1,4
Auvergne		1,5	1,5	1,6	0,4	0,5	0,8	0,7	-	2,0	1,2
Bourgogne		1,6	1,8	1,7	1,4	1,7	1,8	1,4	-	1,2	1,5
Bretagne		2,0	1,8	1,3	2,0	1,3	2,0	-0,9	0,3	3,6	1,7
Centre		0,9	1,1	1,2	1,0	1,8	0,8	0,3	2,0	0,0	0,9
Champagne -Ardenne		1,3	0,9	1,3	1,2	1,1	1,1	0,0	0,8	0,0	0,7
Corse*		0,3	0,8	0,3	-14,1	-0,1	2,5	0,0	0,0	-	-0,1
Franche-Comté		2,3	1,4	1,5	0,9	0,1	1,1	0,0	0,0	0,0	0,8
Languedoc-Roussillon**		2,1	2,4	1,9	2,2	1,4	0,6	0,2	0,0	1,5	1,4
Limousin		1,6	1,6	1,5	2,2	2,6	0,8	-	0,0	0,7	1,2
Lorraine		1,2	1,7	1,6	1,5	1,7	1,0	1,0	-	1,9	1,5
Midi-Pyrénées		2,9	2,1	1,3	1,4	1,4	1,0	0,4	1,9	3,4	1,9
Nord-Pas -de-Calais		1,3	1,2	1,2	1,6	1,7	1,1	1,6	1,0	0,0	1,2
Basse-Normandie		1,5	1,5	1,8	1,3	1,9	1,1	0,6	-	0,0	1,2
Haute-Normandie		1,3	1,7	0,8	0,9	1,3	1,0	1,5	0,0	3,6	1,9
Pays de la Loire		1,6	1,6	2,2	3,5	2,5	1,7	1,3	2,9	1,0	1,9
Picardie		1,1	1,5	0,9	1,0	1,6	3,0	0,3	4,1	0,0	1,4
Poitou-Charentes		2,1	1,8	1,6	3,1	3,2	0,9	0,3	1,7	-	1,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur		2,1	1,4	1,9	2,3	2,0	1,7	1,6	1,4	1,6	1,7
Rhône-Alpes		2,1	1,3	1,6	1,4	1,1	1,0	0,6	2,3	0,3	1,0
Métropole hors Ile-de-France		1,8	1,6	1,6	1,8	1,6	1,0	0,9	1,4	1,3	1,4
Ile-de-France		1,4	1,7	2,3	2,4	1,4	1,1	0,5	2,2	7,7	2,7
France métropolitaine		1,8	1,6	1,6	1,8	1,6	1,0	0,7	1,7	2,8	1,7
Outre-mer		0,0	n.s.	0,2	n.s.	n.s.	-0,8	2,2	6,1	2,4	n.s.
France		1,8	1,6	1,6	1,7	1,6	1,0	0,8	1,9	2,8	1,7
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		1,7	1,5	1,6	1,8	1,4	1,3	1,1	2,2	1,8	1,6
à un SAN ⁽²⁾		-	0,0	1,4	-2,0	3,4	0,0	-2,7	-	-	-0,8
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		0,8	0,9	1,5	1,8	1,4	1,0	0,6	0,5	1,2	1,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		5,1	4,6	2,8	3,1	2,0	1,4	1,1	-	2,0	1,9
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		2,4	2,0	1,8	1,7	2,0	0,4	0,7	-0,1	-	1,6
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		1,5	1,4	1,5	1,7	1,1	0,6	1,0	0,0	-	1,3
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		0,4	0,4	1,3	0,8	1,3	1,3	2,5	1,2	-	1,8
Autres communes isolées		1,1	0,8	1,2	0,5	1,5	1,7	-2,5	1,6	8,0	3,7
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		2,3	1,9	1,7	1,7	1,7	0,9	0,9	2,0	1,5	1,5
à un groupement à fiscalité additionnelle		1,5	1,4	1,5	1,7	1,1	0,6	1,0	0,0	2,0	1,3
Communes isolées		1,0	0,7	1,2	0,7	1,4	1,6	0,0	1,5	8,0	3,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés par habitant de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

en pourcentage

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	4,1	4,2	3,6	3,3	2,9	2,1	1,7	0,1	0,8	2,2
Aquitaine	4,8	4,7	4,2	3,3	3,9	4,9	2,5	1,1	0,8	3,0
Auvergne	4,2	3,7	3,4	2,1	2,4	4,5	4,7	-	3,0	3,5
Bourgogne	3,6	3,6	4,2	3,8	4,0	2,2	2,9	-	2,9	3,2
Bretagne	4,9	3,9	3,7	4,1	3,6	4,1	3,3	4,6	6,7	4,2
Centre	2,7	3,1	3,2	2,5	4,0	2,8	3,4	3,1	1,7	2,7
Champagne -Ardenne	3,8	3,1	3,5	3,8	3,4	3,8	1,6	1,7	1,2	2,3
Corse*	2,8	3,4	3,7	-10,9	3,4	-11,6	3,0	3,1	-	2,3
Franche-Comté	4,3	3,5	2,9	2,9	2,3	1,9	0,8	1,3	1,0	2,3
Languedoc-Roussillon**	4,3	4,6	3,7	4,4	3,5	2,1	2,5	0,5	3,0	3,1
Limousin	4,0	3,6	3,8	3,3	5,8	1,1	-	1,0	0,2	2,4
Lorraine	3,4	3,6	3,2	3,3	3,4	3,0	3,1	-	3,4	3,1
Midi-Pyrénées	4,8	3,9	4,0	2,7	2,6	2,4	1,7	2,9	4,8	3,4
Nord-Pas -de-Calais	4,2	4,1	4,0	4,0	4,1	3,2	3,7	2,3	1,7	3,3
Basse-Normandie	4,2	3,5	3,3	3,4	3,2	3,4	2,8	-	1,7	2,9
Haute-Normandie	3,8	3,7	3,4	2,2	2,9	3,7	3,1	-1,9	5,7	3,5
Pays de la Loire	3,5	3,4	3,7	3,7	4,4	3,5	2,6	3,3	3,5	3,3
Picardie	2,2	3,3	2,7	3,2	3,7	2,9	4,8	5,8	2,4	3,3
Poitou-Charentes	4,1	3,6	3,7	4,6	3,6	2,1	7,6	4,7	-	4,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,2	3,0	2,9	3,5	3,2	4,3	3,8	5,4	2,1	3,3
Rhône-Alpes	3,9	3,2	3,7	3,6	3,4	3,3	2,5	4,9	2,6	3,0
Métropole hors Ile-de-France	3,9	3,7	3,6	3,6	3,7	3,0	3,2	3,6	2,8	3,2
Ile-de-France	3,3	3,3	3,2	4,1	3,1	2,3	2,2	2,1	8,4	3,7
Métropole	3,9	3,7	3,6	3,6	3,6	2,9	2,8	3,0	4,1	3,3
Outre-mer	0,4	n.s.	17,0	n.s.	n.s.	-0,9	5,7	5,9	6,2	n.s.
France entière	3,9	3,6	3,6	3,4	3,5	2,8	2,8	3,1	4,1	3,3
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	4,2	3,7	3,6	3,7	3,6	3,2	3,4	3,5	3,1	3,3
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,6	-1,1	-0,6	4,8	0,6	0,8	-	-	1,6
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,1	3,9	3,8	4,1	4,0	3,5	2,3	2,2	2,6	2,8
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	8,3	5,9	5,3	6,5	2,7	3,0	3,0	-	3,3	3,4
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,1	3,9	3,7	3,0	3,6	1,8	2,8	1,6	-	3,2
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	3,7	3,5	3,6	3,8	3,1	2,7	2,2	2,8	-	3,3
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	2,7	2,5	1,9	2,9	2,2	2,2	4,1	1,7	-	3,1
Autres communes isolées	3,4	2,8	3,5	2,2	3,3	2,9	-1,2	2,5	9,1	4,9
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,1	3,8	3,6	3,4	3,7	2,8	3,1	3,3	2,8	3,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,7	3,5	3,6	3,9	3,1	2,7	2,4	2,8	3,3	3,3
Communes isolées	3,3	2,7	3,2	2,6	3,0	2,6	1,4	2,3	9,1	4,5

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits votés par habitant.

Évolution des produits votés de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	5,4	5,7	5,1	4,5	5,4	4,4	4,6	4,7	2,5	4,2
Aquitaine	6,4	6,7	7,1	5,3	6,1	5,7	3,1	4,2	2,8	4,8
Auvergne	5,2	4,7	4,6	3,8	3,8	3,9	2,6	-	4,9	4,1
Bourgogne	5,2	5,3	4,4	4,1	4,8	3,5	3,1	-	3,7	4,2
Bretagne	6,2	6,1	5,9	6,1	5,9	6,2	5,5	3,3	6,3	5,8
Centre	4,2	4,6	4,5	4,5	5,9	4,5	2,6	3,7	2,4	4,0
Champagne -Ardenne	5,3	4,5	4,2	3,3	3,7	3,8	2,1	2,4	3,4	3,6
Corse*	4,7	6,5	4,7	-2,8	8,4	7,4	3,3	2,8	-	4,5
Franche-Comté	6,1	5,1	4,3	5,2	1,7	3,1	1,9	2,4	4,1	4,0
Languedoc-Roussillon**	5,6	6,8	5,5	6,0	5,0	3,9	3,9	3,8	4,4	4,3
Limousin	4,8	5,0	3,6	5,0	5,7	3,8	-	2,3	3,3	4,0
Lorraine	6,0	5,9	11,7	3,7	4,7	4,2	3,5	-	4,8	5,4
Midi-Pyrénées	6,0	5,4	5,3	5,0	6,5	3,9	4,1	5,3	6,5	5,3
Nord-Pas -de-Calais	5,7	5,6	6,4	6,2	4,0	3,9	4,8	3,2	2,0	4,3
Basse-Normandie	4,3	5,2	4,5	4,2	5,7	4,1	2,6	-	1,8	4,1
Haute-Normandie	4,2	5,0	4,5	4,9	3,6	3,6	3,8	3,1	4,6	4,2
Pays de la Loire	6,1	7,1	7,1	6,5	7,5	4,6	5,7	4,4	3,9	5,6
Picardie	4,0	5,0	3,5	3,5	4,5	3,2	2,4	6,2	2,0	3,9
Poitou-Charentes	5,4	5,6	6,2	6,5	5,7	3,5	6,9	4,8	-	5,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,0	5,2	4,9	5,7	5,3	6,9	4,3	4,2	3,7	4,7
Rhône-Alpes	11,6	7,6	6,2	5,1	5,3	4,2	4,3	4,7	3,4	5,2
Métropole hors Ile-de-France	5,9	5,9	5,8	5,3	5,3	4,4	3,9	4,1	3,9	4,7
Ile-de-France	6,4	6,1	4,3	5,4	5,8	4,0	2,9	3,3	10,3	5,0
Métropole	5,9	5,9	5,7	5,3	5,3	4,3	3,5	3,7	5,4	4,8
Outre-mer	1,1	n.s.	8,8	n.s.	n.s.	4,0	8,3	9,6	8,7	n.s.
France entière	5,9	5,8	5,7	5,1	5,3	4,3	3,7	4,1	5,5	4,8
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	5,2	5,7	5,2	5,1	5,0	4,1	3,9	4,4	4,8	4,5
à un SAN ⁽²⁾	-	2,0	1,1	2,0	10,3	13,3	3,1	-	-	7,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,0	5,5	6,3	6,1	5,9	4,3	4,3	3,1	3,9	4,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	6,9	7,9	6,3	7,6	6,3	3,1	2,7	-	5,7	4,8
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,5	5,9	6,3	5,0	5,8	3,8	5,2	1,0	-	5,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	6,4	6,1	5,4	5,0	4,2	4,0	3,7	8,0	-	5,3
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	4,9	3,0	4,4	5,0	4,4	6,0	5,2	2,0	-	4,6
Autres communes isolées	4,6	4,5	4,5	4,7	5,3	5,3	-0,8	3,9	9,8	5,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	5,4	5,9	5,9	5,1	5,5	4,2	4,0	4,2	4,4	4,7
à un groupement à fiscalité additionnelle	6,4	6,1	5,4	5,0	4,3	3,9	3,6	8,0	5,7	5,3
Communes isolées	4,7	4,2	4,5	4,9	5,0	5,6	1,7	3,5	9,8	5,4

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits totaux votés.

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Évolution des produits votés de la taxe de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en										en pourcentage	
		Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble	
Alsace		3,4	3,9	2,8	3,1	3,7	2,5	3,5	1,7	1,4	2,7	
Aquitaine		3,1	3,8	5,0	3,1	4,4	4,3	2,5	3,6	2,8	3,5	
Auvergne		3,7	3,4	2,7	3,5	3,1	2,4	2,0	-	2,8	2,9	
Bourgogne		3,6	3,6	2,8	2,7	2,9	2,1	1,9	-	2,5	2,7	
Bretagne		4,5	4,2	4,6	4,1	4,5	3,6	3,0	3,0	2,6	3,7	
Centre		3,3	3,1	3,5	3,4	3,5	3,4	2,4	1,7	2,4	3,0	
Champagne -Ardenne		4,0	3,7	3,1	2,2	2,7	2,7	2,1	1,5	3,4	3,0	
Corse*		4,3	5,9	4,3	6,7	6,4	4,8	3,3	2,8	-	4,3	
Franche-Comté		3,7	3,6	2,8	4,2	1,6	2,1	1,9	2,4	2,1	2,7	
Languedoc-Roussillon**		3,8	4,6	3,8	3,9	3,9	3,1	3,6	3,8	2,7	3,5	
Limousin		3,2	3,5	2,3	3,1	3,7	3,2	-	2,3	2,6	3,0	
Lorraine		4,2	3,1	3,0	2,2	2,5	2,6	2,4	-	2,5	2,7	
Midi-Pyrénées		3,2	3,6	4,1	3,7	3,9	2,6	3,7	3,4	3,2	3,5	
Nord-Pas -de-Calais		4,4	4,7	3,9	4,0	1,9	2,7	2,6	1,7	2,0	2,7	
Basse-Normandie		3,3	3,8	3,0	2,9	3,7	3,1	2,0	-	1,8	3,0	
Haute-Normandie		3,2	3,4	3,9	3,8	1,8	2,8	2,2	3,1	1,8	2,6	
Pays de la Loire		4,3	5,4	4,7	3,3	4,7	2,9	4,1	1,7	3,0	3,6	
Picardie		2,6	3,1	2,8	2,5	2,4	0,0	2,1	2,6	2,0	2,3	
Poitou-Charentes		3,0	3,8	4,8	3,8	2,6	2,6	2,6	3,2	-	3,3	
Provence-Alpes-Côte d'Azur		3,1	3,7	3,4	3,4	3,6	6,0	2,9	2,7	2,1	3,2	
Rhône-Alpes		3,5	3,9	4,1	3,7	3,9	3,1	3,6	1,9	3,0	3,5	
Métropole hors Ile-de-France		3,5	3,8	3,8	3,5	3,5	3,3	2,9	2,6	2,5	3,2	
Ile-de-France		5,4	4,8	1,8	3,0	3,4	2,5	2,4	1,5	2,2	2,3	
France métropolitaine		3,5	3,9	3,7	3,5	3,4	3,2	2,7	2,1	2,4	3,0	
Outre-mer		1,1	n.s.	8,6	n.s.	n.s.	3,8	6,4	4,0	6,2	n.s.	
France		3,5	3,9	3,7	3,5	3,5	3,2	2,8	2,2	2,5	3,0	
Selon l'appartenance intercommunale en 2010												
à une CA ⁽¹⁾		3,4	4,2	3,6	3,4	3,3	2,6	2,5	2,2	2,7	2,7	
à un SAN ⁽²⁾		-	2,0	-3,3	2,0	7,3	17,4	2,8	-	-	7,3	
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		4,0	4,3	4,4	4,0	3,7	2,9	3,6	2,7	2,7	3,0	
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		2,4	3,3	3,4	4,4	3,9	1,6	1,7	-	3,6	2,9	
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		3,1	3,8	3,9	3,3	3,6	2,8	3,2	1,1	-	3,5	
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		3,8	3,9	3,8	3,6	3,1	3,3	2,6	8,0	-	3,6	
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		4,5	2,7	3,0	3,4	3,7	4,4	2,8	1,1	-	2,9	
Autres communes isolées		3,6	3,4	3,0	4,0	3,6	3,8	2,9	2,3	1,6	2,5	
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		3,1	3,9	3,7	3,4	3,5	3,1	2,8	2,2	2,7	3,0	
à un groupement à fiscalité additionnelle		3,8	3,9	3,8	3,6	3,1	3,2	2,5	8,0	3,6	3,6	
Communes isolées		3,6	3,3	3,0	3,7	3,6	4,0	2,9	2,1	1,6	2,5	

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en pourcentage										
	en	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace		1,9	1,7	2,2	1,3	1,7	1,8	1,0	2,9	1,1	1,5
Aquitaine		3,1	2,8	2,0	2,1	1,6	1,4	0,6	0,7	0,0	1,3
Auvergne		1,4	1,3	1,8	0,3	0,6	1,4	0,6	-	2,0	1,2
Bourgogne		1,6	1,7	1,6	1,4	1,8	1,4	1,2	-	1,2	1,5
Bretagne		1,7	1,8	1,3	2,0	1,4	2,6	2,5	0,2	3,6	1,9
Centre		0,8	1,4	1,0	1,0	2,3	1,0	0,1	2,0	0,0	1,0
Champagne -Ardenne		1,3	0,7	1,1	1,1	0,9	1,1	0,0	0,9	0,0	0,6
Corse*		0,4	0,5	0,4	-8,9	1,8	2,5	0,0	0,0	-	0,2
Franche-Comté		2,3	1,5	1,4	0,9	0,1	1,0	0,0	0,0	2,0	1,2
Languedoc-Roussillon**		1,7	2,2	1,6	2,0	1,1	0,8	0,2	0,0	1,7	1,3
Limousin		1,6	1,5	1,3	1,9	1,9	0,6	-	0,0	0,7	1,0
Lorraine		1,7	2,7	8,4	1,5	2,2	1,5	1,1	-	2,3	2,6
Midi-Pyrénées		2,7	1,7	1,2	1,3	2,4	1,2	0,4	1,8	3,2	1,8
Nord-Pas -de-Calais		1,3	0,9	2,4	2,2	2,0	1,1	2,2	1,5	0,0	1,6
Basse-Normandie		1,0	1,4	1,4	1,2	2,0	1,0	0,5	-	0,0	1,0
Haute-Normandie		0,9	1,6	0,6	1,0	1,8	0,8	1,6	0,0	2,8	1,6
Pays de la Loire		1,7	1,6	2,3	3,1	2,7	1,6	1,6	2,7	0,9	1,9
Picardie		1,4	1,9	0,7	0,9	2,1	3,3	0,3	3,5	0,0	1,6
Poitou-Charentes		2,3	1,7	1,3	2,5	3,0	0,9	4,2	1,5	-	2,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1,8	1,5	1,4	2,3	1,7	0,9	1,4	1,5	1,5	1,4
Rhône-Alpes		7,8	3,5	2,1	1,3	1,3	1,1	0,7	2,7	0,4	1,7
Métropole hors Ile-de-France		2,4	2,0	1,9	1,7	1,7	1,0	1,1	1,5	1,3	1,5
Ile-de-France		1,0	1,3	2,4	2,3	2,3	1,5	0,5	1,7	7,9	2,6
France métropolitaine		2,3	1,9	1,9	1,8	1,8	1,1	0,9	1,6	2,9	1,8
Outre-mer		0,0	n.s.	0,2	n.s.	n.s.	0,1	1,7	5,5	2,3	n.s.
France		2,3	1,9	1,9	1,5	1,8	1,1	0,9	1,8	2,9	1,8
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		1,7	1,4	1,6	1,7	1,6	1,4	1,3	2,1	2,1	1,7
à un SAN ⁽²⁾		-	0,0	4,6	0,0	2,8	-3,5	0,3	-	-	0,1
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		0,9	1,2	1,8	2,0	2,1	1,3	0,7	0,4	1,2	1,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		4,4	4,5	2,8	3,1	2,3	1,5	1,0	-	2,0	1,8
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		2,3	2,0	2,3	1,6	2,2	0,9	2,0	-0,1	-	1,8
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		2,5	2,1	1,6	1,3	1,1	0,7	1,1	0,0	-	1,7
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		0,4	0,3	1,4	1,5	0,7	1,5	2,3	0,9	-	1,7
Autres communes isolées		1,0	1,0	1,4	0,7	1,6	1,5	-3,6	1,5	8,0	3,1
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		2,3	1,9	2,1	1,6	1,9	1,1	1,2	1,9	1,7	1,6
à un groupement à fiscalité additionnelle		2,5	2,1	1,6	1,4	1,1	0,7	1,1	0,0	2,0	1,7
Communes isolées		1,0	0,9	1,4	1,1	1,4	1,5	-1,2	1,4	8,0	2,8

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés par habitant de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	4,3	4,7	4,1	3,4	5,1	4,1	3,3	3,4	2,5	3,6
Aquitaine	5,2	5,3	5,6	4,1	4,7	5,3	3,2	3,1	1,5	3,8
Auvergne	4,9	4,0	4,0	4,0	3,5	3,7	4,3	-	4,5	3,9
Bourgogne	4,5	4,6	4,3	4,4	5,1	3,1	4,0	-	3,7	4,1
Bretagne	5,0	4,5	4,5	4,8	4,5	5,6	5,4	4,5	7,3	4,9
Centre	3,3	3,7	3,8	3,6	5,7	4,9	3,9	4,0	2,4	3,8
Champagne -Ardenne	4,6	4,0	4,3	4,0	4,5	4,7	2,6	3,0	3,6	3,6
Corse*	3,4	4,4	3,6	-4,5	6,6	-10,0	4,0	1,9	-	2,8
Franche-Comté	4,8	4,1	3,9	5,4	2,3	3,0	1,4	1,5	3,4	3,4
Languedoc-Roussillon**	4,1	5,2	3,9	4,9	3,9	3,2	3,1	3,2	4,0	3,8
Limousin	4,3	4,3	3,4	3,6	5,1	3,2	-	2,0	1,7	3,2
Lorraine	5,0	5,2	11,2	3,6	4,9	4,5	4,0	-	5,3	5,2
Midi-Pyrénées	4,8	3,9	3,7	2,7	4,7	2,8	3,9	3,9	6,1	4,1
Nord-Pas -de-Calais	4,9	4,9	6,1	6,1	4,0	4,2	5,0	3,5	2,1	4,3
Basse-Normandie	3,2	4,2	3,7	4,1	5,6	5,0	4,3	-	2,5	3,8
Haute-Normandie	2,9	4,1	4,0	4,3	3,5	3,8	3,9	1,0	5,4	3,8
Pays de la Loire	4,8	5,3	5,5	4,9	6,5	4,0	5,6	4,8	4,1	4,6
Picardie	3,1	4,6	3,1	3,3	4,2	3,2	2,1	6,8	3,1	3,6
Poitou-Charentes	4,6	4,2	4,8	5,8	4,5	3,7	7,3	4,6	-	4,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,5	3,7	3,3	4,3	4,0	6,4	3,3	3,6	2,7	3,7
Rhône-Alpes	9,9	5,9	4,9	4,3	4,5	3,9	4,1	5,0	3,5	4,5
Métropole hors Ile-de-France	4,9	4,7	4,7	4,4	4,6	4,2	3,9	3,9	3,7	4,1
Ile-de-France	5,6	5,1	3,2	4,9	5,0	3,4	2,5	2,7	9,6	4,4
Métropole	4,9	4,7	4,6	4,4	4,6	4,0	3,4	3,4	5,1	4,2
Outre-mer	-2,6	n.s.	3,5	n.s.	n.s.	3,4	6,9	9,5	6,9	n.s.
France entière	4,9	4,7	4,6	4,2	4,6	4,0	3,5	3,7	5,1	4,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	4,2	4,5	4,2	4,3	4,3	3,9	3,8	4,0	4,7	4,1
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,5	-5,2	0,9	7,4	12,2	1,5	-	-	5,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	3,9	4,6	5,3	5,5	5,5	4,0	4,0	3,2	3,4	3,8
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	6,4	7,1	6,5	8,3	6,3	3,6	4,4	-	5,5	5,2
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,4	4,6	5,1	3,9	4,9	3,5	5,0	1,0	-	4,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	5,4	5,0	4,5	4,3	3,8	3,6	3,5	8,2	-	4,5
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	3,7	2,3	3,0	4,2	3,5	4,9	4,8	1,5	-	4,0
Autres communes isolées	3,6	3,4	3,6	4,0	4,1	4,2	-1,5	3,3	9,2	4,9
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,4	4,6	4,7	4,2	4,8	4,0	3,9	3,9	4,1	4,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	5,4	5,1	4,5	4,4	3,9	3,6	3,6	8,2	5,5	4,5
Communes isolées	3,6	3,2	3,5	4,1	4,0	4,5	1,1	3,0	9,2	4,7

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits votés par habitant.

Évolution des produits votés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	2,3	2,9	2,7	2,3	2,6	1,4	5,7	2,4	6,2	2,8
Aquitaine	1,3	0,9	2,4	1,5	0,3	0,0	1,1	-0,2	2,4	1,1
Auvergne	2,4	2,6	2,9	-5,7	2,9	1,1	0,2	-	-2,2	2,2
Bourgogne	2,4	2,6	2,6	1,5	2,2	69,8	13,5	-	-6,7	3,2
Bretagne	2,2	2,4	1,9	1,0	1,5	3,5	-0,2	-0,1	-7,1	1,9
Centre	1,8	2,1	1,7	1,1	2,0	1,3	-0,8	0,1	-0,2	1,8
Champagne -Ardenne	2,4	2,0	2,2	2,3	-0,3	-0,8	16,3	2,7	-1,7	2,4
Corse*	2,9	24,2	7,3	-12,7	4,5	29,2	4,1	-25,0	-	10,8
Franche-Comté	3,2	1,6	6,3	1,0	-4,6	-0,9	-1,5	-10,0	-4,5	2,3
Languedoc-Roussillon**	1,0	0,9	4,1	-0,9	0,5	0,2	0,5	-10,8	-2,5	0,3
Limousin	2,3	2,5	2,2	2,2	3,4	2,4	-	4,5	-3,4	2,4
Lorraine	2,3	2,4	1,4	4,1	2,1	2,7	-0,2	-	-4,0	2,2
Midi-Pyrénées	2,5	2,4	1,4	1,8	1,5	0,9	-0,9	1,3	-0,4	2,1
Nord-Pas -de-Calais	2,2	2,9	2,0	2,5	2,7	1,3	-13,9	3,7	74,3	2,2
Basse-Normandie	2,3	2,1	1,6	2,4	6,5	3,1	5,7	-	-4,5	2,3
Haute-Normandie	2,3	2,1	1,5	0,9	1,2	9,0	0,2	-3,1	-0,7	2,2
Pays de la Loire	2,0	2,1	2,3	1,5	1,9	0,5	-1,0	-4,7	1,0	1,8
Picardie	1,4	2,1	1,9	0,7	-1,0	1,9	3,3	-2,4	-0,2	1,6
Poitou-Charentes	2,2	2,0	2,1	4,7	1,8	-1,4	-3,7	4,9	-	2,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,1	0,9	1,7	1,2	2,1	0,6	0,4	1,6	-1,4	1,2
Rhône-Alpes	1,8	1,6	1,4	0,9	2,1	1,6	-2,2	0,7	-3,2	1,3
Métropole hors Ile-de-France	2,1	2,1	2,2	1,3	1,7	1,7	-0,2	-1,3	0,2	1,9
Ile-de-France	2,6	2,2	1,9	2,7	3,2	-1,7	1,2	2,0	18,4	2,5
Métropole	2,1	2,1	2,2	1,3	1,8	1,3	0,2	-0,6	3,0	1,9
Outre-mer	1,8	n.s	12,2	n.s	n.s	0,3	1,5	7,7	2,8	n.s
France entière	2,1	2,0	2,2	0,5	1,7	1,3	0,3	0,3	3,0	1,9
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	1,6	1,8	3,5	0,6	1,3	1,1	1,7	-0,2	-1,1	1,4
à un SAN ⁽²⁾	-	0,7	12,0	-1,3	-3,8	-4,3	-5,5	-	-	-3,3
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,6	4,1	0,1	0,6	-0,1	1,9	-7,4	1,4	3,7	0,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	6,8	5,3	4,4	2,1	8,1	3,5	15,8	-	-3,0	4,2
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,1	2,0	1,8	0,1	2,2	0,7	0,5	42,1	-	1,8
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	2,2	2,0	2,4	1,3	0,9	1,7	5,7	-1,1	-	2,1
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0,9	3,9	0,8	-1,4	9,9	2,3	5,3	-1,1	-	3,6
Autres communes isolées	1,6	2,0	1,3	-0,3	6,0	4,1	-7,0	5,5	39,0	2,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	2,0	2,0	2,2	0,3	1,6	0,9	0,0	0,1	0,6	1,6
à un groupement à fiscalité additionnelle	2,2	2,0	2,4	1,3	1,0	1,8	6,8	-1,1	-3,0	2,1
Communes isolées	1,5	2,3	1,3	-0,7	6,8	3,6	-0,6	3,9	39,0	2,8

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits totaux votés.

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Évolution des produits votés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en	<i>en pourcentage</i>									Ensemble
		Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	
Alsace		1,3	2,4	1,8	1,3	1,3	0,5	5,6	2,4	6,2	2,1
Aquitaine		0,0	0,2	2,0	2,1	0,0	0,8	1,1	-0,2	2,4	0,4
Auvergne		1,8	2,1	1,9	-5,7	2,9	1,1	0,2	-	-2,2	1,7
Bourgogne		1,7	1,9	2,1	1,3	1,6	69,5	13,4	-	-6,7	2,5
Bretagne		1,8	2,0	1,7	0,8	1,4	3,5	-0,7	-0,1	-7,1	1,7
Centre		1,6	1,9	1,5	1,0	1,8	1,2	-0,7	0,1	-0,2	1,7
Champagne -Ardenne		1,2	1,4	1,6	2,2	-0,6	-0,8	16,3	2,7	-1,7	1,4
Corse*		2,9	23,7	7,2	-3,3	5,4	29,2	4,1	-25,0	-	11,1
Franche-Comté		1,9	1,1	5,1	1,0	-4,7	-0,9	-1,5	-10,0	-4,5	1,4
Languedoc-Roussillon**		0,3	-0,1	3,8	-0,3	0,2	0,2	0,5	-4,9	-2,5	0,4
Limousin		2,0	2,2	2,0	0,6	3,3	2,4	-	4,5	-3,4	2,1
Lorraine		1,8	2,0	1,0	3,3	1,7	2,6	-0,2	-	-4,4	1,7
Midi-Pyrénées		0,7	1,6	0,8	0,5	1,4	0,8	-0,9	1,3	-0,4	1,0
Nord-Pas -de-Calais		1,7	2,6	1,5	1,9	2,4	1,0	-14,1	3,7	74,3	1,9
Basse-Normandie		1,3	1,3	2,0	1,4	5,6	3,0	4,6	-	-4,5	1,5
Haute-Normandie		1,8	2,2	1,7	2,2	1,0	8,9	0,2	-3,1	-0,7	2,1
Pays de la Loire		1,5	1,7	2,0	1,3	1,8	0,4	-1,0	-4,7	0,6	1,5
Picardie		1,6	2,0	2,2	0,5	-1,1	1,9	3,1	-5,2	-0,2	1,7
Poitou-Charentes		1,6	1,5	1,6	4,2	1,6	-1,6	-3,7	4,0	-	1,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur		2,0	0,4	1,6	1,2	1,9	0,3	-0,5	0,6	-1,6	0,8
Rhône-Alpes		1,0	1,1	1,1	0,4	1,7	1,6	-2,3	0,9	-3,2	0,9
Métropole hors Ile-de-France		1,3	1,6	1,9	1,0	1,4	1,6	-0,5	-0,9	0,1	1,4
Ile-de-France		3,0	3,1	1,7	2,2	3,1	-1,7	1,1	2,1	18,4	2,7
France métropolitaine		1,4	1,6	1,9	1,1	1,6	1,2	0,0	-0,3	2,9	1,5
Outre-mer		1,8	n.s.	12,2	n.s.	n.s.	-0,1	0,3	7,6	2,8	n.s.
France		1,4	1,6	1,9	0,2	1,5	1,1	0,0	0,6	2,9	1,4
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		1,4	2,1	3,5	1,0	1,3	0,9	1,6	0,2	-1,1	1,5
à un SAN ⁽²⁾		-	0,7	12,0	-1,3	-3,8	-4,3	-5,5	-	-	-3,3
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		1,4	3,9	-0,4	0,3	-0,5	2,0	-7,7	1,5	3,7	-0,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		2,4	1,0	2,2	1,0	7,8	3,2	13,4	-	-4,0	2,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		1,6	1,7	1,6	-0,1	1,8	0,7	0,2	42,3	-	1,5
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		1,2	1,3	1,6	0,3	0,4	1,2	5,4	-1,1	-	1,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		1,5	4,4	1,3	-1,8	10,8	2,3	3,5	-0,9	-	3,3
Autres communes isolées		1,6	2,2	1,3	-0,3	6,0	4,1	-7,0	5,5	39,0	2,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		1,6	1,7	2,0	0,2	1,3	0,9	-0,1	0,4	0,6	1,4
à un groupement à fiscalité additionnelle		1,2	1,3	1,6	0,3	0,5	1,4	6,2	-1,1	-4,0	1,2
Communes isolées		1,6	2,5	1,3	-0,9	6,9	3,6	-1,5	3,9	39,0	2,8

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en pourcentage										
	en	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace		0,9	0,6	0,9	1,0	1,3	1,0	0,1	0,0	0,0	0,7
Aquitaine		1,4	0,7	0,4	-0,6	0,3	-0,8	0,0	0,0	0,0	0,7
Auvergne		0,6	0,5	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,5
Bourgogne		0,8	0,7	0,4	0,2	0,6	0,2	0,1	-	0,0	0,7
Bretagne		0,4	0,4	0,2	0,2	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,3
Centre		0,1	0,2	0,2	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Champagne -Ardenne		1,2	0,6	0,6	0,1	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9
Corse*		0,0	0,4	0,0	-9,7	-0,9	0,0	0,0	0,0	-	-0,2
Franche-Comté		1,2	0,5	1,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9
Languedoc-Roussillon**		0,7	1,0	0,3	-0,6	0,2	0,0	0,0	-6,2	0,0	0,3
Limousin		0,3	0,2	0,2	1,6	0,1	0,0	-	0,0	0,0	0,3
Lorraine		0,5	0,4	0,4	0,7	0,4	0,1	0,0	-	0,4	0,5
Midi-Pyrénées		1,8	0,7	0,6	1,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	1,1
Nord-Pas -de-Calais		0,4	0,3	0,5	0,6	0,3	0,2	0,3	0,0	0,0	0,4
Basse-Normandie		1,1	0,8	-0,4	1,0	0,8	0,1	1,1	-	0,0	0,8
Haute-Normandie		0,5	-0,1	-0,2	-1,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Pays de la Loire		0,5	0,4	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	0,0	0,4	0,3
Picardie		-0,2	0,2	-0,3	0,2	0,1	0,0	0,3	2,9	0,0	0,0
Poitou-Charentes		0,6	0,5	0,4	0,5	0,3	0,2	0,0	0,8	-	0,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1,1	0,5	0,1	0,0	0,2	0,3	0,8	0,9	0,2	0,4
Rhône-Alpes		0,8	0,5	0,2	0,6	0,4	0,0	0,0	-0,1	0,0	0,5
Métropole hors Ile-de-France		0,8	0,5	0,3	0,3	0,3	0,1	0,2	-0,4	0,1	0,5
Ile-de-France		-0,4	-0,8	0,1	0,5	0,1	0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,2
France métropolitaine		0,7	0,4	0,3	0,3	0,2	0,1	0,2	-0,3	0,1	0,5
Outre-mer		0,0	n.s.	0,0	n.s.	n.s.	0,4	1,2	0,0	0,0	n.s.
France		0,7	0,4	0,3	0,3	0,3	0,1	0,3	-0,3	0,1	0,5
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		0,2	-0,3	0,0	-0,4	0,0	0,1	0,1	-0,3	0,0	-0,1
à un SAN ⁽²⁾		-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		0,2	0,2	0,5	0,2	0,4	-0,1	0,4	-0,1	0,0	0,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		4,3	4,3	2,2	1,1	0,3	0,3	2,2	-	1,0	1,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		0,4	0,4	0,2	0,2	0,4	0,0	0,3	-0,1	-	0,3
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		1,0	0,7	0,7	1,0	0,5	0,4	0,3	0,0	-	0,9
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		-0,6	-0,5	-0,5	0,4	-0,8	-0,1	1,8	-0,2	-	0,3
Autres communes isolées		0,0	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		0,4	0,3	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	-0,3	0,0	0,2
à un groupement à fiscalité additionnelle		1,0	0,7	0,7	1,0	0,5	0,4	0,5	0,0	1,0	0,9
Communes isolées		0,0	-0,2	-0,1	0,1	-0,2	0,0	1,0	-0,1	0,0	0,0

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés par habitant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

en pourcentage

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	1,2	2,0	1,7	1,3	2,3	1,1	4,5	1,1	6,2	2,2
Aquitaine	0,3	-0,4	0,9	0,4	-1,0	-0,4	1,2	-1,2	1,1	0,2
Auvergne	2,1	1,9	2,3	-5,6	2,6	1,0	1,8	-	-2,6	2,1
Bourgogne	1,7	1,9	2,5	1,8	2,5	69,3	14,4	-	-6,7	3,0
Bretagne	1,0	0,9	0,5	-0,3	0,1	2,9	-0,2	1,1	-6,2	1,1
Centre	1,0	1,3	1,0	0,3	1,8	1,6	0,5	0,4	-0,2	1,6
Champagne -Ardenne	1,8	1,5	2,3	3,0	0,5	0,2	16,9	3,3	-1,5	2,4
Corse*	1,6	21,7	6,2	-14,2	2,7	8,3	4,8	-25,7	-	9,0
Franche-Comté	1,9	0,6	5,9	1,2	-4,0	-0,9	-1,9	-10,7	-5,2	1,7
Languedoc-Roussillon**	-0,4	-0,7	2,6	-1,8	-0,6	-0,4	-0,3	-11,3	-2,9	-0,4
Limousin	1,8	1,8	2,0	0,9	2,8	1,8	-	4,2	-4,9	1,6
Lorraine	1,4	1,8	1,0	4,0	2,3	3,0	0,3	-	-3,5	2,1
Midi-Pyrénées	1,3	0,9	-0,1	-0,4	-0,2	-0,2	-1,1	-0,1	-0,8	0,9
Nord-Pas -de-Calais	1,4	2,2	1,8	2,3	2,7	1,6	-13,7	4,0	74,5	2,2
Basse-Normandie	1,3	1,2	0,9	2,4	6,4	4,0	7,5	-	-3,9	2,0
Haute-Normandie	1,0	1,2	1,0	0,3	1,2	9,2	0,3	-5,1	0,0	1,8
Pays de la Loire	0,8	0,4	0,8	0,0	0,9	-0,1	-1,1	-4,4	1,2	0,9
Picardie	0,6	1,7	1,5	0,5	-1,3	1,8	3,0	-1,9	0,9	1,3
Poitou-Charentes	1,4	0,7	0,7	4,0	0,7	-1,2	-3,4	4,7	-	1,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,7	-0,5	0,2	-0,1	0,8	0,1	-0,6	1,0	-2,4	0,2
Rhône-Alpes	0,3	0,0	0,1	0,2	1,4	1,3	-2,4	1,0	-3,1	0,6
Métropole hors Ile-de-France	1,1	0,9	1,1	0,4	1,0	1,4	-0,2	-1,4	0,0	1,3
Ile-de-France	1,8	1,2	0,8	2,1	2,5	-2,2	0,8	1,4	17,7	1,9
Métropole	1,1	0,9	1,1	0,5	1,1	1,0	0,0	-0,9	2,7	1,3
Outre-mer	-2,0	n.s	6,8	n.s	n.s	-0,2	0,2	7,5	1,1	n.s
France entière	1,1	0,9	1,1	-0,3	1,0	0,9	0,1	0,0	2,6	1,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	0,6	0,7	2,5	-0,2	0,6	0,9	1,6	-0,5	-1,2	1,0
à un SAN ⁽²⁾	-	-1,7	5,1	-2,5	-6,4	-5,2	-7,0	-	-	-5,1
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,5	3,2	-0,8	0,0	-0,4	1,6	-7,6	1,5	3,2	-0,3
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	6,2	4,4	4,6	2,7	8,1	4,0	17,7	-	-3,1	4,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,0	0,8	0,6	-0,9	1,3	0,5	0,3	42,1	-	0,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	1,3	1,1	1,5	0,7	0,5	1,3	5,5	-0,9	-	1,3
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	-0,3	3,1	-0,6	-2,2	8,9	1,2	4,9	-1,5	-	3,0
Autres communes isolées	0,5	1,0	0,5	-0,9	4,9	3,0	-7,7	4,9	38,3	1,9
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,0	0,8	1,0	-0,6	0,8	0,7	-0,2	-0,2	0,3	1,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	1,3	1,1	1,5	0,8	0,6	1,4	6,8	-0,9	-3,1	1,3
Communes isolées	0,5	1,3	0,3	-1,4	5,7	2,5	-1,1	3,3	38,3	2,1

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits votés par habitant. Notons que l'importance de certaines évolutions est à relativiser car les montants des produits par habitant sont faibles.

Évolution des produits votés des trois taxes « ménages » des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010

en pourcentage

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	4,8	5,2	4,8	4,4	4,4	3,4	3,8	3,2	1,8	3,6
Aquitaine	5,0	5,7	6,3	4,8	5,6	5,5	2,8	3,2	2,5	4,3
Auvergne	4,1	4,3	4,2	2,8	3,3	4,2	2,8	-	4,2	3,8
Bourgogne	4,1	4,6	4,3	3,8	4,4	3,9	2,8	-	3,4	3,8
Bretagne	5,2	5,3	5,2	5,5	5,4	5,5	4,5	3,3	6,0	5,2
Centre	3,3	4,0	4,2	4,0	5,2	3,7	2,3	3,3	2,1	3,5
Champagne -Ardenne	4,4	3,9	3,8	3,2	3,3	3,3	1,8	1,9	2,4	3,0
Corse*	4,3	6,1	4,8	-6,6	6,6	7,2	2,7	3,3	-	4,2
Franche-Comté	5,4	4,7	4,0	4,2	1,6	2,7	1,6	2,2	2,9	3,5
Languedoc-Roussillon**	4,8	6,0	5,3	5,5	4,8	3,3	3,6	2,4	3,9	3,8
Limousin	4,1	4,4	3,7	4,8	6,0	3,0	-	2,0	2,5	3,6
Lorraine	4,6	4,9	7,8	3,6	4,0	3,5	3,1	-	3,8	4,3
Midi-Pyrénées	5,2	5,1	5,1	4,8	5,5	3,7	3,3	4,9	5,9	4,9
Nord-Pas -de-Calais	4,5	4,9	5,2	5,2	4,0	3,4	4,2	2,7	1,9	3,9
Basse-Normandie	4,0	4,5	4,2	3,8	4,9	3,6	2,0	-	1,5	3,6
Haute-Normandie	4,1	4,6	4,2	4,1	3,4	3,6	3,5	2,2	4,7	4,0
Pays de la Loire	4,4	5,4	5,9	5,7	6,4	4,3	4,2	3,7	3,6	4,8
Picardie	3,0	4,3	3,3	3,4	4,1	3,1	3,6	5,8	1,8	3,6
Poitou-Charentes	4,3	4,8	5,5	6,0	5,2	2,9	7,0	4,8	-	5,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	4,6	4,5	5,2	4,8	6,0	4,5	5,1	3,4	4,5
Rhône-Alpes	8,5	6,0	5,6	4,7	4,8	3,9	3,6	4,7	3,0	4,5
Métropole hors Ile-de-France	4,7	5,0	5,1	4,8	4,8	3,9	3,6	3,9	3,4	4,2
Ile-de-France	5,1	5,2	4,2	5,0	4,9	3,5	2,8	3,0	9,7	4,7
Métropole	4,7	5,0	5,1	4,8	4,8	3,8	3,3	3,5	4,9	4,3
Outre-mer	1,1	n.s	12,2	n.s	n.s	2,3	7,7	8,3	8,4	n.s
France entière	4,7	5,0	5,1	4,6	4,8	3,7	3,4	3,8	5,0	4,4
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	4,6	5,1	4,9	4,7	4,7	3,8	3,7	4,1	4,1	4,1
à un SAN ⁽²⁾	-	2,0	1,5	1,5	9,3	11,4	2,8	-	-	6,2
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,3	5,1	5,4	5,3	5,1	4,0	3,5	2,7	3,5	3,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	7,4	7,3	5,8	6,7	4,9	2,9	2,3	-	4,6	4,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,6	5,2	5,4	4,4	5,1	3,0	4,2	1,4	-	4,6
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	4,8	5,0	4,9	4,6	3,8	3,6	3,2	6,4	-	4,6
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	4,0	3,2	3,8	4,3	3,8	4,8	4,9	2,1	-	4,2
Autres communes isolées	4,0	4,0	4,3	3,8	4,9	4,7	-0,7	3,5	9,7	5,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,6	5,1	5,2	4,6	5,0	3,7	3,7	3,9	3,8	4,2
à un groupement à fiscalité additionnelle	4,8	5,0	4,9	4,7	3,9	3,6	3,1	6,4	4,6	4,5
Communes isolées	4,0	3,9	4,2	4,1	4,6	4,7	1,8	3,2	9,7	5,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits totaux votés.

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Évolution des produits votés des trois taxes « ménages » des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en pourcentage										
	en	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace		3,0	3,5	2,6	3,0	2,8	1,7	2,7	1,5	0,7	2,1
Aquitaine		2,2	3,1	4,3	2,7	3,9	4,0	2,2	2,6	2,5	3,0
Auvergne		2,9	3,0	2,5	2,4	2,7	3,0	2,1	-	2,2	2,6
Bourgogne		2,8	3,0	2,7	2,4	2,6	2,4	1,5	-	2,1	2,4
Bretagne		3,6	3,6	4,0	3,6	4,0	3,1	3,6	3,0	2,2	3,4
Centre		2,6	2,8	3,1	2,9	3,0	2,7	2,1	1,3	2,1	2,5
Champagne -Ardenne		3,1	3,2	2,7	2,1	2,3	2,3	1,8	1,0	2,4	2,4
Corse*		4,0	5,4	4,5	5,9	5,8	4,8	2,7	3,3	-	4,2
Franche-Comté		3,2	3,2	2,5	3,3	1,5	1,6	1,6	2,2	1,9	2,4
Languedoc-Roussillon**		3,1	3,8	3,5	3,4	3,5	2,6	3,4	2,5	2,3	3,0
Limousin		2,8	3,0	2,4	2,7	3,7	2,3	-	2,0	1,8	2,5
Lorraine		3,3	2,7	2,5	2,1	2,0	2,2	2,0	-	1,7	2,2
Midi-Pyrénées		2,6	3,2	3,9	3,4	3,5	2,6	2,9	3,0	2,6	3,0
Nord-Pas -de-Calais		3,4	3,9	3,4	3,3	2,1	2,3	2,2	1,4	1,9	2,4
Basse-Normandie		2,9	3,2	2,7	2,6	2,9	2,5	1,5	-	1,5	2,5
Haute-Normandie		3,1	3,1	3,5	3,2	1,8	2,7	2,0	2,2	1,6	2,3
Pays de la Loire		3,0	4,0	3,7	2,5	3,8	2,6	2,7	0,9	2,6	2,9
Picardie		2,1	2,6	2,6	2,4	2,3	0,0	3,2	2,0	1,8	2,2
Poitou-Charentes		2,5	3,2	4,0	3,2	2,2	1,9	4,2	3,2	-	3,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur		2,8	3,2	2,9	2,9	3,0	4,7	3,0	3,6	1,8	2,9
Rhône-Alpes		3,2	3,5	3,7	3,3	3,6	2,8	2,9	2,1	2,6	3,1
Métropole hors Ile-de-France		2,8	3,3	3,4	3,0	3,1	2,9	2,6	2,5	2,1	2,8
Ile-de-France		4,1	3,8	1,9	2,7	2,9	2,1	2,2	1,1	1,8	2,0
France métropolitaine		2,9	3,3	3,3	3,0	3,1	2,7	2,4	1,9	2,0	2,6
Outre-mer		1,1	n.s.	12,0	n.s.	n.s.	2,5	5,6	2,5	5,9	n.s.
France		2,9	3,3	3,3	3,0	3,1	2,7	2,5	1,9	2,1	2,6
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		3,1	3,7	3,3	3,0	3,1	2,4	2,5	1,9	2,1	2,4
à un SAN ⁽²⁾		-	2,0	-2,6	2,1	6,2	14,8	3,7	-	-	6,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		4,5	4,1	3,7	3,4	3,3	2,8	2,8	2,2	2,3	2,6
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		2,7	2,7	3,0	3,5	2,7	1,5	1,2	-	2,5	2,2
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		2,7	3,3	3,4	2,8	3,0	2,3	2,7	1,5	-	2,9
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		3,0	3,3	3,3	3,1	2,8	3,0	2,1	6,4	-	3,1
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		3,7	2,9	2,4	3,1	2,8	3,3	2,4	1,0	-	2,4
Autres communes isolées		3,1	3,2	3,0	3,2	3,3	3,0	2,5	1,9	1,6	2,2
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		2,7	3,4	3,3	2,9	3,2	2,6	2,6	1,9	2,2	2,6
à un groupement à fiscalité additionnelle		3,0	3,3	3,3	3,1	2,8	2,9	2,0	6,4	2,5	3,0
Communes isolées		3,2	3,1	2,9	3,1	3,2	3,2	2,5	1,8	1,6	2,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés des trois taxes « ménages » des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes nombre d'habitants	en pourcentage										
	en	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace		1,7	1,7	2,2	1,3	1,6	1,6	1,0	1,6	1,0	1,4
Aquitaine		2,8	2,6	2,0	2,0	1,6	1,5	0,5	0,7	0,0	1,3
Auvergne		1,2	1,3	1,6	0,3	0,6	1,1	0,6	-	2,0	1,2
Bourgogne		1,3	1,6	1,6	1,3	1,7	1,5	1,3	-	1,2	1,4
Bretagne		1,5	1,6	1,2	1,9	1,3	2,2	0,9	0,3	3,6	1,8
Centre		0,7	1,2	1,1	1,0	2,1	0,9	0,2	2,0	0,0	0,9
Champagne -Ardenne		1,3	0,8	1,1	1,1	1,0	1,1	0,0	0,9	0,0	0,6
Corse*		0,3	0,7	0,3	-11,8	0,8	2,4	0,0	0,0	-	0,0
Franche-Comté		2,1	1,4	1,4	0,9	0,1	1,0	0,0	0,0	1,0	1,1
Languedoc-Roussillon**		1,7	2,2	1,7	2,0	1,2	0,7	0,2	-0,1	1,6	1,3
Limousin		1,3	1,3	1,3	2,0	2,2	0,7	-	0,0	0,7	1,1
Lorraine		1,2	2,1	5,2	1,5	2,0	1,3	1,0	-	2,1	2,0
Midi-Pyrénées		2,5	1,8	1,2	1,3	2,0	1,1	0,4	1,8	3,3	1,8
Nord-Pas -de-Calais		1,1	1,0	1,7	1,9	1,9	1,1	1,9	1,3	0,0	1,4
Basse-Normandie		1,1	1,3	1,4	1,2	1,9	1,1	0,5	-	0,0	1,1
Haute-Normandie		1,0	1,5	0,6	0,9	1,6	0,9	1,5	0,0	3,1	1,6
Pays de la Loire		1,3	1,4	2,1	3,1	2,5	1,7	1,4	2,8	1,0	1,8
Picardie		0,9	1,6	0,7	0,9	1,8	3,1	0,3	3,7	0,0	1,4
Poitou-Charentes		1,8	1,6	1,4	2,7	3,0	0,9	2,7	1,6	-	1,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1,8	1,4	1,6	2,2	1,8	1,2	1,5	1,4	1,6	1,5
Rhône-Alpes		5,2	2,4	1,8	1,3	1,2	1,1	0,6	2,5	0,3	1,4
Métropole hors Ile-de-France		1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,0	1,0	1,4	1,3	1,4
Ile-de-France		1,0	1,3	2,3	2,3	1,9	1,3	0,5	1,9	7,8	2,6
France métropolitaine		1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,1	0,8	1,6	2,8	1,7
Outre-mer		0,0	n.s.	0,2	n.s.	n.s.	-0,2	1,9	5,6	2,3	1,8
France		1,8	1,6	1,7	1,6	1,6	1,0	0,8	1,8	2,8	1,7
Selon l'appartenance intercommunale en 2010											
à une CA ⁽¹⁾		1,5	1,4	1,6	1,7	1,5	1,4	1,2	2,1	1,9	1,6
à un SAN ⁽²⁾		-	0,0	4,2	-0,6	2,9	-3,0	-0,9	-	-	-0,2
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾		0,7	1,0	1,6	1,9	1,8	1,1	0,7	0,5	1,2	1,1
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle		4,6	4,5	2,8	3,0	2,1	1,4	1,1	-	2,0	1,9
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾		1,9	1,8	2,0	1,6	2,1	0,7	1,4	-0,1	-	1,6
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle		1,8	1,7	1,5	1,5	1,1	0,6	1,0	0,0	-	1,4
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée		0,3	0,3	1,3	1,2	1,0	1,4	2,4	1,1	-	1,7
Autres communes isolées		0,9	0,8	1,3	0,6	1,5	1,6	-3,1	1,5	8,0	3,3
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾		1,9	1,7	1,8	1,6	1,8	1,0	1,1	1,9	1,6	1,5
à un groupement à fiscalité additionnelle		1,8	1,7	1,5	1,5	1,1	0,7	1,0	0,0	2,0	1,5
Communes isolées		0,8	0,7	1,3	0,9	1,4	1,5	-0,6	1,4	8,0	2,9

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés par habitant des trois taxes « ménages » des communes et de leurs groupements entre 2009 et 2010 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2010

Taille des communes en nombre d'habitants	en pourcentage									
	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	4,8	5,2	4,8	4,4	4,4	3,4	3,8	3,2	1,8	3,6
Aquitaine	5,0	5,7	6,3	4,8	5,6	5,5	2,8	3,2	2,5	4,3
Auvergne	4,1	4,3	4,2	2,8	3,3	4,2	2,8	-	4,2	3,8
Bourgogne	4,1	4,6	4,3	3,8	4,4	3,9	2,8	-	3,4	3,8
Bretagne	5,2	5,3	5,2	5,5	5,4	5,5	4,5	3,3	6,0	5,2
Centre	3,3	4,0	4,2	4,0	5,2	3,7	2,3	3,3	2,1	3,5
Champagne -Ardenne	4,4	3,9	3,8	3,2	3,3	3,3	1,8	1,9	2,4	3,0
Corse*	4,3	6,1	4,8	-6,6	6,6	7,2	2,7	3,3	-	4,2
Franche-Comté	5,4	4,7	4,0	4,2	1,6	2,7	1,6	2,2	2,9	3,5
Languedoc-Roussillon**	4,8	6,0	5,3	5,5	4,8	3,3	3,6	2,4	3,9	3,8
Limousin	4,1	4,4	3,7	4,8	6,0	3,0	-	2,0	2,5	3,6
Lorraine	4,6	4,9	7,8	3,6	4,0	3,5	3,1	-	3,8	4,3
Midi-Pyrénées	5,2	5,1	5,1	4,8	5,5	3,7	3,3	4,9	5,9	4,9
Nord-Pas -de-Calais	4,5	4,9	5,2	5,2	4,0	3,4	4,2	2,7	1,9	3,9
Basse-Normandie	4,0	4,5	4,2	3,8	4,9	3,6	2,0	-	1,5	3,6
Haute-Normandie	4,1	4,6	4,2	4,1	3,4	3,6	3,5	2,2	4,7	4,0
Pays de la Loire	4,4	5,4	5,9	5,7	6,4	4,3	4,2	3,7	3,6	4,8
Picardie	3,0	4,3	3,3	3,4	4,1	3,1	3,6	5,8	1,8	3,6
Poitou-Charentes	4,3	4,8	5,5	6,0	5,2	2,9	7,0	4,8	-	5,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	4,6	4,5	5,2	4,8	6,0	4,5	5,1	3,4	4,5
Rhône-Alpes	8,5	6,0	5,6	4,7	4,8	3,9	3,6	4,7	3,0	4,5
Métropole hors Ile-de-France	4,7	5,0	5,1	4,8	4,8	3,9	3,6	3,9	3,4	4,2
Ile-de-France	5,1	5,2	4,2	5,0	4,9	3,5	2,8	3,0	9,7	4,7
Métropole	4,7	5,0	5,1	4,8	4,8	3,8	3,3	3,5	4,9	4,3
Outre-mer	1,1	n.s.	12,2	n.s.	n.s.	2,3	7,7	8,3	8,4	n.s.
France entière	4,7	5,0	5,1	4,6	4,8	3,7	3,4	3,8	5,0	4,4
Selon l'appartenance intercommunale en 2010										
à une CA ⁽¹⁾	4,6	5,1	4,9	4,7	4,7	3,8	3,7	4,1	4,1	4,1
à un SAN ⁽²⁾	-	2,0	1,5	1,5	9,3	11,4	2,8	-	-	6,2
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,3	5,1	5,4	5,3	5,1	4,0	3,5	2,7	3,5	3,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	7,4	7,3	5,8	6,7	4,9	2,9	2,3	-	4,6	4,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,6	5,2	5,4	4,4	5,1	3,0	4,2	1,4	-	4,6
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	4,8	5,0	4,9	4,6	3,8	3,6	3,2	6,4	-	4,6
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	4,0	3,2	3,8	4,3	3,8	4,8	4,9	2,1	-	4,2
Autres communes isolées	4,0	4,0	4,3	3,8	4,9	4,7	-0,7	3,5	9,7	5,6
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,6	5,1	5,2	4,6	5,0	3,7	3,7	3,9	3,8	4,2
à un groupement à fiscalité additionnelle	4,8	5,0	4,9	4,7	3,9	3,6	3,1	6,4	4,6	4,5
Communes isolées	4,0	3,9	4,2	4,1	4,6	4,7	1,8	3,2	9,7	5,2

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

* hors Coggia

** hors Pont Saint Esprit

n.s. : non significatif

Sources : DGFIP, DGCL

Pour les évolutions, les communes sont rattachées en 2009 et 2010 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2010. Dans ce tableau, le calcul est effectué sur les produits votés par habitant.

3.3 Compensation relais de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements

Les montants prévisionnels de compensation relais de la taxe professionnelle versés par l'Etat aux communes et à leurs groupements en 2010

	<i>en euros /hab.</i>
	CRTP
Alsace	326
Aquitaine	288
Auvergne	245
Bourgogne	221
Bretagne	218
Centre	255
Champagne -Ardenne	267
Corse	192
Franche-Comté	243
Languedoc-Roussillon	225
Limousin	225
Lorraine	256
Midi-Pyrénées	282
Nord-Pas -de-Calais	381
Basse-Normandie	222
Haute-Normandie	370
Pays de la Loire	266
Picardie	237
Poitou-Charentes	218
Provence-Alpes-Côte d'Azur	350
Rhône-Alpes	365
Métropole hors Ile-de-France	290
Ile-de-France	333
Métropole	298
Guadeloupe	136
Martinique	156
Guyane	147
La Réunion	162
Outre-mer	153
France entière	294
Selon l'appartenance intercommunale en 2010	
à une CA ⁽¹⁾	317
à un SAN ⁽²⁾	874
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	417
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	309
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	227
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	208
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	301
à un groupement à fiscalité additionnelle	228
Communes isolées	354

Sources : DGFIP, DGCL

Ces montants par habitant ne peuvent être directement comparés aux produits de la TP par habitant du guide de la fiscalité 2010. La compensation relais est en effet calculée à partir des bases théoriques de la TP qui englobent non seulement les bases nettes de TP mais aussi les bases écartées alors qu'en 2009, les produits de TP ne sont calculés qu'à partir des bases nettes.

4. La fiscalité départementale en 2010

La réforme de la fiscalité locale, mise en place à partir de 2010, s'est opérée en deux temps. Elle a été appliquée dès 2010 pour les entreprises et ne sera effective pour les collectivités locales qu'en 2011.

Un régime transitoire pour l'année 2010

Dès 2010, la taxe professionnelle est supprimée. Parallèlement, les entreprises sont soumises à deux nouveaux impôts : toutes sont redevables de la contribution économique territoriale (CET) et les entreprises de réseaux versent en plus une imposition forfaitaire (IFER)¹. Les collectivités locales n'ont pas de pouvoir de taux sur ces nouveaux impôts, dont l'État perçoit le produit en 2010. Celui-ci verse aux collectivités une compensation relais se substituant aux recettes de la taxe professionnelle.

Chaque département ne vote que les taux des taxes « ménages » (taxe d'habitation et taxes foncières).

La compensation relais correspond au plus élevé des deux montants suivants,

- soit le produit de taxe professionnelle perçu en 2009,
- soit le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1%.

La participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (appelée ticket modérateur) calculée en 2009 est reconduite en 2010.

Le produit voté des 3 taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) a augmenté de 5,6% par rapport à celui de 2009. La compensation relais de la taxe professionnelle s'élève à 9 978 M€, niveau supérieur de 1,5% au produit voté de la taxe professionnelle en 2009. Le montant des ressources (produit des 3 taxes + compensation relais) avant soustraction du ticket modérateur s'élève ainsi à 23 042 M€, soit une hausse de 3,8% par rapport au produit voté des 4 taxes de 2009. Après soustraction du ticket modérateur, ce montant atteint 22 460 M€, en augmentation de 4%.

La croissance du produit voté des 3 taxes résulte pour 3% de celle des bases et pour 2,5% de celle des taux. Plus de la moitié des départements (55) ont en effet augmenté leurs taux, tandis que 43 les ont maintenus. La Guadeloupe a procédé à une diminution sans lien de son taux de taxe d'habitation et a maintenu ses taux de taxes foncières. L'Aisne est le seul département à avoir réduit de plus de 40% deux de ses taux : celui de la taxe d'habitation et celui de la taxe sur le foncier non bâti. Il a compensé ces deux importantes baisses par une hausse de plus de 60% du taux de la taxe sur le foncier bâti dont la variation est libre de toute contrainte.

Parmi ceux qui ont augmenté leurs taux, 46 l'ont fait de façon proportionnelle :

- pour 11 départements, cette hausse est inférieure à 2,5%,
- pour la grande majorité (35), elle est comprise entre 2,5% et 5%,
- pour 10 elle est égale ou supérieure à 5% (Aube, Lozère et Nièvre : +5%, Allier et Seine-Saint-Denis : +6%, Charente et Paris : + 8% , Ille et vilaine :+9%, Saône et Loire : + 13,5%, Yvelines : +14,8%).

Les 9 autres départements ont procédé à des hausses différentielles de taux tout en respectant la règle de lien entre l'évolution du taux de taxe d'habitation et celle du taux de foncier non bâti (cette dernière ne peut varier que dans une proportion au maximum égale à l'augmentation de la taxe d'habitation). Ils ont augmenté les trois taux, sauf la Haute-Loire qui a fait croître 2 taux (taxe d'habitation et taxe sur le foncier bâti), tout en maintenant le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

¹ IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

La compensation relais versée en 2010 est équivalente au produit de la taxe professionnelle de 2009 dans 38 départements. Dans 37 autres départements, cette compensation correspond au produit de la base « théorique » de taxe professionnelle 2010 par le taux de TP2008 augmenté de 1%. Dans les 22 autres départements, cette compensation est égale au produit de la base « théorique » de taxe professionnelle 2010 par le taux de TP 2009.

Le poids du ticket modérateur dans la compensation relais, qui vaut globalement 5,8%, est très variable d'un département à l'autre. Il est nul dans quelques départements : Alpes-de-Haute-Provence, Indre, Haute-Savoie, Yvelines, Val-d'Oise, Guadeloupe et Guyane, et dépasse 10% dans 5 : Seine-Saint-Denis, Nièvre, Ille-et-Vilaine, Cher et Nord. Pour 40, il se situe entre 5% et 10%.

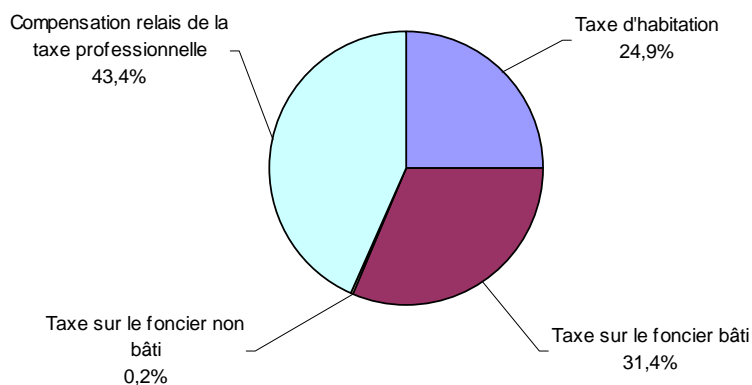
Taux moyens votés par les départements de métropole de 2001 à 2010

	<i>en pourcentage</i>									
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	5,86	6,06	6,27	6,35	6,6	6,88	6,97	7,04	7,38	7,53
Taxe sur le foncier bâti	8,12	8,42	8,74	8,84	9,21	9,7	9,83	9,94	9,76	10,08
Taxe sur le foncier non bâti	19,8	20,23	21,09	21,72	22,54	23,57	23,76	24,15	25,31	25,81
Taxe professionnelle	6,78	7,02	7,37	7,47	7,82	8,24	8,38	8,50	8,98	s.o.

Source : DGCL à partir des états 1253

Remarque : La baisse du taux moyen d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l'instauration en 2009 d'un impôt foncier sur le bâti pour le département de Paris. En effet, le taux départemental de Paris étant de 3%, il fait baisser le taux moyen des départements de métropole à 9,76% alors que sans Paris il aurait été de 10,48%.

Part de chaque ressource dans le produit de fiscalité au titre des 4 taxes des départements de métropole en 2010



Source : DGCL à partir des Etats 1253

**Les bases prévisionnelles des taxes "ménages " des départements en 2010 :
bases totales et bases par habitant**

Départements	Taxe d'habitation		Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti	
	Base en millions d'€	Base par hab. en €	Base en millions d'€	Base par hab. en €	Base en millions d'€	Base par hab. en €
01 Ain	726,5	1 228,9	624,8	1 056,8	2,1	3,5
02 Aisne	467,3	845,3	416,0	752,5	1,8	3,3
03 Allier	371,8	1 050,7	321,6	909,0	1,1	3,1
04 Alpes-de-Haute-Provence	215,8	1 340,0	202,2	1 255,5	0,6	3,4
05 Hautes-Alpes	208,3	1 514,5	182,1	1 324,5	0,3	2,0
06 Alpes-Maritimes	2 106,6	1 920,3	1 766,6	1 610,3	8,0	7,3
07 Ardèche	325,2	1 018,4	281,8	882,5	0,6	1,8
08 Ardennes	214,4	730,6	222,4	757,8	0,6	1,9
09 Ariège	163,2	1 060,8	156,1	1 014,7	0,2	1,5
10 Aube	269,6	871,4	265,2	857,0	1,3	4,1
11 Aude	385,9	1 087,7	300,1	845,9	1,6	4,6
12 Aveyron	298,8	1 044,0	270,9	946,7	0,5	1,7
13 Bouches-du-Rhône	2 010,9	1 012,9	1 985,9	1 000,4	8,1	4,1
14 Calvados	786,4	1 140,5	609,7	884,2	5,5	7,9
15 Cantal	145,3	936,4	120,7	777,5	0,4	2,4
16 Charente	352,4	972,0	299,7	826,6	0,9	2,6
17 Charente-Maritime	830,3	1 332,4	599,5	962,0	2,3	3,7
18 Cher	319,3	987,5	281,3	869,9	1,1	3,3
19 Corrèze	287,8	1 148,3	235,4	939,4	0,5	1,9
2A Corse-du-Sud	205,9	1 450,7	166,5	1 173,2	1,3	8,8
2B Haute-Corse	181,6	1 117,0	141,1	868,0	0,4	2,3
21 Côte-d'Or	586,3	1 100,2	549,5	1 031,1	1,3	2,4
22 Côte-d'Armor	551,2	923,3	460,6	771,4	2,1	3,5
23 Creuse	117,2	909,0	94,9	735,9	0,1	1,1
24 Dordogne	442,5	1 055,0	339,8	810,0	1,1	2,7
25 Doubs	571,9	1 068,4	509,0	950,9	1,3	2,3
26 Drôme	567,4	1 163,1	549,3	1 125,9	1,4	2,9
27 Eure	491,4	836,0	433,5	737,5	2,5	4,3
28 Eure-et-Loir	425,0	979,3	351,4	809,7	2,5	5,8
29 Finistère	1 102,0	1 202,3	837,0	913,2	4,0	4,4
30 Gard	800,8	1 135,5	665,8	944,0	1,6	2,3
31 Haute-Garonne	1 321,9	1 079,3	1 337,1	1 091,7	1,9	1,5
32 Gers	127,9	670,5	116,2	608,8	0,3	1,5
33 Gironde	1 797,6	1 250,2	1 496,6	1 040,9	6,0	4,2
34 Hérault	1 326,1	1 288,5	1 123,5	1 091,6	4,4	4,3
35 Ille-et-Vilaine	1 035,8	1 056,3	832,4	848,8	3,2	3,3
36 Indre	224,8	935,3	188,0	782,4	0,5	2,1
37 Indre-et-Loire	669,5	1 120,0	526,7	881,2	2,1	3,5
38 Isère	1 381,9	1 146,9	1 348,3	1 119,0	3,0	2,5
39 Jura	254,5	944,7	236,6	878,2	0,3	1,3
40 Landes	428,4	1 125,7	359,7	945,2	1,9	5,0
41 Loir-et-Cher	307,2	911,5	270,4	802,2	1,2	3,4
42 Loire	839,6	1 106,9	745,2	982,4	3,0	3,9
43 Haute-Loire	249,0	1 089,1	202,8	887,1	0,5	2,2
44 Loire-Atlantique	1 544,1	1 205,3	1 250,0	975,8	4,0	3,1
45 Loiret	732,0	1 099,6	668,1	1 003,7	2,1	3,2
46 Lot	200,3	1 127,6	160,3	902,0	0,2	1,4
47 Lot-et-Garonne	318,6	949,0	271,7	809,5	0,8	2,5
48 Lozère	94,1	1 161,7	70,4	869,4	0,1	1,2
49 Maine-et-Loire	698,1	878,7	624,5	786,1	3,1	3,9
50 Manche	439,5	856,0	416,0	810,2	2,7	5,2
51 Marne	602,8	1 038,0	535,3	921,8	2,2	3,9

Départements	Taxe d'habitation		Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti	
	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.
	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €
52 Haute-Marne	146,6	754,6	131,4	676,1	0,4	2,0
53 Mayenne	253,8	816,9	212,0	682,3	1,0	3,2
54 Meurthe-et-Moselle	851,7	1 151,2	698,0	943,5	2,3	3,1
55 Meuse	153,9	768,2	141,6	706,9	0,4	2,2
56 Morbihan	940,8	1 297,0	687,3	947,6	3,0	4,2
57 Moselle	935,1	881,9	985,4	929,3	2,1	1,9
58 Nièvre	252,7	1 103,4	205,1	895,6	0,5	2,3
59 Nord	1 552,5	595,6	1 898,3	728,3	7,8	3,0
60 Oise	818,7	1 003,1	688,1	843,1	2,2	2,7
61 Orne	224,7	742,7	210,5	695,7	1,3	4,2
62 Pas-de-Calais	1 177,4	793,0	1 033,1	695,9	3,3	2,2
63 Puy-de-Dôme	691,2	1 073,4	643,5	999,3	1,2	1,8
64 Pyrénées-Atlantiques	894,5	1 346,9	734,0	1 105,1	2,5	3,8
65 Hautes-Pyrénées	291,6	1 229,6	244,4	1 030,7	0,5	2,1
66 Pyrénées-Orientales	719,8	1 614,2	528,3	1 185,0	2,6	5,7
67 Bas-Rhin	1 228,0	1 113,8	1 160,2	1 052,2	2,0	1,8
68 Haut-Rhin	727,4	960,9	787,8	1 040,7	1,7	2,3
69 Rhône	2 033,6	1 191,3	2 216,1	1 298,2	5,9	3,4
70 Haute-Saône	196,3	802,2	187,2	765,1	0,5	2,1
71 Saône-et-Loire	571,1	999,8	488,9	855,9	1,4	2,5
72 Sarthe	513,7	898,0	448,7	784,5	3,5	6,1
73 Savoie	652,3	1 557,7	656,8	1 568,5	0,8	1,9
74 Haute-Savoie	1 209,4	1 660,8	965,6	1 326,0	1,9	2,6
76 Seine-Maritime	1 115,8	878,7	1 213,9	955,9	2,8	2,2
77 Seine-et-Marne	1 490,1	1 136,9	1 463,8	1 116,8	6,1	4,7
78 Yvelines	2 427,6	1 698,1	2 211,1	1 546,7	4,8	3,4
79 Deux-Sèvres	333,0	888,8	274,0	731,2	0,6	1,7
80 Somme	488,3	843,5	434,5	750,5	1,1	2,0
81 Tarn	330,0	865,7	297,9	781,5	0,8	2,0
82 Tarn-et-Garonne	221,3	929,0	194,1	814,7	0,4	1,7
83 Var	1 926,4	1 900,8	1 402,0	1 383,4	7,2	7,1
84 Vaucluse	693,5	1 259,5	581,4	1 056,0	2,0	3,6
85 Vendée	747,2	1 192,4	565,1	901,8	3,8	6,0
86 Vienne	407,6	940,2	344,2	794,0	1,0	2,4
87 Haute-Vienne	477,9	1 258,0	358,1	942,6	0,9	2,4
88 Vosges	311,1	789,3	308,0	781,6	0,7	1,7
89 Yonne	349,3	990,7	300,9	853,5	1,2	3,4
90 Territoire de Belfort	142,6	977,6	136,1	933,1	0,3	2,3
91 Essonne	1 799,5	1 477,7	1 694,3	1 391,4	4,9	4,0
92 Hauts-de-Seine	3 029,3	1 940,3	3 716,1	2 380,2	8,2	5,2
93 Seine-Saint-Denis	1 709,9	1 129,5	2 121,5	1 401,3	7,2	4,8
94 Val-de-Marne	2 107,4	1 602,2	1 964,5	1 493,6	3,0	2,3
95 Val-d'Oise	1 732,5	1 472,7	1 409,3	1 197,9	3,4	2,9
Métropole hors Paris	69 999,9	1 147,8	63 963,3	1 048,8	209,9	3,4
75 Paris	4 962,9	2 240,4	6 638,0	2 996,6	0,0	0,0
Métropole	74 962,9	1 186,1	70 601,3	1 117,1	209,9	3,3
971 Guadeloupe	254,0	623,8	281,6	691,6	1,0	2,3
972 Martinique	254,9	631,4	293,5	727,1	1,4	3,4
973 Guyane	65,3	303,6	91,3	424,7	1,6	7,4
974 Réunion	472,5	588,4	540,9	673,6	3,7	4,6
Départements d'outre-mer	1 046,7	572,3	1 207,4	660,2	7,6	4,2
France	76 009,5	1 168,8	71 808,7	1 104,2	217,5	3,3

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253 ; Données de population : Insee.

Evolution des bases prévisionnelles des taxes "ménages" des départements entre 2009 et 2010

En pourcentage

Départements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
01 Ain	+3,2	+3,7	-1,0
02 Aisne	+2,3	+3,2	+2,7
03 Allier	+2,1	+3,0	+0,5
04 Alpes de Haute Provence	+2,6	+3,6	-0,2
05 Hautes Alpes	+2,8	+3,8	-4,4
06 Alpes Maritimes	+3,5	+2,2	-2,6
07 Ardèche	+7,7	+3,3	-4,2
08 Ardennes	+1,1	+1,7	-0,1
09 Ariège	+2,6	+2,9	-11,2
10 Aube	+1,7	+3,6	+2,0
11 Aude	+2,8	+3,6	-4,6
12 Aveyron	+5,3	+2,6	+1,6
13 Bouches du Rhône	+2,1	+3,0	-3,1
14 Calvados	+2,4	+3,2	+1,6
15 Cantal	+7,9	+2,8	-0,3
16 Charente	+2,4	+3,3	-4,0
17 Charente Maritime	+2,9	+4,2	-1,0
18 Cher	+1,8	+2,6	-1,0
19 Corrèze	+2,4	+3,0	+2,7
2A Corse du Sud	+3,8	+3,8	+8,0
2B Haute Corse	+4,6	+4,9	+3,6
21 Côte d'Or	+2,3	+2,8	-3,1
22 Côte d'Armor	+2,7	+3,7	-1,1
23 Creuse	+1,7	+2,9	-4,0
24 Dordogne	+2,9	+3,7	+1,4
25 Doubs	+2,2	+2,7	-3,4
26 Drôme	+3,2	+3,5	-5,3
27 Eure	+2,6	+3,1	+4,7
28 Eure et Loir	+1,9	+3,9	+0,5
29 Finistère	+2,5	+3,1	-3,0
30 Gard	+2,8	+3,8	-6,3
31 Haute Garonne	+3,1	+4,8	-1,1
32 Gers	+1,8	+3,6	-1,3
33 Gironde	+3,1	+3,7	+1,8
34 Hérault	+3,0	+3,3	-1,7
35 Ille et Vilaine	+3,4	+4,5	-0,7
36 Indre	+1,9	+2,8	+4,3
37 Indre et Loire	+2,5	+3,4	-0,8
38 Isère	+2,7	+3,2	-0,7
39 Jura	+2,2	+2,5	-6,6
40 Landes	+3,0	+4,2	+0,4
41 Loir et Cher	+1,6	+3,6	-1,4
42 Loire	+2,2	+2,9	-1,4
43 Haute Loire	+8,1	+3,5	+2,8
44 Loire Atlantique	+1,3	+3,9	-0,6
45 Loiret	+1,9	+2,9	+3,1
46 Lot	+2,3	+3,7	+12,2
47 Lot et Garonne	+2,8	+3,5	+1,2
48 Lozère	+2,3	+3,8	+3,1
49 Maine et Loire	+2,6	+3,6	-3,0
50 Manche	+3,5	+3,0	+0,9
51 Marne	+2,0	+3,5	-1,2

En pourcentage

Départements		Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
52	Haute Marne	+1,4	+2,3	+31,0
53	Mayenne	+2,4	+3,4	+3,4
54	Meurthe et Moselle	+1,8	+2,5	-3,4
55	Meuse	+1,7	+6,8	+1,9
56	Morbihan	+3,1	+3,7	-3,5
57	Moselle	+1,8	+3,0	+3,4
58	Nièvre	+1,6	+2,6	+8,0
59	Nord	+1,9	+2,8	+12,7
60	Oise	+2,4	+2,9	-1,8
61	Orne	+1,9	+2,9	+7,7
62	Pas de Calais	+2,2	+2,0	+1,8
63	Puy de Dôme	+2,4	+3,2	+2,8
64	Pyrénées Atlantiques	+2,4	+4,4	+1,8
65	Hautes Pyrénées	+2,0	+3,0	-0,8
66	Pyrénées Orientales	+2,3	+3,5	+1,5
67	Bas Rhin	+21,6	+3,3	+6,7
68	Haut Rhin	+2,1	+2,7	+1,9
69	Rhone	+2,7	+3,5	-3,2
70	Haute Saône	+2,4	+3,6	+0,4
71	Saône et Loire	+2,0	+3,4	-1,1
72	Sarthe	+1,8	+3,5	+0,4
73	Savoie	+3,2	+3,4	-0,4
74	Haute Savoie	+3,3	+3,7	-4,9
76	Seine Maritime	+2,1	+2,4	+0,3
77	Seine et Marne	+2,4	+4,7	+1,0
78	Yvelines	+2,0	+2,8	+1,3
79	Deux Sèvres	+2,4	+3,7	+0,7
80	Somme	+2,2	+3,5	-0,6
81	Tarn	+2,7	+3,0	-2,9
82	Tarn et Garonne	+3,4	+3,7	+0,1
83	Var	+3,8	+3,2	-1,2
84	Vaucluse	+3,0	+3,6	-0,2
85	Vendée	+3,5	+4,2	-0,8
86	Vienne	+2,3	+3,5	-1,9
87	Haute Vienne	+2,2	+2,9	+0,1
88	Vosges	+2,3	+2,6	-0,5
89	Yonne	+2,4	+3,7	+3,4
90	Territoire de Belfort	+2,4	+3,0	+1,4
91	Essonne	+2,3	+2,3	+2,1
92	Hauts de Seine	+1,8	+1,8	-1,9
93	Seine Saint Denis	+1,0	+2,5	+2,4
94	Val de Marne	+2,6	+2,3	-1,6
95	Val d'Oise	+1,8	+2,4	-1,2
Métropole hors Paris		+2,8	+3,1	+0,1
75	Paris	+1,5	+1,7	s.o.
Métropole		+2,7	+3,0	+0,1
971	Guadeloupe	+0,6	+13,4	+83,2
972	Martinique	+3,6	+4,9	+0,5
973	Guyane	-0,1	+8,2	-0,1
974	Réunion	+4,7	+6,0	-0,6
Départements d'outre-mer		+3,1	+7,6	+5,8
France		+2,7	+3,1	+0,3

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253

Les taux des taxes « ménages » votés par les départements en 2010 et les taux moyens globaux

en pourcentage

Départements		Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
01	Ain	5,75	7,32	25,73
02	Aisne	6,53	25,00	19,14
03	Allier	10,18	11,37	24,91
04	Alpes de Haute Provence	5,53	14,49	47,16
05	Hautes Alpes	6,05	16,33	83,50
06	Alpes Maritimes	7,24	8,68	5,87
07	Ardèche	8,23	13,97	72,12
08	Ardennes	9,90	15,52	23,09
09	Ariège	7,74	14,54	69,42
10	Aube	9,71	13,93	16,53
11	Aude	10,20	22,90	59,42
12	Aveyron	6,76	12,25	57,30
13	Bouches du Rhône	9,19	10,85	9,80
14	Calvados	6,34	14,03	26,42
15	Cantal	10,33	16,61	73,81
16	Charente	8,15	17,38	35,78
17	Charente Maritime	7,12	14,01	29,17
18	Cher	8,88	11,51	22,78
19	Corrèze	6,39	13,07	51,63
2A	Corse du Sud	10,47	6,79	27,11
2B	Haute Corse	9,95	11,10	29,19
21	Côte d'Or	7,49	12,26	26,57
22	Côte d'Armor	11,60	13,49	44,66
23	Creuse	10,28	12,65	47,69
24	Dordogne	6,81	17,97	62,64
25	Doubs	8,58	11,89	20,00
26	Drôme	7,80	11,57	42,44
27	Eure	6,48	13,67	34,99
28	Eure et Loir	8,51	14,73	22,38
29	Finistère	9,16	10,15	23,69
30	Gard	9,65	14,30	44,07
31	Haute Garonne	9,39	13,66	62,84
32	Gers	12,24	24,01	93,01
33	Gironde	7,24	9,27	18,71
34	Hérault	9,93	14,07	43,39
35	Ille et Vilaine	9,80	11,41	21,07
36	Indre	6,82	11,02	25,03
37	Indre et Loire	8,02	10,04	23,49
38	Isère	7,10	11,81	35,19
39	Jura	9,76	17,98	33,44
40	Landes	8,06	9,07	24,66
41	Loir et Cher	8,69	14,00	34,20
42	Loire	8,74	11,30	24,53
43	Haute Loire	8,08	13,88	36,58
44	Loire Atlantique	6,96	8,53	16,90
45	Loiret	5,83	9,17	23,30
46	Lot	7,36	15,54	116,57
47	Lot et Garonne	8,92	17,25	64,51
48	Lozère	5,24	12,68	125,25
49	Maine et Loire	7,73	11,90	20,58
50	Manche	8,35	14,07	31,07
51	Marne	6,68	7,40	7,84

Départements		Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
52	Haute Marne	9,29	18,05	23,77
53	Mayenne	10,23	15,1	27,77
54	Meurthe et Moselle	9,23	10,22	18,06
55	Meuse	10,75	20,03	33,36
56	Morbihan	8,04	12,06	27,47
57	Moselle	7,00	7,80	27,63
58	Nièvre	12,18	16,65	48,46
59	Nord	10,67	11,30	32,16
60	Oise	8,64	15,10	37,54
61	Orne	11,41	19,53	23,75
62	Pas de Calais	10,53	13,04	37,81
63	Puy de Dôme	8,33	12,26	23,95
64	Pyrénées Atlantiques	7,84	8,99	20,12
65	Hautes Pyrénées	9,85	16,96	53,24
66	Pyrénées Orientales	9,21	12,41	28,05
67	Bas Rhin	8,77	8,00	33,42
68	Haut Rhin	7,49	8,16	38,66
69	Rhone	6,37	6,09	10,96
70	Haute Saône	7,59	17,28	45,26
71	Saône et Loire	9,01	14,47	25,51
72	Sarthe	9,29	13,64	21,09
73	Savoie	4,92	7,46	29,37
74	Haute Savoie	5,84	8,38	25,21
76	Seine Maritime	7,49	15,10	26,09
77	Seine et Marne	7,06	12,13	31,99
78	Yvelines	5,51	5,28	18,99
79	Deux Sèvres	9,55	12,78	37,33
80	Somme	12,20	17,66	34,61
81	Tarn	9,77	21,03	70,42
82	Tarn et Garonne	8,31	20,97	78,49
83	Var	6,52	7,88	24,85
84	Vaucluse	7,55	10,20	28,96
85	Vendée	9,21	9,38	22,68
86	Vienne	8,09	9,45	18,62
87	Haute Vienne	8,00	11,14	28,66
88	Vosges	11,85	16,67	28,73
89	Yonne	8,80	14,27	36,94
90	Territoire de Belfort	8,90	10,13	10,19
91	Essonne	7,40	9,99	29,50
92	Hauts de Seine	6,04	4,93	7,80
93	Seine Saint Denis	8,11	10,22	14,71
94	Val de Marne	7,11	9,15	13,99
95	Val d'Oise	5,88	6,65	18,50
Métropole hors Paris		7,88	10,79	25,81
75	Paris	2,58	3,24	s.o.
Métropole		7,53	10,08	25,81
971	Guadeloupe	10,20	19,03	23,99
972	Martinique	8,78	13,50	11,92
973	Guyane	11,41	25,98	15,70
974	Réunion	5,90	8,39	12,14
Départements d'outre-mer		7,99	13,44	14,34
France		7,54	10,14	25,41

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253

Evolution de 2009 à 2010 des taux des taxes « ménages » votés par les départements et des taux moyens globaux.

Ces évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe d'habitation voté par le département de l'Allier a augmenté de 0,58 point entre 2009 et 2010 (de 9,60% en 2009, il est passé à 10,18% en 2010 – voir 2 pages précédentes pour connaître la valeur du taux de 2010).

En points

Départements		Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
01	Ain	+0,07	+0,09	+0,31
02	Aisne	-4,95	+9,48	-14,49
03	Allier	+0,58	+0,64	+1,41
04	Alpes de Haute Provence	0,00	0,00	0,00
05	Hautes Alpes	0,00	0,00	0,00
06	Alpes Maritimes	0,00	0,00	0,00
07	Ardèche	+0,24	+0,41	+2,11
08	Ardennes	+0,45	+0,71	+1,06
09	Ariège	+0,23	+0,42	+2,02
10	Aube	+0,46	+0,66	+0,79
11	Aude	+0,19	+0,43	+1,11
12	Aveyron	0,00	0,00	0,00
13	Bouches du Rhône	0,00	0,00	0,00
14	Calvados	0,00	0,00	0,00
15	Cantal	+0,40	+0,64	+2,85
16	Charente	+0,60	+1,29	+2,65
17	Charente Maritime	+0,37	+0,73	+1,52
18	Cher	0,00	0,00	0,00
19	Corrèze	0,00	0,00	0,00
2A	Corse du Sud	0,00	0,00	0,00
2B	Haute Corse	0,00	0,00	0,00
21	Côte d'Or	+0,21	+0,35	+0,75
22	Côte d'Armor	+0,23	+0,26	+0,88
23	Creuse	+0,10	+0,13	+0,47
24	Dordogne	+0,13	+0,35	+1,21
25	Doubs	+0,29	+0,40	+0,68
26	Drôme	+0,15	+0,22	+0,81
27	Eure	0,00	0,00	0,00
28	Eure et Loir	0,00	0,00	0,00
29	Finistère	+0,35	+0,57	+0,91
30	Gard	0,00	0,00	0,00
31	Haute Garonne	+0,34	+0,50	+2,30
32	Gers	+0,36	+0,70	+2,71
33	Gironde	+0,21	+0,27	+0,54
34	Hérault	+0,27	+0,38	+1,18
35	Ille et Vilaine	+0,81	+0,94	+1,74
36	Indre	0,00	0,00	0,00
37	Indre et Loire	+0,30	+0,37	+0,87
38	Isère	0,00	0,00	0,00
39	Jura	+0,24	+0,44	+0,82
40	Landes	+0,30	+0,34	+0,92
41	Loir et Cher	0,00	0,00	0,00
42	Loire	+0,30	+0,38	+0,83
43	Haute Loire	+0,16	+0,91	0,00
44	Loire Atlantique	0,00	0,00	0,00
45	Loiret	0,00	0,00	0,00
46	Lot	+0,21	+0,43	+3,25
47	Lot et Garonne	0,00	0,00	+0,02
48	Lozère	+0,25	+0,60	+5,96
49	Maine et Loire	+0,09	+0,14	+0,24
50	Manche	0,00	0,00	0,00
51	Marne	0,00	0,00	0,00

Départements		Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
52	Haute Marne	+0,59	+1,49	+1,51
53	Mayenne	+0,47	+0,69	+1,27
54	Meurthe et Moselle	0,00	0,00	0,00
55	Meuse	+0,13	+0,24	+0,40
56	Morbihan	+0,27	+0,41	+0,93
57	Moselle	+0,08	+0,09	+0,33
58	Nièvre	+0,57	+0,79	+2,29
59	Nord	0,00	0,00	0,00
60	Oise	0,00	0,00	0,00
61	Orne	0,00	0,00	0,00
62	Pas de Calais	+0,31	+0,38	+1,10
63	Puy de Dôme	0,00	0,00	0,00
64	Pyrénées Atlantiques	0,00	0,00	0,00
65	Hautes Pyrénées	+0,24	+0,41	+1,30
66	Pyrénées Orientales	0,00	0,00	0,00
67	Bas Rhin	+0,21	+0,20	+0,82
68	Haut Rhin	+0,13	+0,14	+0,68
69	Rhone	0,00	0,00	0,00
70	Haute Saône	+0,08	+0,17	+0,46
71	Saône et Loire	+1,07	+1,72	+3,03
72	Sarthe	0,00	+0,59	0,00
73	Savoie	0,00	0,00	0,00
74	Haute Savoie	+0,51	+0,73	+2,19
76	Seine Maritime	0,00	0,00	0,00
77	Seine et Marne	0,00	0,00	0,00
78	Yvelines	+0,71	+0,68	+2,45
79	Deux Sèvres	+0,26	+0,35	+1,02
80	Somme	0,00	0,00	0,00
81	Tarn	+0,38	+0,61	+2,05
82	Tarn et Garonne	+0,24	+0,61	+2,28
83	Var	+0,37	+0,45	+1,41
84	Vaucluse	0,00	0,00	0,00
85	Vendée	0,00	0,00	0,00
86	Vienne	+0,16	+0,19	+0,37
87	Haute Vienne	+0,27	+0,38	+0,97
88	Vosges	+0,39	+1,08	+0,94
89	Yonne	0,00	0,00	0,00
90	Territoire de Belfort	0,00	0,00	0,00
91	Essonne	+0,25	+0,34	+1,00
92	Hauts de Seine	0,00	0,00	0,00
93	Seine Saint Denis	+0,46	+0,58	+0,83
94	Val de Marne	+0,27	+0,35	+0,54
95	Val d'Oise	0,00	0,00	0,00
Métropole hors Paris		+0,15	+0,31	+0,50
75	Paris	+0,19	+0,24	s.o.
Métropole		+0,16	+0,32	+0,50
971	Guadeloupe	-1,54	0,00	0,00
972	Martinique	0,00	0,00	0,00
973	Guyane	0,00	0,00	0,00
974	Réunion	0,00	0,00	0,00
Départements d'outre-mer		-0,42	+0,11	+0,59
France		+0,15	+0,32	+0,48

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253

**Les produits des taxes « ménages » votés par les départements en 2010 :
produits totaux et produit par habitant**

Départements	Taxe d'habitation		Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti		Ensemble des 3 taxes	
	Prod. en M€	Prod. par hab. en €	Prod. en M€	Prod. par hab. en €	Prod. en M€	Prod. par hab. en €	Prod. en M€	Prod. par hab. en €
01 Ain	41,8	70,7	45,7	77,4	0,5	0,9	88,0	148,9
02 Aisne	30,5	55,2	104,0	188,1	0,4	0,6	134,9	244,0
03 Allier	37,8	107,0	36,6	103,4	0,3	0,8	74,7	211,1
04 Alpes de Haute Provence	11,9	74,1	29,3	181,9	0,3	1,6	41,5	257,6
05 Hautes Alpes	12,6	91,6	29,7	216,3	0,2	1,6	42,6	309,6
06 Alpes Maritimes	152,5	139,0	153,3	139,8	0,5	0,4	306,3	279,2
07 Ardèche	26,8	83,8	39,4	123,3	0,4	1,3	66,5	208,4
08 Ardennes	21,2	72,3	34,5	117,6	0,1	0,4	55,9	190,4
09 Ariège	12,6	82,1	22,7	147,5	0,2	1,1	35,5	230,7
10 Aube	26,2	84,6	36,9	119,4	0,2	0,7	63,3	204,7
11 Aude	39,4	110,9	68,7	193,7	1,0	2,7	109,0	307,4
12 Aveyron	20,2	70,6	33,2	116,0	0,3	1,0	53,7	187,5
13 Bouches du Rhône	184,8	93,1	215,5	108,5	0,8	0,4	401,1	202,0
14 Calvados	49,9	72,3	85,5	124,1	1,4	2,1	136,8	198,4
15 Cantal	15,0	96,7	20,0	129,1	0,3	1,8	35,3	227,6
16 Charente	28,7	79,2	52,1	143,7	0,3	0,9	81,1	223,8
17 Charente Maritime	59,1	94,9	84,0	134,8	0,7	1,1	143,8	230,7
18 Cher	28,4	87,7	32,4	100,1	0,2	0,7	61,0	188,6
19 Corrèze	18,4	73,4	30,8	122,8	0,2	1,0	49,4	197,1
2A Corse du Sud	21,6	151,9	11,3	79,7	0,3	2,4	33,2	233,9
2B Haute Corse	18,1	111,1	15,7	96,3	0,1	0,7	33,8	208,2
21 Côte d'Or	43,9	82,4	67,4	126,4	0,3	0,6	111,6	209,5
22 Côte d'Armor	63,9	107,1	62,1	104,1	0,9	1,6	127,0	212,7
23 Creuse	12,0	93,4	12,0	93,1	0,1	0,5	24,1	187,1
24 Dordogne	30,1	71,8	61,1	145,6	0,7	1,7	91,9	219,1
25 Doubs	49,1	91,7	60,5	113,1	0,3	0,5	109,8	205,2
26 Drôme	44,3	90,7	63,6	130,3	0,6	1,2	108,4	222,2
27 Eure	31,8	54,2	59,3	100,8	0,9	1,5	92,0	156,5
28 Eure et Loir	36,2	83,3	51,8	119,3	0,6	1,3	88,5	203,9
29 Finistère	100,9	110,1	85,0	92,7	1,0	1,0	186,8	203,9
30 Gard	77,3	109,6	95,2	135,0	0,7	1,0	173,2	245,6
31 Haute Garonne	124,1	101,3	182,6	149,1	1,2	1,0	308,0	251,4
32 Gers	15,7	82,1	27,9	146,2	0,3	1,4	43,8	229,7
33 Gironde	130,1	90,5	138,7	96,5	1,1	0,8	270,0	187,8
34 Hérault	131,7	127,9	158,1	153,6	1,9	1,9	291,7	283,4
35 Ille et Vilaine	101,5	103,5	95,0	96,9	0,7	0,7	197,2	201,1
36 Indre	15,3	63,8	20,7	86,2	0,1	0,5	36,2	150,5
37 Indre et Loire	53,7	89,8	52,9	88,5	0,5	0,8	107,1	179,1
38 Isère	98,1	81,4	159,2	132,2	1,0	0,9	258,4	214,5
39 Jura	24,8	92,2	42,5	157,9	0,1	0,4	67,5	250,5
40 Landes	34,5	90,7	32,6	85,7	0,5	1,2	67,6	177,7
41 Loir et Cher	26,7	79,2	37,9	112,3	0,4	1,2	64,9	192,7
42 Loire	73,4	96,7	84,2	111,0	0,7	1,0	158,3	208,7
43 Haute Loire	20,1	88,0	28,2	123,1	0,2	0,8	48,5	211,9
44 Loire Atlantique	107,5	83,9	106,6	83,2	0,7	0,5	214,8	167,7
45 Loiret	42,7	64,1	61,3	92,0	0,5	0,7	104,4	156,9
46 Lot	14,7	83,0	24,9	140,2	0,3	1,6	39,9	224,8
47 Lot et Garonne	28,4	84,7	46,9	139,6	0,5	1,6	75,8	225,9
48 Lozère	4,9	60,9	8,9	110,2	0,1	1,5	14,0	172,6
49 Maine et Loire	54,0	67,9	74,3	93,5	0,6	0,8	128,9	162,3
50 Manche	36,7	71,5	58,5	114,0	0,8	1,6	96,1	187,1
51 Marne	40,3	69,3	39,6	68,2	0,2	0,3	80,1	137,9

Départements		Taxe d'habitation		Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti		Ensemble des 3 taxes	
		Produit en M€	Prod. par hab. en €	Produit en M€	Prod. par hab. en €	Produit en M€	Prod. par hab. en €	Produit en M€	Prod. par hab. en €
52	Haute Marne	13,6	70,1	23,7	122,0	0,1	0,5	37,4	192,6
53	Mayenne	26,0	83,6	32,0	103,0	0,3	0,9	58,3	187,5
54	Meurthe et Moselle	78,6	106,3	71,3	96,4	0,4	0,6	150,4	203,3
55	Meuse	16,5	82,6	28,4	141,6	0,1	0,7	45,0	224,9
56	Morbihan	75,6	104,3	82,9	114,3	0,8	1,1	159,4	219,7
57	Moselle	65,5	61,7	76,9	72,5	0,6	0,5	142,9	134,8
58	Nièvre	30,8	134,4	34,1	149,1	0,3	1,1	65,2	284,6
59	Nord	165,7	63,6	214,5	82,3	2,5	1,0	382,7	146,8
60	Oise	70,7	86,7	103,9	127,3	0,8	1,0	175,5	215,0
61	Orne	25,6	84,7	41,1	135,9	0,3	1,0	67,1	221,6
62	Pas de Calais	124,0	83,5	134,7	90,7	1,3	0,8	260,0	175,1
63	Puy de Dôme	57,6	89,4	78,9	122,5	0,3	0,4	136,7	212,4
64	Pyrénées Atlantiques	70,1	105,6	66,0	99,3	0,5	0,8	136,6	205,7
65	Hautes Pyrénées	28,7	121,1	41,5	174,8	0,3	1,1	70,4	297,1
66	Pyrénées Orientales	66,3	148,7	65,6	147,1	0,7	1,6	132,6	297,3
67	Bas Rhin	107,7	97,7	92,8	84,2	0,7	0,6	201,2	182,5
68	Haut Rhin	54,5	72,0	64,3	84,9	0,7	0,9	119,4	157,8
69	Rhone	129,5	75,9	135,0	79,1	0,6	0,4	265,1	155,3
70	Haute Saône	14,9	60,9	32,3	132,2	0,2	1,0	47,5	194,0
71	Saône et Loire	51,5	90,1	70,7	123,8	0,4	0,6	122,6	214,6
72	Sarthe	47,7	83,4	61,2	107,0	0,7	1,3	109,7	191,7
73	Savoie	32,1	76,6	49,0	117,0	0,2	0,6	81,3	194,2
74	Haute Savoie	70,6	97,0	80,9	111,1	0,5	0,7	152,0	208,8
76	Seine Maritime	83,6	65,8	183,3	144,3	0,7	0,6	267,6	210,7
77	Seine et Marne	105,2	80,3	177,6	135,5	2,0	1,5	284,7	217,2
78	Yvelines	133,8	93,6	116,7	81,7	0,9	0,6	251,4	175,9
79	Deux Sèvres	31,8	84,9	35,0	93,5	0,2	0,6	67,1	179,0
80	Somme	59,6	102,9	76,7	132,5	0,4	0,7	136,7	236,1
81	Tarn	32,2	84,6	62,6	164,3	0,5	1,4	95,4	250,3
82	Tarn et Garonne	18,4	77,2	40,7	170,8	0,3	1,3	59,4	249,4
83	Var	125,6	123,9	110,5	109,0	1,8	1,8	237,9	234,7
84	Vaucluse	52,4	95,1	59,3	107,7	0,6	1,0	112,2	203,9
85	Vendée	68,8	109,8	53,0	84,6	0,9	1,4	122,7	195,8
86	Vienne	33,0	76,1	32,5	75,0	0,2	0,5	65,7	151,5
87	Haute Vienne	38,2	100,6	39,9	105,0	0,3	0,7	78,4	206,3
88	Vosges	36,9	93,5	51,3	130,3	0,2	0,5	88,4	224,3
89	Yonne	30,7	87,2	42,9	121,8	0,4	1,3	74,1	210,2
90	Territoire de Belfort	12,7	87,0	13,8	94,5	0,0	0,2	26,5	181,8
91	Essonne	133,2	109,4	169,3	139,0	1,4	1,2	303,9	249,5
92	Hauts de Seine	183,0	117,2	183,2	117,3	0,6	0,4	366,8	234,9
93	Seine Saint Denis	138,7	91,6	216,8	143,2	1,1	0,7	356,6	235,5
94	Val de Marne	149,8	113,9	179,8	136,7	0,4	0,3	330,0	250,9
95	Val d'Oise	101,9	86,6	93,7	79,7	0,6	0,5	196,2	166,8
Métropole hors Paris		5 519,2	90,5	6 901,2	113,2	54,2	0,9	12 474,6	204,5
75	Paris	128,0	57,8	215,1	97,1	s.o.	s.o.	343,1	154,9
Métropole		5 647,3	89,4	7 116,3	112,6	54,2	0,9	12 817,7	202,8
971	Guadeloupe	25,9	63,6	53,6	131,6	0,2	0,6	79,7	195,8
972	Martinique	22,4	55,4	39,6	98,2	0,2	0,4	62,2	154,0
973	Guyane	7,4	34,6	23,7	110,3	0,3	1,2	31,4	146,2
974	Réunion	27,9	34,7	45,4	56,5	0,4	0,6	73,7	91,8
Départements d' Outre-mer		83,6	45,7	162,3	88,8	1,1	0,6	247,0	135,1
France		5 730,9	88,1	7 278,6	111,9	55,3	0,8	13 064,8	200,9

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253 ; Données de population : Insee.

Evolution des produits de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties votés par les départements entre 2009 et 2010.

L'évolution globale du produit voté résulte de celle des bases prévisionnelles c'est-à-dire notifiées (effet base) et de celle des taux votés (effet taux) – Pour plus de précisions voir l'annexe 8-4.

Départements	en pourcentage						
	Taxe d'habitation			Taxe sur le foncier bâti			
	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux	
01	Ain	+4,5	+3,2	+1,2	+5,0	+3,7	+1,2
02	Aisne	-41,8	+2,3	-43,1	+66,3	+3,2	+61,1
03	Allier	+8,3	+2,1	+6,0	+9,1	+3,0	+6,0
04	Alpes de Haute Provence	+2,6	+2,6	0,0	+3,6	+3,6	0,0
05	Hautes Alpes	+2,8	+2,8	0,0	+3,8	+3,8	0,0
06	Alpes Maritimes	+3,5	+3,5	0,0	+2,2	+2,2	0,0
07	Ardèche	+10,9	+7,7	+3,0	+6,4	+3,3	+3,0
08	Ardennes	+5,9	+1,1	+4,8	+6,6	+1,7	+4,8
09	Ariège	+5,8	+2,6	+3,1	+6,0	+2,9	+3,0
10	Aube	+6,7	+1,7	+5,0	+8,8	+3,6	+5,0
11	Aude	+4,8	+2,8	+1,9	+5,6	+3,6	+1,9
12	Aveyron	+5,3	+5,3	0,0	+2,6	+2,6	0,0
13	Bouches du Rhône	+2,1	+2,1	0,0	+3,0	+3,0	+0,0
14	Calvados	+2,4	+2,4	0,0	+3,2	+3,2	+0,0
15	Cantal	+12,2	+7,9	+4,0	+6,9	+2,8	+4,0
16	Charente	+10,6	+2,4	+7,9	+11,6	+3,3	+8,0
17	Charente Maritime	+8,5	+2,9	+5,5	+9,9	+4,2	+5,5
18	Cher	+1,8	+1,8	0,0	+2,6	+2,6	-0,0
19	Corrèze	+2,4	+2,4	-0,0	+3,0	+3,0	+0,0
2A	Corse du Sud	+3,8	+3,8	+0,0	+3,8	+3,8	-0,0
2B	Haute Corse	+4,6	+4,6	0,0	+4,9	+4,9	-0,0
21	Côte d'Or	+5,2	+2,3	+2,9	+5,8	+2,8	+2,9
22	Côte d'Armor	+4,8	+2,7	+2,0	+5,7	+3,7	+2,0
23	Creuse	+2,7	+1,7	+1,0	+3,9	+2,9	+1,0
24	Dordogne	+4,9	+2,9	+1,9	+5,8	+3,7	+2,0
25	Doubs	+5,8	+2,2	+3,5	+6,3	+2,7	+3,5
26	Drôme	+5,2	+3,2	+2,0	+5,5	+3,5	+1,9
27	Eure	+2,6	+2,6	+0,0	+3,1	+3,1	0,0
28	Eure et Loir	+1,9	+1,9	0,0	+3,9	+3,9	0,0
29	Finistère	+6,6	+2,5	+4,0	+9,3	+3,1	+5,9
30	Gard	+2,8	+2,8	0,0	+3,8	+3,8	+0,0
31	Haute Garonne	+7,0	+3,1	+3,8	+8,8	+4,8	+3,8
32	Gers	+4,9	+1,8	+3,0	+6,7	+3,6	+3,0
33	Gironde	+6,2	+3,1	+3,0	+6,8	+3,7	+3,0
34	Hérault	+5,9	+3,0	+2,8	+6,2	+3,3	+2,8
35	Ille et Vilaine	+12,7	+3,4	+9,0	+13,9	+4,5	+9,0
36	Indre	+1,9	+1,9	0,0	+2,8	+2,8	-0,0
37	Indre et Loire	+6,5	+2,5	+3,9	+7,3	+3,4	+3,8
38	Isère	+2,7	+2,7	0,0	+3,2	+3,2	0,0
39	Jura	+4,8	+2,2	+2,5	+5,0	+2,5	+2,5
40	Landes	+7,0	+3,0	+3,9	+8,3	+4,2	+3,9
41	Loir et Cher	+1,6	+1,6	0,0	+3,6	+3,6	0,0
42	Loire	+5,8	+2,2	+3,6	+6,5	+2,9	+3,5
43	Haute Loire	+10,3	+8,1	+2,0	+10,8	+3,5	+7,0
44	Loire Atlantique	+1,3	+1,3	0,0	+3,9	+3,9	-0,0
45	Loiret	+1,9	+1,9	0,0	+2,9	+2,9	0,0
46	Lot	+5,3	+2,3	+2,9	+6,7	+3,7	+2,8
47	Lot et Garonne	+2,8	+2,8	0,0	+3,5	+3,5	0,0
48	Lozère	+7,4	+2,3	+5,0	+9,0	+3,8	+5,0
49	Maine et Loire	+3,9	+2,6	+1,2	+4,9	+3,6	+1,2
50	Manche	+3,5	+3,5	0,0	+3,0	+3,0	-0,0
51	Marne	+2,0	+2,0	0,0	+3,5	+3,5	+0,0

en pourcentage

Départements	Taxe d'habitation			Taxe sur le foncier bâti		
	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
52 Haute Marne	+8,2	+1,4	+6,8	+11,5	+2,3	+9,0
53 Mayenne	+7,3	+2,4	+4,8	+8,4	+3,4	+4,8
54 Meurthe et Moselle	+1,8	+1,8	0,0	+2,5	+2,5	-0,0
55 Meuse	+3,0	+1,7	+1,2	+8,1	+6,8	+1,2
56 Morbihan	+6,6	+3,1	+3,5	+7,4	+3,7	+3,5
57 Moselle	+3,0	+1,8	+1,2	+4,2	+3,0	+1,2
58 Nièvre	+6,6	+1,6	+4,9	+7,7	+2,6	+5,0
59 Nord	+1,9	+1,9	+0,0	+2,8	+2,8	0,0
60 Oise	+2,4	+2,4	-0,0	+2,9	+2,9	0,0
61 Orne	+1,9	+1,9	0,0	+2,9	+2,9	0,0
62 Pas de Calais	+5,3	+2,2	+3,0	+5,1	+2,0	+3,0
63 Puy de Dôme	+2,4	+2,4	+0,0	+3,2	+3,2	+0,0
64 Pyrénées Atlantiques	+2,4	+2,4	+0,0	+4,4	+4,4	+0,0
65 Hautes Pyrénées	+4,6	+2,0	+2,5	+5,6	+3,0	+2,5
66 Pyrénées Orientales	+2,3	+2,3	+0,0	+3,5	+3,5	0,0
67 Bas Rhin	+24,6	+21,6	+2,5	+6,0	+3,3	+2,6
68 Haut Rhin	+3,9	+2,1	+1,8	+4,5	+2,7	+1,7
69 Rhone	+2,7	+2,7	0,0	+3,5	+3,5	-0,0
70 Haute Saône	+3,4	+2,4	+1,1	+4,6	+3,6	+1,0
71 Saône et Loire	+15,7	+2,0	+13,5	+17,4	+3,4	+13,5
72 Sarthe	+1,8	+1,8	-0,0	+8,2	+3,5	+4,5
73 Savoie	+3,2	+3,2	0,0	+3,4	+3,4	+0,0
74 Haute Savoie	+13,2	+3,3	+9,6	+13,6	+3,7	+9,5
76 Seine Maritime	+2,1	+2,1	0,0	+2,4	+2,4	0,0
77 Seine et Marne	+2,4	+2,4	-0,0	+4,7	+4,7	+0,0
78 Yvelines	+17,0	+2,0	+14,8	+18,0	+2,8	+14,8
79 Deux Sèvres	+5,2	+2,4	+2,8	+6,6	+3,7	+2,8
80 Somme	+2,2	+2,2	-0,0	+3,5	+3,5	0,0
81 Tarn	+6,9	+2,7	+4,0	+6,1	+3,0	+3,0
82 Tarn et Garonne	+6,5	+3,4	+3,0	+6,9	+3,7	+3,0
83 Var	+10,0	+3,8	+6,0	+9,4	+3,2	+6,1
84 Vaucluse	+3,0	+3,0	0,0	+3,6	+3,6	-0,0
85 Vendée	+3,5	+3,5	0,0	+4,2	+4,2	+0,0
86 Vienne	+4,3	+2,3	+2,0	+5,7	+3,5	+2,1
87 Haute Vienne	+5,7	+2,2	+3,5	+6,5	+2,9	+3,5
88 Vosges	+5,7	+2,3	+3,4	+9,7	+2,6	+6,9
89 Yonne	+2,4	+2,4	-0,0	+3,7	+3,7	0,0
90 Territoire de Belfort	+2,4	+2,4	+0,0	+3,0	+3,0	+0,0
91 Essonne	+5,9	+2,3	+3,5	+5,9	+2,3	+3,5
92 Hauts de Seine	+1,8	+1,8	-0,0	+1,8	+1,8	0,0
93 Seine Saint Denis	+7,1	+1,0	+6,0	+8,6	+2,5	+6,0
94 Val de Marne	+6,6	+2,6	+3,9	+6,4	+2,3	+4,0
95 Val d'Oise	+1,8	+1,8	0,0	+2,4	+2,4	0,0
Métropole hors Paris	+4,8	+2,8	+1,9	+6,2	+3,1	+3,0
75 Paris	+9,6	+1,5	+7,9	+9,8	+1,7	+8,0
Métropole	+4,9	+2,7	+2,1	+6,3	+3,0	+3,2
971 Guadeloupe	-12,6	+0,6	-13,1	+13,4	+13,4	+0,0
972 Martinique	+3,6	+3,6	-0,0	+4,9	+4,9	0,0
973 Guyane	-0,1	-0,1	0,0	+8,2	+8,2	0,0
974 Réunion	+4,7	+4,7	+0,0	+6,0	+6,0	+0,0
Départements d' Outre-mer	-2,0	+3,1	-5,0	+8,4	+7,6	+0,8
France	+4,8	+2,7	+2,0	+6,4	+3,1	+3,2

Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Evolution des produits de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des 3 taxes « ménages » votés par les départements entre 2009 et 2010.

L'évolution globale du produit voté résulte de celle des bases prévisionnelles c'est-à-dire notifiées (effet base) et de celle des taux votés (effet taux) – Pour plus de précisions voir l'annexe 8-4.

Départements	en pourcentage					
	Taxe sur le foncier non bâti			Ensemble des 3 taxes		
	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
01 Ain	+0,2	-1,0	+1,2	+4,7	+3,5	+1,2
02 Aisne	-41,6	+2,7	-43,1	+16,7	+2,8	+13,5
03 Allier	+6,5	+0,5	+6,0	+8,7	+2,6	+6,0
04 Alpes de Haute Provence	-0,2	-0,2	+0,0	+3,3	+3,3	0,0
05 Hautes Alpes	-4,4	-4,4	0,0	+3,5	+3,5	-0,0
06 Alpes Maritimes	-2,6	-2,6	0,0	+2,8	+2,8	0,0
07 Ardèche	-1,3	-4,2	+3,0	+8,1	+5,0	+3,0
08 Ardennes	+4,7	-0,1	+4,8	+6,3	+1,5	+4,8
09 Ariège	-8,6	-11,2	+3,0	+5,9	+2,8	+3,0
10 Aube	+7,1	+2,0	+5,0	+7,9	+2,8	+5,0
11 Aude	-2,8	-4,6	+1,9	+5,2	+3,2	+1,9
12 Aveyron	+1,6	+1,6	0,0	+3,6	+3,6	0,0
13 Bouches du Rhône	-3,1	-3,1	0,0	+2,6	+2,6	0,0
14 Calvados	+1,6	+1,6	0,0	+2,9	+2,9	0,0
15 Cantal	+3,7	-0,3	+4,0	+9,1	+4,8	+4,0
16 Charente	+3,6	-4,0	+8,0	+11,2	+3,0	+8,0
17 Charente Maritime	+4,4	-1,0	+5,5	+9,3	+3,6	+5,5
18 Cher	-1,0	-1,0	0,0	+2,2	+2,2	0,0
19 Corrèze	+2,7	+2,7	0,0	+2,8	+2,8	0,0
2A Corse du Sud	+8,0	+8,0	0,0	+3,8	+3,8	+0,0
2B Haute Corse	+3,6	+3,6	0,0	+4,8	+4,8	0,0
21 Côte d'Or	-0,3	-3,1	+2,9	+5,6	+2,6	+2,9
22 Côte d'Armor	+0,9	-1,1	+2,0	+5,2	+3,2	+2,0
23 Creuse	-3,1	-4,0	+1,0	+3,3	+2,3	+1,0
24 Dordogne	+3,4	+1,4	+2,0	+5,4	+3,4	+2,0
25 Doubs	+0,0	-3,4	+3,5	+6,1	+2,5	+3,5
26 Drôme	-3,5	-5,3	+1,9	+5,3	+3,3	+1,9
27 Eure	+4,7	+4,7	0,0	+3,0	+3,0	0,0
28 Eure et Loir	+0,5	+0,5	0,0	+3,1	+3,1	+0,0
29 Finistère	+0,9	-3,0	+4,0	+7,8	+2,8	+4,9
30 Gard	-6,3	-6,3	0,0	+3,3	+3,3	0,0
31 Haute Garonne	+2,7	-1,1	+3,8	+8,0	+4,1	+3,8
32 Gers	+1,7	-1,3	+3,0	+6,0	+2,9	+3,0
33 Gironde	+4,8	+1,8	+3,0	+6,5	+3,4	+3,0
34 Hérault	+1,0	-1,7	+2,8	+6,0	+3,1	+2,8
35 Ille et Vilaine	+8,2	-0,7	+9,0	+13,3	+3,9	+9,0
36 Indre	+4,3	+4,3	0,0	+2,4	+2,4	0,0
37 Indre et Loire	+3,1	-0,8	+3,8	+6,9	+2,9	+3,9
38 Isère	-0,7	-0,7	0,0	+3,0	+3,0	0,0
39 Jura	-4,3	-6,6	+2,5	+4,9	+2,3	+2,5
40 Landes	+4,3	+0,4	+3,9	+7,6	+3,6	+3,9
41 Loir et Cher	-1,4	-1,4	0,0	+2,8	+2,8	+0,0
42 Loire	+2,0	-1,4	+3,5	+6,1	+2,5	+3,5
43 Haute Loire	+2,8	+2,8	0,0	+10,6	+5,4	+4,9
44 Loire Atlantique	-0,6	-0,6	0,0	+2,6	+2,6	-0,0
45 Loiret	+3,1	+3,1	0,0	+2,5	+2,5	0,0
46 Lot	+15,5	+12,2	+2,9	+6,2	+3,2	+2,9
47 Lot et Garonne	+1,2	+1,2	+0,0	+3,2	+3,2	+0,0
48 Lozère	+8,2	+3,1	+5,0	+8,4	+3,3	+5,0
49 Maine et Loire	-1,9	-3,0	+1,2	+4,4	+3,2	+1,2
50 Manche	+0,9	+0,9	0,0	+3,2	+3,2	0,0
51 Marne	-1,2	-1,2	0,0	+2,7	+2,7	+0,0

en pourcentage

Départements	Taxe sur le foncier non bâti			Ensemble des 3 taxes		
	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
52 Haute Marne	+39,8	+31,0	+6,8	+10,4	+2,0	+8,2
53 Mayenne	+8,4	+3,4	+4,8	+7,9	+2,9	+4,8
54 Meurthe et Moselle	-3,4	-3,4	0,0	+2,1	+2,1	+0,0
55 Meuse	+3,2	+1,9	+1,2	+6,1	+4,9	+1,2
56 Morbihan	-0,1	-3,5	+3,5	+7,0	+3,4	+3,5
57 Moselle	+4,7	+3,4	+1,2	+3,6	+2,5	+1,2
58 Nièvre	+13,4	+8,0	+5,0	+7,2	+2,1	+4,9
59 Nord	+12,7	+12,7	+0,0	+2,5	+2,5	-0,0
60 Oise	-1,8	-1,8	0,0	+2,7	+2,7	0,0
61 Orne	+7,7	+7,7	0,0	+2,5	+2,5	0,0
62 Pas de Calais	+4,8	+1,8	+3,0	+5,2	+2,1	+3,0
63 Puy de Dôme	+2,8	+2,8	0,0	+2,8	+2,8	0,0
64 Pyrénées Atlantiques	+1,8	+1,8	0,0	+3,4	+3,4	0,0
65 Hautes Pyrénées	+1,7	-0,8	+2,5	+5,2	+2,6	+2,5
66 Pyrénées Orientales	+1,5	+1,5	0,0	+2,9	+2,9	0,0
67 Bas Rhin	+9,4	+6,7	+2,5	+15,2	+12,4	+2,5
68 Haut Rhin	+3,7	+1,9	+1,8	+4,3	+2,5	+1,8
69 Rhone	-3,2	-3,2	0,0	+3,1	+3,1	-0,0
70 Haute Saône	+1,4	+0,4	+1,0	+4,3	+3,2	+1,0
71 Saône et Loire	+12,2	-1,1	+13,5	+16,7	+2,8	+13,5
72 Sarthe	+0,4	+0,4	0,0	+5,3	+2,7	+2,5
73 Savoie	-0,4	-0,4	0,0	+3,3	+3,3	0,0
74 Haute Savoie	+4,2	-4,9	+9,5	+13,4	+3,5	+9,6
76 Seine Maritime	+0,3	+0,3	0,0	+2,3	+2,3	-0,0
77 Seine et Marne	+1,0	+1,0	0,0	+3,8	+3,8	0,0
78 Yvelines	+16,3	+1,3	+14,8	+17,5	+2,3	+14,8
79 Deux Sèvres	+3,5	+0,7	+2,8	+5,9	+3,1	+2,8
80 Somme	-0,6	-0,6	0,0	+2,9	+2,9	0,0
81 Tarn	+0,0	-2,9	+3,0	+6,3	+2,9	+3,3
82 Tarn et Garonne	+3,1	+0,1	+3,0	+6,7	+3,6	+3,0
83 Var	+4,7	-1,2	+6,0	+9,7	+3,5	+6,0
84 Vaucluse	-0,2	-0,2	0,0	+3,3	+3,3	0,0
85 Vendée	-0,8	-0,8	0,0	+3,8	+3,8	+0,0
86 Vienne	+0,1	-1,9	+2,0	+5,0	+2,9	+2,0
87 Haute Vienne	+3,6	+0,1	+3,5	+6,1	+2,5	+3,5
88 Vosges	+2,9	-0,5	+3,4	+8,0	+2,4	+5,4
89 Yonne	+3,4	+3,4	0,0	+3,2	+3,2	-0,0
90 Territoire de Belfort	+1,4	+1,4	0,0	+2,7	+2,7	0,0
91 Essonne	+5,7	+2,1	+3,5	+5,9	+2,3	+3,5
92 Hauts de Seine	-1,9	-1,9	0,0	+1,8	+1,8	0,0
93 Seine Saint Denis	+8,5	+2,4	+6,0	+8,0	+1,9	+6,0
94 Val de Marne	+2,4	-1,6	+4,0	+6,5	+2,4	+4,0
95 Val d'Oise	-1,2	-1,2	0,0	+2,1	+2,1	0,0
Métropole hors Paris	+2,0	+0,1	+2,0	+5,6	+3,0	+2,5
75 Paris	s.o.	s.o.	s.o.	+9,7	+1,6	+8,0
Métropole	+2,0	+0,1	+2,0	+5,7	+2,8	+2,7
971 Guadeloupe	+83,2	+83,2	0,0	+3,5	+8,6	-4,7
972 Martinique	+0,5	+0,5	0,0	+4,5	+4,5	0,0
973 Guyane	-0,1	-0,1	0,0	+6,0	+6,0	0,0
974 Réunion	-0,6	-0,6	0,0	+5,5	+5,5	0,0
Départements d' Outre-mer	+10,4	+5,8	+4,3	+4,7	+5,9	-1,2
France	+2,2	+0,2	+1,9	+5,6	+2,9	+2,7

s.o.: sans objet

Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253.

**Estimation de la compensation relais de la taxe professionnelle versée par l'Etat aux
départements et du « ticket modérateur » de 2009 reconduit en 2010**

Départements	Compensation relais de la TP		"Ticket modérateur"*	Poids du "ticket modérateur" dans la compensation relais
	en euros		en euros	en %
01 Ain	102 569 491		9 522 836	9,28
02 Aisne	79 465 230		3 505 113	4,41
03 Allier	64 724 002		3 907 809	6,04
04 Alpes-de-Haute-Provence	28 752 516		0	0,00
05 Hautes-Alpes	21 571 449		1 991 884	9,23
06 Alpes-Maritimes	118 075 128		5 113 256	4,33
07 Ardèche	65 955 506		5 234 588	7,94
08 Ardennes	59 425 594		5 157 769	8,68
09 Ariège	32 008 519		1 435 342	4,48
10 Aube	48 857 703		1 719 102	3,52
11 Aude	58 491 003		2 239 909	3,83
12 Aveyron	58 671 383		2 426 197	4,14
13 Bouches-du-Rhône	296 730 517		1 439 653	0,49
14 Calvados	81 476 659		4 684 651	5,75
15 Cantal	24 420 270		1 670 157	6,84
16 Charente	71 121 018		2 288 288	3,22
17 Charente-Maritime	58 393 620		1 717 044	2,94
18 Cher	55 340 556		7 629 896	13,79
19 Corrèze	48 342 691		1 787 290	3,70
2A Corse-du-Sud	s.o.		s.o.	s.o.
2B Haute-Corse	s.o.		s.o.	s.o.
21 Côte-d'Or	65 133 600		1 838 800	2,82
22 Côte-d'Armor	78 077 539		4 948 248	6,34
23 Creuse	15 768 237		1 060 316	6,72
24 Dordogne	54 018 864		2 213 951	4,10
25 Doubs	106 163 246		7 626 637	7,18
26 Drôme	111 306 886		3 547 174	3,19
27 Eure	80 938 480		1 390 570	1,72
28 Eure-et-Loir	58 047 254		1 565 479	2,70
29 Finistère	97 357 741		4 041 159	4,15
30 Gard	112 337 812		2 814 812	2,51
31 Haute-Garonne	259 862 765		13 240 777	5,10
32 Gers	33 607 556		1 152 487	3,43
33 Gironde	222 020 773		6 607 097	2,98
34 Hérault	148 808 447		6 493 299	4,36
35 Ille-et-Vilaine	166 865 681		20 019 083	12,00
36 Indre	29 797 462		0	0,00
37 Indre-et-Loire	67 714 883		5 158 065	7,62
38 Isère	289 609 028		8 060 834	2,78
39 Jura	45 841 330		1 915 200	4,18
40 Landes	61 557 200		428 539	0,70
41 Loir-et-Cher	50 875 166		2 025 030	3,98
42 Loire	119 169 986		6 626 380	5,56
43 Haute-Loire	41 649 612		3 977 207	9,55
44 Loire-Atlantique	194 320 285		1 287 386	0,66
45 Loiret	86 135 676		1 883 126	2,19
46 Lot	27 012 442		1 014 359	3,76
47 Lot-et-Garonne	47 610 729		3 087 160	6,48
48 Lozère	8 920 190		243 815	2,73
49 Maine-et-Loire	73 821 752		3 959 133	5,36
50 Manche	102 320 693		2 084 378	2,04
51 Marne	51 152 016		1 068 967	2,09

Départements		Compensation relais de la TP	"Ticket modérateur"* en euros	Poids du "ticket modérateur" dans la compensation relais en %
52	Haute-Marne	27 582 923	559 668	2,03
53	Mayenne	48 966 473	3 275 380	6,69
54	Meurthe-et-Moselle	116 227 283	9 582 594	8,24
55	Meuse	28 719 728	1 466 940	5,11
56	Morbihan	73 089 652	1 789 282	2,45
57	Moselle	162 186 944	9 707 792	5,99
58	Nièvre	36 319 404	4 120 844	11,35
59	Nord	588 253 513	94 551 549	16,07
60	Oise	139 224 249	10 803 899	7,76
61	Orne	32 952 845	586 913	1,78
62	Pas-de-Calais	272 032 877	25 838 261	9,50
63	Puy-de-Dôme	102 792 618	4 951 065	4,82
64	Pyrénées-Atlantiques	90 046 197	2 022 553	2,25
65	Hautes-Pyrénées	45 096 373	2 130 690	4,72
66	Pyrénées-Orientales	64 464 578	3 240 126	5,03
67	Bas-Rhin	193 133 635	10 848 886	5,62
68	Haut-Rhin	174 445 696	15 256 228	8,75
69	Rhône	282 016 187	5 440 586	1,93
70	Haute-Saône	33 841 464	452 964	1,34
71	Saône-et-Loire	83 686 012	4 013 183	4,80
72	Sarthe	87 149 273	7 452 018	8,55
73	Savoie	103 927 515	1 563 605	1,50
74	Haute-Savoie	113 909 766	0	0,00
76	Seine-Maritime	311 121 112	28 981 536	9,32
77	Seine-et-Marne	191 697 280	15 151 165	7,90
78	Yvelines	146 680 086	0	0,00
79	Deux-Sèvres	50 326 863	3 264 119	6,49
80	Somme	107 675 269	9 878 545	9,17
81	Tarn	67 355 761	3 939 908	5,85
82	Tarn-et-Garonne	50 942 906	2 579 203	5,06
83	Var	85 102 767	2 195 019	2,58
84	Vaucluse	105 492 024	8 456 302	8,02
85	Vendée	92 928 166	2 531 724	2,72
86	Vienne	60 269 082	4 893 014	8,12
87	Haute-Vienne	50 626 966	3 231 497	6,38
88	Vosges	85 428 870	8 378 214	9,81
89	Yonne	47 527 128	3 619 055	7,61
90	Territoire de Belfort	29 132 250	1 243 307	4,27
91	Essonne	212 923 482	19 749 720	9,28
92	Hauts-de-Seine	299 613 765	3 028 735	1,01
93	Seine-Saint-Denis	341 261 290	36 059 013	10,57
94	Val-de-Marne	208 597 702	15 640 079	7,50
95	Val-d'Oise	109 753 910	0	0,00
Métropole hors Paris		9 836 738 070	577 325 433	5,87
75	Paris	s.o.	s.o.	s.o.
Métropole		9 836 738 070	577 325 433	5,87
971	Guadeloupe	38 383 950	0	0,00
972	Martinique	28 570 387	440 274	1,54
973	Guyane	27 112 861	0	0,00
974	Réunion	46 779 958	4 569 920	9,77
Départements d'outre-mer		140 847 156	5 010 194	3,56
France		9 977 585 226	582 335 627	5,84

s.o.: sans objet

* ticket modérateur : participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

5. La fiscalité régionale en 2010

La réforme de la fiscalité locale, mise en place à partir de 2010, s'est opérée en deux temps. Elle a été appliquée dès 2010 pour les entreprises et ne sera effective pour les collectivités locales qu'en 2011.

Un régime transitoire pour l'année 2010

Dès 2010, la taxe professionnelle est supprimée. Parallèlement, les entreprises sont soumises à deux nouveaux impôts : toutes sont redevables de la contribution économique territoriale (CET) et les entreprises de réseaux versent en plus une imposition forfaitaire (IFER)¹. Les collectivités locales n'ont pas de pouvoir de taux sur ces nouveaux impôts, dont l'État perçoit le produit en 2010. Celui-ci verse aux collectivités une compensation relais se substituant aux recettes de la taxe professionnelle.

Chaque région vote pour la dernière fois les taux des taxes foncières.

La compensation relais correspond au plus élevé des deux montants suivants,

- soit le produit de taxe professionnelle perçu en 2009,
- soit le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1%.

La participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (appelée ticket modérateur) calculée en 2009 est reconduite en 2010.

Le produit voté des taxes foncières par rapport au produit définitif de 2009 a augmenté de 3,2%. Il atteint 1 932 M€ La compensation relais de la taxe professionnelle s'élève à 3 376 M€ soit une valeur supérieure de 3,7 % au produit voté de la taxe professionnelle en 2009. Le montant des ressources au titre des trois taxes, avant soustraction du ticket modérateur, s'élève ainsi à presque 5 308 M€ soit une hausse de 3,6% par rapport à 2009. Après soustraction du ticket modérateur, ce montant atteint 4 975 M€, soit une augmentation de 3,8%.

La hausse du produit voté des taxes foncières par rapport au produit définitif résulte essentiellement de celle des bases (3,1%) et marginalement de celle des taux (0,08%). En effet, seule l'Alsace a augmenté ses deux taux et l'a fait de façon proportionnelle.

La compensation relais est équivalente au produit de la taxe professionnelle de 2009 dans 5 régions : l'Alsace, l'Auvergne, le Limousin, la Guadeloupe et la Réunion, et supérieure à celui-ci dans les autres. Pour 4, la Bourgogne, le Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et la Guyane, cette compensation correspond au produit de la base « théorique » de taxe professionnelle 2010 par le taux de TP2008 augmenté de 1%. Pour les 16 autres régions, cette compensation est égale au produit de la base « théorique » de taxe professionnelle 2010 par le taux de TP 2009.

Le poids du ticket modérateur, qui équivaut globalement à 10%, dans la compensation relais est très variable d'une région à l'autre. Pour 4 régions ce poids dépasse 15%, pour 6 il se situe entre 10% et 15%, pour 9 autres il est compris entre 5% et 10% et pour les 6 autres, il est inférieur à 5%. Il est nul en Martinique.

¹ IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

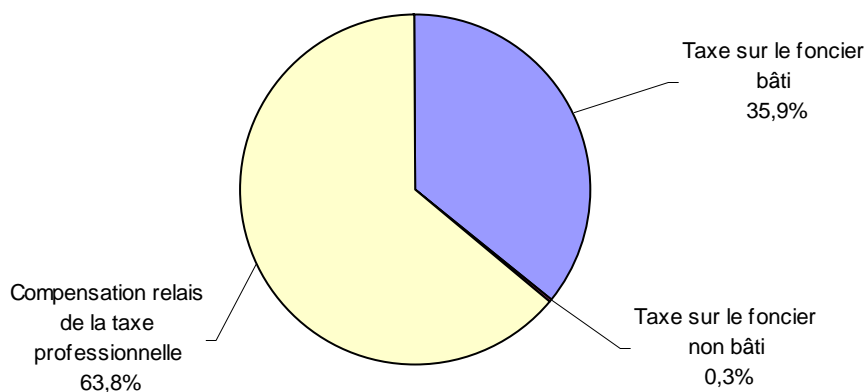
Taux moyens votés par les régions de métropole de 2001 à 2010

	<i>en pourcentage</i>									
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o
Taxe sur le foncier bâti	1,96	1,97	1,97	1,98	2,38	2,53	2,59	2,63	2,65	2,66
Taxe sur le foncier non bâti	4,95	4,86	4,93	5,1	5,93	6,37	6,46	6,59	6,64	6,65
Taxe professionnelle	1,97	1,99	2,02	2,04	2,48	2,68	2,76	2,81	2,83	s.o

s.o. : sans objet

Sources : DGFIP, DGCL Etats fiscaux 1253

Part de chaque ressource dans le produit de fiscalité au titre des 3 taxes des régions de métropole en 2010



**Les bases prévisionnelles des taxes foncières des régions en 2010 :
bases totales et bases par habitant**

Régions	Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti	
	Base	Base par habitant	Base	Base par habitant
	<i>en millions d'€</i>	<i>en €</i>	<i>en millions d'€</i>	<i>en €</i>
Alsace	1948,3	1047,7	3,7	2,0
Aquitaine	3203,3	989,4	12,4	3,8
Auvergne	1288,6	932,6	3,1	2,3
Bourgogne	1551,0	920,1	4,5	2,6
Bretagne	2817,9	875,2	12,3	3,8
Centre	2285,9	879,8	9,5	3,6
Champagne Ardenne	1154,2	837,6	4,5	3,2
Corse	307,6	1010,2	1,6	5,4
Franche Comté	1068,9	894,3	2,5	2,1
Languedoc Roussillon	2687,3	1027,2	10,4	4,0
Limousin	688,4	906,5	1,5	2,0
Lorraine	2132,3	890,5	5,5	2,3
Midi Pyrénées	2777,4	961,1	4,8	1,7
Nord Pas de Calais	2931,8	716,6	11,1	2,7
Basse Normandie	1236,2	821,1	9,4	6,3
Haute Normandie	1652,1	889,3	5,3	2,8
Pays de la Loire	3100,5	864,9	15,4	4,3
Picardie	1538,6	789,9	5,2	2,7
Poitou Charente	1518,4	846,4	4,9	2,8
Provence Alpes Côte d'Azur	6120,9	1237,8	26,1	5,3
Rhône Alpes	7387,4	1188,5	18,6	3,0
Métropole hors Ile de France	47827,9	929,4	172,2	3,3
Ile de France	21217,3	1807,2	44,0	3,8
Métropole	68578,8	1085,1	214,7	3,4
Guadeloupe	281,6	691,6	1,0	2,3
Martinique	293,5	727,1	1,4	3,4
Guyane	91,3	424,7	1,6	7,4
Réunion	540,9	673,6	3,7	4,6
Régions d'outre-mer	1142,8	624,8	7,4	4,0
France	71821,8	1104,4	223,9	3,4

Sources : données fiscales: DGFIP, DGCL ; données de population : Insee

Evolution de 2009 à 2010 des bases prévisionnelles des taxes foncières des régions

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Alsace	+3,1	+4,4
Aquitaine	+3,7	+1,5
Auvergne	+3,1	+1,6
Bourgogne	+3,1	+0,5
Bretagne	+3,8	-2,2
Centre	+3,2	+0,6
Champagne Ardenne	+3,1	+2,1
Corse	+4,3	+7,0
Franche Comté	+2,9	-2,5
Languedoc Roussillon	+3,5	-2,2
Limousin	+2,9	+0,5
Lorraine	+2,8	-0,2
Midi Pyrénées	+3,9	-0,9
Nord Pas de Calais	+2,5	+9,2
Basse Normandie	+3,1	+2,2
Haute Normandie	+2,6	+2,4
Pays de la Loire	+3,8	-0,7
Picardie	+3,2	+0,0
Poitou Charente	+3,8	-1,6
Provence Alpes Côte d'Azur	+2,9	-2,2
Rhône Alpes	+3,4	-2,5
Métropole hors Ile de France	+3,3	+0,0
Ile de France	+2,2	+3,7
Métropole	+3,0	+0,7
Guadeloupe	+4,9	+32,8
Martinique	+4,9	+0,5
Guyane	+8,2	-0,1
Réunion	+6,0	-0,6
Régions d'outre-mer	+5,7	+3,0
France entière	+3,0	+0,8

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

Les taux d'imposition des taxes foncières votés par les régions en 2010 et les taux moyens globaux

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Alsace	2,01	9,60
Aquitaine	3,17	9,31
Auvergne	4,77	10,92
Bourgogne	3,65	9,17
Bretagne	2,97	4,13
Centre	3,47	8,62
Champagne Ardenne	3,63	4,72
Corse	1,02	6,24
Franche Comté	3,92	10,24
Languedoc Roussillon	4,86	5,37
Limousin	4,10	15,98
Lorraine	2,73	8,23
Midi Pyrénées	4,72	11,23
Nord Pas de Calais	3,83	13,00
Basse Normandie	5,29	7,16
Haute Normandie	4,42	9,20
Pays de la Loire	2,66	5,07
Picardie	4,26	7,11
Poitou Charente	3,32	8,63
Provence Alpes Côte d'Azur	2,36	8,85
Rhône Alpes	2,12	5,28
Métropole hors Ile de France	3,25	7,79
Ile de France	1,27	2,20
Métropole	2,66	6,65
Guadeloupe	3,90	0,00
Martinique	3,88	3,71
Guyane	4,27	3,25
Réunion	2,66	0,90
Régions d'outre-mer	3,37	1,79
France	2,67	6,48

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

Evolution en différence de taux de 2009 à 2010 des taux d'imposition des taxes foncières des régions

Les évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe sur le foncier bâti de l'Alsace a augmenté de 0,08 point (de 1,93% en 2009, il est passé à 2,01% en 2010 - voir page précédente pour la valeur du taux de 2010)

en points

Régions	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Alsace	+0,08	+0,38
Aquitaine	0,00	0,00
Auvergne	0,00	0,00
Bourgogne	0,00	0,00
Bretagne	0,00	0,00
Centre	0,00	0,00
Champagne Ardenne	0,00	0,00
Corse	0,00	0,00
Franche Comté	0,00	0,00
Languedoc Roussillon	0,00	0,00
Limousin	0,00	0,00
Lorraine	0,00	0,00
Midi Pyrénées	0,00	0,00
Nord Pas de Calais	0,00	0,00
Basse Normandie	0,00	0,00
Haute Normandie	0,00	0,00
Pays de la Loire	0,00	0,00
Picardie	0,00	0,00
Poitou Charente	0,00	0,00
Provence Alpes Côte d'Azur	0,00	0,00
Rhône Alpes	0,00	0,00
Métropole hors Ile de France	0,00	+0,05
Ile de France	0,00	0,00
Métropole	+0,01	+0,01
Guadeloupe	0,00	0,00
Martinique	0,00	0,00
Guyane	0,00	0,00
Réunion	0,00	0,00
Régions d'outre-mer	0,00	-0,05
France	+0,01	0,00

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

Les produits des taxes foncières votés par les régions en 2010 : Produits totaux et produits par habitant

Régions	Taxe sur le foncier bâti		Taxe sur le foncier non bâti		Ensemble des taxes foncières	
	Produit	Produit par habitant	Produit	Produit par habitant	Produit	Produit par habitant
	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €
Alsace	39,2	21,1	0,4	0,2	39,5	21,2
Aquitaine	101,5	31,4	1,2	0,4	102,7	31,7
Auvergne	61,5	44,5	0,3	0,2	61,8	44,7
Bourgogne	56,6	33,6	0,4	0,2	57,0	33,8
Bretagne	83,7	26,0	0,5	0,2	84,2	26,2
Centre	79,3	30,5	0,8	0,3	80,1	30,8
Champagne Ardenne	41,9	30,4	0,2	0,2	42,1	30,6
Corse	3,1	10,3	0,1	0,3	3,2	10,6
Franche Comté	41,9	35,1	0,3	0,2	42,2	35,3
Languedoc Roussillon	130,6	49,9	0,6	0,2	131,2	50,1
Limousin	28,2	37,2	0,2	0,3	28,5	37,5
Lorraine	58,2	24,3	0,5	0,2	58,7	24,5
Midi Pyrénées	131,1	45,4	0,5	0,2	131,6	45,6
Nord Pas de Calais	112,3	27,4	1,4	0,4	113,7	27,8
Basse Normandie	65,4	43,4	0,7	0,4	66,1	43,9
Haute Normandie	73,0	39,3	0,5	0,3	73,5	39,6
Pays de la Loire	82,5	23,0	0,8	0,2	83,3	23,2
Picardie	65,5	33,6	0,4	0,2	65,9	33,8
Poitou Charente	50,4	28,1	0,4	0,2	50,8	28,3
Provence Alpes Côte d'Azur	144,5	29,2	2,3	0,5	146,8	29,7
Rhône Alpes	156,6	25,2	1,0	0,2	157,6	25,4
Métropole hors Ile de France	1607,1	40,5	13,4	0,3	1350,1	34,0
Ile de France	269,5	23,0	1,0	0,1	270,4	23,0
France métropolitaine	1876,5	36,5	14,4	0,3	1620,5	31,5
Guadeloupe	11,0	27,0	0,0	0,0	11,0	27,0
Martinique	11,4	28,2	0,1	0,1	11,4	28,3
Guyane	3,9	18,1	0,1	0,2	4,0	18,4
Réunion	14,4	17,9	0,0	0,0	14,4	18,0
Régions d'outre-mer	40,7	22,2	0,1	0,1	40,8	22,3
France	1917,2	12,3	14,5	0,1	1661,3	10,6

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

Sources : - données fiscales: DGFIP, DGCL, population : Insee

Evolution de 2009 à 2010 des produits des taxes foncières votés par les régions

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux).
Pour plus de précisions, voir l'annexe 8.4.

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier bâti			Taxe sur le foncier non bâti			Ensemble des taxes foncières		
	évolution globale	effet base	effet taux	évolution globale	effet base	effet taux	évolution globale	effet base	effet taux
Alsace	+7,4	+3,1	+4,1	+8,7	+4,4	+4,1	+7,4	+3,1	+4,1
Aquitaine	+3,7	+3,7	0,0	+1,5	+1,5	0,0	+3,7	+3,7	0,0
Auvergne	+3,1	+3,1	0,0	+1,6	+1,6	0,0	+3,1	+3,1	0,0
Bourgogne	+3,1	+3,1	0,0	+0,5	+0,5	0,0	+3,1	+3,1	0,0
Bretagne	+3,8	+3,8	0,0	-2,2	-2,2	0,0	+3,7	+3,7	0,0
Centre	+3,2	+3,2	0,0	+0,6	+0,6	0,0	+3,2	+3,2	0,0
Champagne Ardenne	+3,1	+3,1	0,0	+2,1	+2,1	0,0	+3,1	+3,1	0,0
Corse	+4,3	+4,3	0,0	+7,0	+7,0	0,0	+4,4	+4,4	0,0
Franche Comté	+2,9	+2,9	0,0	-2,5	-2,5	0,0	+2,8	+2,8	0,0
Languedoc Roussillon	+3,5	+3,5	0,0	-2,2	-2,2	0,0	+3,5	+3,5	0,0
Limousin	+2,9	+2,9	0,0	+0,5	+0,5	0,0	+2,9	+2,9	0,0
Lorraine	+2,8	+2,8	0,0	-0,2	-0,2	0,0	+2,8	+2,8	0,0
Midi Pyrénées	+3,9	+3,9	0,0	-0,9	-0,9	0,0	+3,9	+3,9	0,0
Nord Pas de Calais	+2,5	+2,5	0,0	+9,2	+9,2	0,0	+2,6	+2,6	0,0
Basse Normandie	+3,1	+3,1	0,0	+2,2	+2,2	0,0	+3,1	+3,1	0,0
Haute Normandie	+2,6	+2,6	0,0	+2,4	+2,4	0,0	+2,6	+2,6	0,0
Pays de la Loire	+3,8	+3,8	0,0	-0,7	-0,7	0,0	+3,8	+3,8	0,0
Picardie	+3,2	+3,2	0,0	+0,0	+0,0	0,0	+3,2	+3,2	0,0
Poitou Charente	+3,8	+3,8	0,0	-1,6	-1,6	0,0	+3,7	+3,7	0,0
Provence Alpes Côte d'Azur	+2,9	+2,9	0,0	-2,2	-2,2	0,0	+2,8	+2,8	0,0
Rhône Alpes	+3,4	+3,4	0,0	-2,5	-2,5	0,0	+3,4	+3,4	0,0
Métropole hors Ile de France	+3,4	+3,3	+0,1	+0,7	+0,6	+0,1	+3,4	+3,3	+0,1
Ile de France	+2,2	+2,2	0,0	+3,7	+3,7	0,0	+2,3	+2,3	0,0
Métropole	+3,2	+3,1	+0,1	+0,9	+0,8	+0,1	+3,2	+3,1	+0,1
Guadeloupe	+4,9	+4,9	0,0				+4,9	+4,9	0,0
Martinique	+4,9	+4,9	0,0	+0,5	+0,5	0,0	+4,9	+4,9	0,0
Guyane	+8,2	+8,2	0,0	-0,1	-0,1	0,0	+8,1	+8,1	0,0
Réunion	+6,0	+6,0	0,0	-0,6	-0,6	0,0	+6,0	+6,0	0,0
Régions d'outre-mer	+5,6	+5,6	0,0	+0,0	+0,0	0,0	+5,6	+5,6	0,0
France	+3,3	+3,2	+0,1	+0,9	+0,8	+0,1	+3,2	+3,2	+0,1

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

**Estimation de la compensation relais de la taxe professionnelle versée par l'Etat aux régions et
du « ticket modérateur » de 2009 reconduit en 2010**

Régions	Compensation relais de la TP en euros	"ticket modérateur" en euros	Poids du "ticket lodérateur" dans la compensation relais en %
Alsace	108 634 950	8 640 537	8,0
Aquitaine	175 005 776	7 717 594	4,4
Auvergne	84 157 396	16 482 702	19,6
Bourgogne	86 576 162	14 936 094	17,3
Bretagne	147 008 400	10 890 315	7,4
Centre	136 644 767	8 031 509	5,9
Champagne Ardenne	73 843 284	7 898 354	10,7
Corse	s.o.	s.o.	s.o.
Franche Comté	74 523 997	6 451 809	8,7
Languedoc Roussillon	130 644 146	23 248 504	17,8
Limousin	43 644 322	4 392 494	10,1
Lorraine	126 812 305	14 298 018	11,3
Midi Pyrénées	178 074 567	17 141 757	9,6
Nord Pas de Calais	310 972 771	22 084 159	7,1
Basse Normandie	90 809 161	5 810 735	6,4
Haute Normandie	135 025 218	5 246 099	3,9
Pays de la Loire	169 776 936	10 161 197	6,0
Picardie	107 072 016	11 999 181	11,2
Poitou Charente	66 364 804	2 442 539	3,7
Provence Alpes Côte d'Azur	308 956 416	50 742 856	16,4
Rhône Alpes	337 856 447	27 313 802	8,1
Métropole hors Ile de France	2 892 403 841	275 930 255	9,5
Ile de France	441 897 962	54 959 423	12,4
Métropole	3 334 301 803	330 889 678	9,9
Guadeloupe	9 944 964	1 454 926	14,6
Martinique	9 086 320		0,0
Guyane	5 276 387	141 635	2,7
Réunion	17 132 398	274 878	1,6
Régions d'outre-mer	41 440 069	1 871 439	4,5
France	3 375 741 872	332 761 117	9,9

s.o. : sans objet

Sources : DGFIP, DGCL, Etats de notification 1253

6. Les contributions de l'État

6.1. Part de l'État dans la fiscalité directe locale des taxes « ménages »

En conséquence des allègements d'impôt décidés, l'État est amené à contribuer lui-même aux recettes fiscales des collectivités locales pour ne pas porter atteinte à leurs ressources. Ces contributions s'effectuent par le versement d'allocations compensatrices ou par le système des dégrèvements. Pour plus de précisions sur l'évolution de la législation en matière de fiscalité directe locale, voir l'annexe 8.7

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des taxes votés par les collectivités dans le cadre de leur budget.

Les compensations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Contributions de l'État au titre des trois taxes « ménages » de 2005 à 2010

	en millions d'euros					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compensations						
Taxe d'habitation	1 164,0	1 189,0	1 206,8	1 226,8	1 232,6	1 319,1
Taxe sur le foncier bâti	371,0	377,0	388,1	402,1	349,7	339,4
Taxe sur le foncier non bâti	332,0	492,0	490,7	446,0	403,7	382,2
Total	1 867,0	2 058,0	2 085,6	2 074,9	1 985,9	2 040,7
<i>Evolution en %</i>	+ 2,2%	+ 10,2%	+ 1,3%	- 0,5%	- 4,3%	+ 2,8%
Dégrèvements ordonnancés						
Taxe d'habitation	2 774	2 918	3 013	3 048,5	3 147,8	3 236,7
Taxes foncières	503	563	574	729,8	672,3	691,4
Total	3 277	3 481	3 587	3 778	3 820	3 928,1
<i>Evolution en %</i>	- 0,4%	+ 6,2%	+ 3,0%	+ 5,3%	+ 1,1%	+ 2,8%
Contributions de l'Etat aux 3 taxes "ménages"						
Taxe d'habitation	3 938	4 107	4 220	4 275,2	4 380,4	4 555,8
Taxes foncières	1 206	1 432	1 453	1 577,9	1 425,6	1 413,0
Total	5 144	5 539	5 673	5 853	5 806	5 969
<i>Evolution en %</i>	+ 0,5%	+ 7,7%	+ 2,4%	+ 3,2%	- 0,8%	+ 2,8%
Pourcentage des recettes* des taxes "ménages" prises en charge par l'Etat						
Taxe d'habitation	27,4%	27,1%	26,6%	25,9%	24,6%	24,5%
Taxes foncières	6,3%	7,0%	6,8%	7,1%	5,9%	5,6%
Total	15,3%	15,6%	15,3%	15,1%	13,9%	13,7%

* recettes : produits votés des taxes "ménages" + compensations

Sources : DGCL, DGFIP

Les contributions de l'État aux trois taxes « ménages » (dégrèvements + allocations compensatrices) représentent un montant d'environ 6 milliards d'euros en 2010 contre 5,8 milliards d'euros, soit un huitième du total des recettes perçues par les collectivités au titre des taxes « ménages ».

6.2. Structure et évolution des ressources fiscales au titre des trois taxes « ménages »

Pour apprécier sur longue période l'évolution des ressources des collectivités locales perçues au titre des taxes « ménages », il est intéressant d'ajouter aux produits versés par les contribuables les compensations perçues par les collectivités au titre des pertes de recettes fiscales engendrées par les exonérations imposées par voie législative. Cet indicateur ne marque pas les ruptures subies par le produit des trois taxes chaque année où l'État a instauré une exonération.

Ressources fiscales votées par les collectivités locales au titre des trois taxes « ménages » + compensations, selon la taxe d'origine de 2002 à 2010

en milliards d'euros

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	13,49	14,18	13,65	14,39	15,15	15,85	16,49	17,77	18,56
Taxe sur le foncier bâti	15,28	16,18	16,83	18,00	19,11	20,01	20,87	22,72	23,86
Taxe sur le foncier non bâti	1,20	1,23	1,25	1,27	1,30	1,32	1,30	1,29	1,28
Total	29,97	31,59	31,73	33,66	35,56	37,18	38,67	41,78	43,70

Sources : DGFIP, DGCL

Évolution annuelle des ressources fiscales des collectivités locales au titre des 3 taxes « ménages » (produits votés + compensations) en euros constants, de 2003 à 2010

Taux d'évolution déflatés par l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) en %

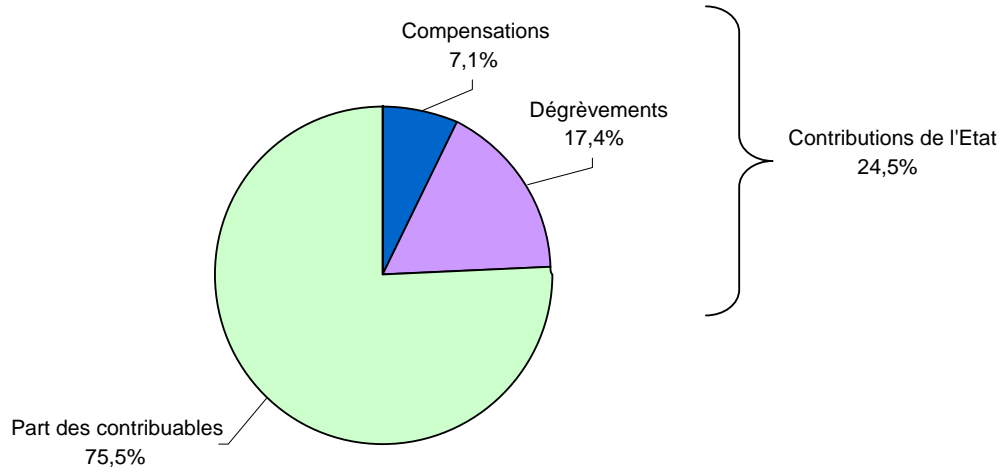
en pourcentage

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	3,3	-5,3	3,6	3,5	3,1	1,2	7,7	2,9
Foncier bâti	4,0	2,3	5,1	4,4	3,2	1,5	8,7	3,5
Foncier non bâti	0,7	-0,1	-0,2	0,7	0,0	-4,2	-1,2	-1,9
Total	3,5	-1,2	4,2	3,9	3,0	1,2	7,9	3,1

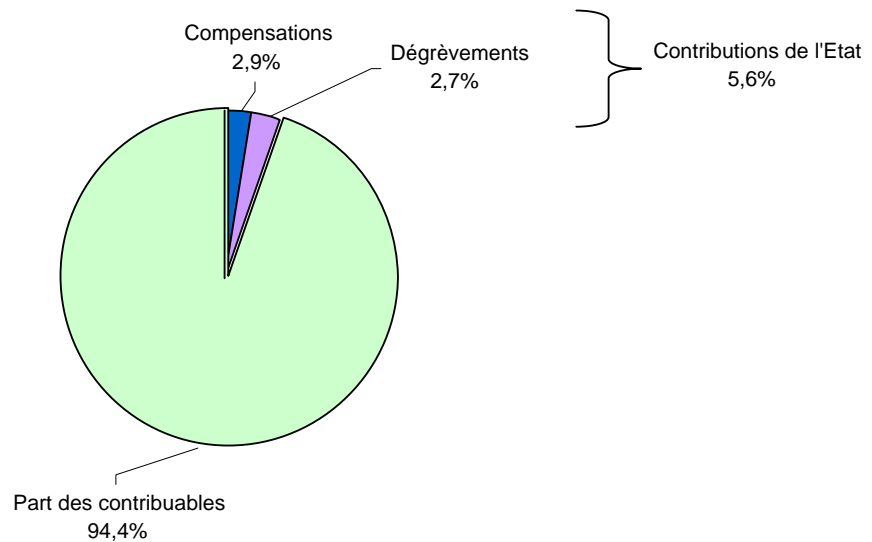
Sources : DGFIP, DGCL

La loi de finances rectificative pour 2000 a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation. Cet allègement fiscal a été compensé par l'État. Cette compensation fiscale a été réintégrée dans la DGF en 2004, ce qui explique la baisse de 5,3 % des ressources fiscales au titre de la taxe d'habitation perçues par les collectivités locales en 2004.

Part des recettes de TH prises en charge par l'Etat en 2010



Part des recettes de taxes foncières prises en charge par l'Etat en 2010



6.3. Les compensations versées par l'État (y compris subventions fiscales) au titre des trois taxes « ménages »

Les allègements d'impôts suivants ont été accompagnés de compensations aux collectivités locales :

- pour la **taxe d'habitation**, les exonérations accordées aux personnes âgées ou handicapées, non imposables sur le revenu, qui se sont substituées à partir de 1992 aux dégrèvements d'office totaux pour les personnes dites « de condition modeste » (à l'exception des bénéficiaires du RMI). La compensation est revalorisée chaque année à hauteur de la croissance des bases exonérées.
- pour la taxe sur le **foncier bâti**, les mêmes exonérations aux personnes âgées ou handicapées « de condition modeste », qui ont remplacé en 1993 les dégrèvements d'office totaux précédemment accordés, ainsi que les exonérations temporaires de longue durée accordées aux logements sociaux (dans la mesure où ces exonérations entraînent des pertes de recettes suffisamment importantes pour les collectivités). Une exonération obligatoire de 2 ans sur les constructions neuves ou reconstructions était compensée aux communes et à leurs groupements jusqu'en 1991.
- pour le **foncier non bâti**, les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés à usage agricole accordées depuis 1993, ainsi que les exonérations de taxe accordées pendant 30 ans sur les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements ont fait l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20% en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.

Montant des compensations des taxes « ménages » par taxe et par nature de 2005 à 2010

<i>en millions d'euros</i>						
Compensations versées par l'Etat	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	1082,4	1189,2	1206,8	1226,8	1232,6	1319,1
Exonération des personnes de condition modeste	1082,4	1189,2	1206,8	1226,8	1232,6	1319,1
Foncier bâti	353,5	377,3	388,1	402,1	349,7	339,4
Exonération des personnes de condition modeste	242,7	264,7	278,2	290,4	254,8	244,5
Exonération des immeubles à caractère social	5,7	4,8	4,5	3,5	3,5	7,8
Exonération en ZFU et ZUS (1)	103,5	106,2	104,2	107,4	91,0	87,1
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	1,6	1,6	1,1	0,8	0,4	-
Foncier non bâti	332,4	492,2	490,7	446,0	403,7	382,2
Exonération des terres agricoles	326,7	485,6	483,3	437,5	395,7	373,9
Autres (2)	5,7	6,3	7,4	8,6	8,0	8,3
Ensemble	1768,3	2058,7	2085,6	2074,9	1985,9	2040,7

(1) : comprend les exonérations de certains immeubles en ZFU (1ère, 2ème, 3ème générations) et les exonérations de certains immeubles en ZUS

(2) : comprend l'exonération de certains terrains plantés en bois, l'exonération Natura 2000 et l'exonération des terres humides

Sources : DGFIP, DGCL

6.4. Les dégrèvements accordés par l'État au titre des trois taxes « ménages »

La loi de finances rectificative 2000 a modifié fortement les dégrèvements d'office de la **taxe d'habitation**.

- La suppression de la part régionale a pris la forme d'un dégrèvement pour tous les contribuables en 2000, puis d'une compensation à partir de 2001.
- Sont dégrevés totalement les bénéficiaires du RMI s'ils respectent certaines conditions de cohabitation.
- La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.
- Depuis 1998, la loi a instauré des dégrèvements particuliers aux gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de résidences sociales ainsi qu'aux organismes louant des logements à des personnes défavorisées.

Pour le **foncier non bâti**,

- des dégrèvements sont accordés en cas de pertes de récoltes sur pied, leur montant est proportionnel à l'importance des pertes subies. Sont aussi accordés des dégrèvements en cas de perte de bétail à la suite d'épizootie et de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire.
- Un dégrèvement de 50 % pendant 5 ans est accordé depuis 1996 aux jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides de l'État. Ce dégrèvement peut être complété par les collectivités locales à hauteur des 50 % restants, à la charge des collectivités.

Montant des dégrèvements des taxes « ménages » par taxe et par nature de 2005 à 2010

	<i>en millions d'euros</i>					
Dégrèvements	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe d'habitation	2 774,2	2 917,6	3 012,9	3 048,0	3 147,8	3 236,7
Dégrèvement en fonction du revenu	2 148,3	2 205,7	2 240,9	2 256,0	2 581,6	2 723,5
Dégrèvement RMI	294,7	326,4	349,0	367,0	96,0	25,6
Autres	331,3	385,6	423,0	426,0	470,2	487,5
Taxes foncières	502,7	564,0	573,9	730,0	672,3	691,4
Pertes de récoltes et jeunes agriculteurs	63,5	83,3	38,0	22,0	10,6	7,8
Personnes âgées de 65 à 75 ans	55,0	52,3	75,6	69,0	42,8	42,0
Autres affaires	384,3	428,4	460,4	639,0	618,8	641,6
Ensemble	3 276,9	3 481,6	3 586,9	3 778,2	3 820,1	3 928,1

Sources : DGFIP, DGCL

6.5. Les compensations versées par l'État et les dégrèvements au titre de la taxe professionnelle

En année de transition un certain nombre de dispositifs sont maintenus avant de profonds changements en 2011. C'est le cas des anciennes exonérations fiscales de la taxe professionnelle, de leurs compensations et des dégrèvements qui en raison de leur paiement décalé, correspondent à la TP de 2009.

Montants des compensations versées au titre de la TP ou de la CFE par nature de 2005 à 2010

<i>en millions d'euros</i>						
Compensations versées par l'Etat	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe professionnelle / CFE	1929,5	1803,9	1697,3	1389,8	1118,6	1076,2
DCTP	1256,2	1120,2	995,5	794,1	603,5	548,2
Plafonnement du taux de 1983	50,2	47,4	46,1	37,6	28,8	26,2
Réduction des salaires imposés	254,3	224,6	199,9	155,2	117,6	106,9
Allègement de 16% des bases	951,7	848,1	749,5	601,3	457,1	415,1
Exonération de zones	152,3	152,9	155,8	170,1	160,0	195,7
Exonération ZFU-ZRU-ZRR	90,6	87,1	88,3	99,0	86,1	81,1
Zone Corse	61,7	65,7	67,6	71,1	73,9	77,3
Zone franche d'activité des DOM (1)						37,3
Exonération au titre de certaines activités équestres (2)	2,5	2,1	1,6	1,1	0,6	-
Réduction de la part des recettes BNC	452,4	463,7	475,9	362,3	303,3	282,9
Réduction des bases des créations d'établissements	66,1	65,1	68,5	62,2	51,2	49,3

(1) La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (dite "Loi Lodeom") comprend de nombreuses mesures visant à soutenir le développement économique des petites et moyennes entreprises locales des départements et territoires d'outre-mer. Elle crée notamment un nouveau zonage, appelé "zones franches d'activité". Les entreprises implantées sur ces territoires peuvent ainsi bénéficier d'un allègement de certaines de leurs charges sociales et fiscales.

(2) La loi de finances pour 2010 a supprimé ce dispositif

Source : DGFIP

Montants des dégrèvements accordés au titre de la TP ou de la CFE par nature de 2005 à 2010

<i>en millions d'euros</i>						
Dégrèvements	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe professionnelle / CFE	7 257,3	8 877,2	9 159,4	11 929,0	13 641,4	11504,0
Plafonnement de la valeur ajoutée	5891,1	6468,2	5974,6	8560,0	9911,5	10508,2
Transports	128,5	262,8	291,2	300,0	317,0	s.o.
Dégrèvements pour investissements nouveaux	24,2	745,8	1442,0	1512,0	1818,8	s.o.
Crédit d'impôt pour les entreprises situées dans les zones d'emploi en grande difficulté	101,3	107,8	188,3	143,0	209,3	s.o.
Autres	1112,3	1292,6	1263,2	1414,0	1384,8	995,8

s.o. : sans objet

Source : DGFIP

7. La fiscalité locale indirecte

Généralités

Les collectivités locales perçoivent des produits fiscaux de deux natures : directs et indirects.

La fiscalité directe se compose jusqu'en 2009, pour sa majeure partie, des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle, y compris le fonds de péréquation de la taxe professionnelle). S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le versement transports et des taxes annexes. **Le versement destiné aux transports en commun** est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants. L'assiette (la masse salariale) et le recouvrement de ce versement sont assurés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Au titre des **taxes annexes** sont prélevées les taxes de balayage, trottoirs, pavages, redevance des mines et redevances sur les pylônes électriques. Il s'agit de taxes communales excepté la redevance des mines dont les départements perçoivent une partie du produit.

La fiscalité indirecte a pris une importance considérable ces dernières années en particulier pour définir les recettes fiscales des départements et des régions. En plus des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements et par les communes, la taxe intérieure sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les contrats d'assurance constituent les deux autres sources très importantes de revenus de fiscalité indirecte. Ces taxes ont été partiellement transférées aux départements et aux régions en compensation des transferts de compétences décidés depuis 2002.

Les montants perçus par les collectivités locales au titre des différentes taxes sont mentionnés dans le tableau suivant la définition des différentes taxes indirectes.

o Les droits de mutation.

La taxe communale additionnelle aux droits de mutation est un impôt obligatoire, perçu soit au profit des communes autorisées, soit au profit d'un fonds de péréquation départemental réparti par le Conseil Général. Des mutations de différents ordres (immeubles, fonds de commerce, droits de bail ...) sont concernées. Ses taux sont fixés au niveau national.

La taxe départementale additionnelle aux droits de mutation est un impôt obligatoire perçu par les départements. **La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles** est un impôt perçu par les départements sur le prix du bien cédé, augmenté des charges, le cas échéant, ou sur la valeur vénale si elle est supérieure. Les taux sont différents selon le type d'immeuble et susceptibles d'être modifiés chaque année par le Conseil général. Le taux applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation et de garage a été plafonné à 5 % à compter du 1^{er} juin 1996. La loi de finances 2000 a de nouveau abaissé ce taux à partir du 1^{er} septembre 1999 à 3,6 %. Les Conseils généraux peuvent toujours modifier ce taux dans une fourchette allant de 1 % à 3,6 %.

♦ **La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)** est la principale taxe perçue en France sur certains produits pétroliers. Depuis les transferts de charges opérés dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions et les départements en perçoivent une part. Ils ont également la faculté d'en moduler le taux dans une faible mesure. A partir de 2007 et ce, jusqu'en 2009, les fractions de tarifs régionales ou départementales augmenteront sensiblement parallèlement aux nouveaux transferts de compétences.

♦ **La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** a pour assiette toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat transfère aussi une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Parmi les autres recettes de fiscalité indirecte, on peut mentionner:

- ◇ **la taxe sur l'électricité** qui est une taxe facultative assise sur la consommation d'électricité et mise en recouvrement par le distributeur (EDF). Son produit revient aux communes et aux départements ;
- ◇ **la taxe de séjour** qui est une taxe facultative prélevée par les communes "touristiques" (ou leurs groupements). Elle est payée par les personnes séjournant provisoirement dans ces communes et non passibles de la taxe d'habitation à cet endroit. Classiquement, elle repose sur le nombre de nuits passées dans la commune, multiplié par un tarif dépendant de la qualité de l'hébergement. Elle peut aussi être perçue "au forfait" et est alors établie en fonction de la capacité d'accueil des établissements. Le produit de cette taxe doit être affecté à des actions en faveur du tourisme. Le département peut prélever 10 % en sus du produit prélevé par la commune ;
- ◇ **la taxe sur les cartes grises** qui est un impôt constituant la contrepartie financière du transfert de compétences effectué par l'Etat vers la région en 1983 dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux unitaire par cheval-vapeur, taux de base, est fixé librement par le Conseil régional ;
- ◇ **les taxes sur les affiches publicitaires**, les emplacements publicitaires fixes, les véhicules publicitaires, la taxe sur les spectacles, la taxe sur les casinos, la taxe sur les « bowlings » (supprimée par la loi de finances 2000), le droit de licence des débits de boissons, la surtaxe sur les eaux minérales, la taxe d'usage des abattoirs, le permis de chasse au profit des communes, la taxe sur les remontées mécaniques au profit des communes et des départements, le permis de conduire et les taxes sur les transports aériens et maritimes en provenance ou à destination de la Corse et des DOM pour les régions.

Parmi **les taxes d'urbanisme**, la plus importante est **la taxe locale d'équipement**. Elle est perçue par les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme, de plein droit pour les communes de plus de 10 000 habitants et une partie des communes de la région Ile-de-France, à titre facultatif pour les autres. Elle est liquidée (estimée) par les Directions Départementales de l'Équipement à l'occasion des autorisations de construction, mais n'est recouvrée par les collectivités qu'au moment du versement effectif, qui se fait en deux fractions égales dans un délai de dix-huit, puis trente six mois. Son produit est utilisable librement par les collectivités. Les autres taxes d'urbanisme sont le versement pour dépassement du coefficient légal de densité, la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement pour les communes, la taxe départementale d'espaces naturels sensibles, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie pour les départements, la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France et la redevance pour création de bureaux en région Ile-de-France pour les régions.

Pour plus de détails sur l'ensemble des taxes locales, voir « L'inventaire général des impôts locaux » de la DGCL.

Les données relatives à la plupart des taxes indirectes ne sont disponibles qu'en termes de produits effectivement perçus au cours de l'année et non pas en termes de produits votés par les collectivités dans leurs budgets. Par souci d'homogénéité, c'est également en termes de produits qui devraient être perçus au cours de l'année que sont fournies ici les statistiques sur les quatre taxes directes locales et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et non en termes de produits votés par les collectivités pour l'exercice fiscal correspondant. La différence provient essentiellement de l'activité de vérification et de contentieux des services fiscaux, qui peuvent émettre des avis de rappel d'imposition plusieurs années après l'exercice fiscal au titre duquel est émis l'avis : jusqu'à deux années pour les taxes d'habitation et foncières, et quatre années pour la taxe professionnelle. Ces rappels peuvent provenir du fait que les bases retenues pour le calcul des taux votés n'ont qu'un caractère prévisionnel. La différence principale provient de l'activité de contentieux de la taxe professionnelle, imprévisible pour les collectivités locales.

7.1. Structure de la fiscalité directe et indirecte pour l'ensemble des collectivités

Produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales en 2009

Produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	Montants en millions d'euros 2009
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	16 541
Taxe sur le foncier bâti	22 366
Taxe sur le foncier non bâti	882
Taxe professionnelle	31 369
<i>dont :</i>	
<i>Fonds départementaux de péréquation</i>	610
<i>Hors fonds départementaux</i>	30 759
Ensemble des 4 taxes	71 158
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	5 398
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 876
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	283
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	288
Versement destiné aux transports en commun	5 945
Ensemble de la fiscalité directe (y compris versement transport)	84 948
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	6 907
Taxe sur les produits pétroliers	9 648
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 125
Taxe sur les cartes grises	1 917
Taxe sur l'électricité*	1 561
Taxe de séjour	189
Taxe sur les permis de conduire	3
Taxe locale d'équipement	592
Taxe des espaces naturels sensibles	280
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	72
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	71
Autres taxes**	2 525
Ensemble de la fiscalité indirecte	26 889
Ensemble de la fiscalité locale (y compris versement transport)	111 837

* Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

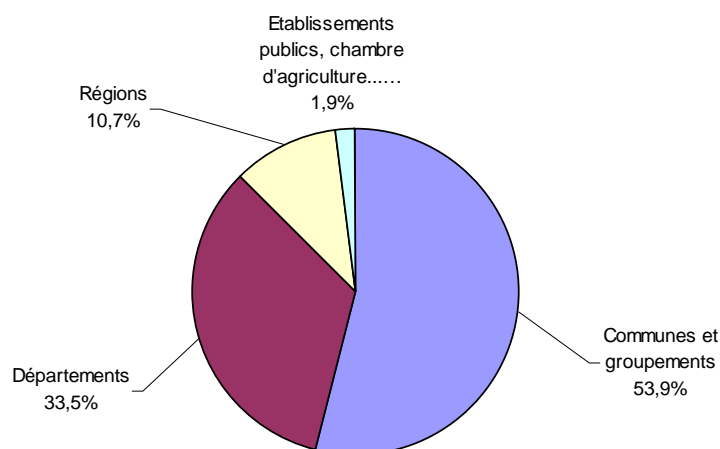
** hors taxes d'outre mer

Sources : DGFIP : états 1259, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

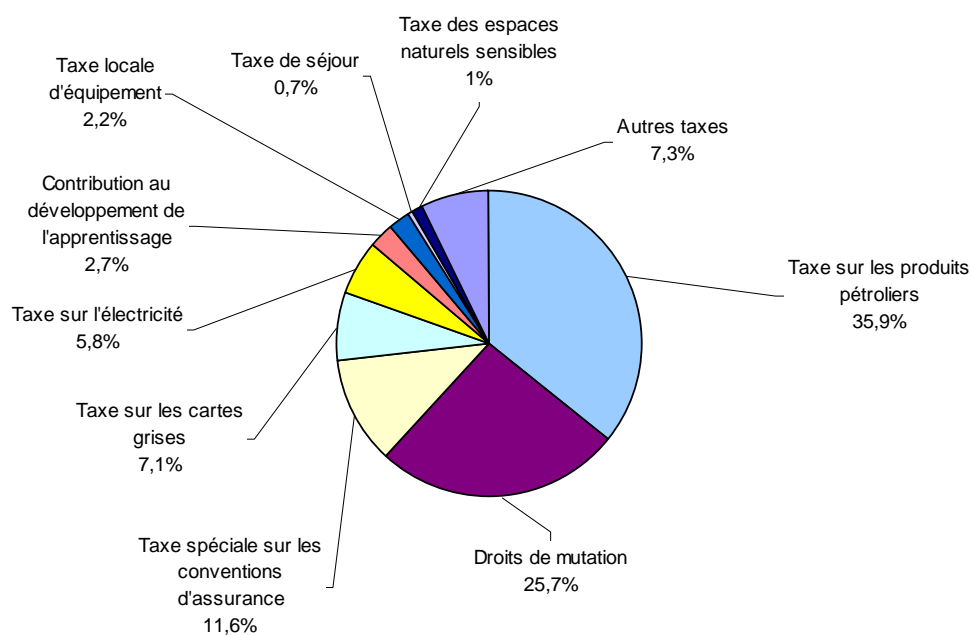
La fiscalité locale a rapporté 111,8 milliards d'euros aux collectivités locales en 2009, 84,9 milliards d'euros au titre de la fiscalité directe et 26,9 milliards d'euros à celui de la fiscalité indirecte.

Les droits de mutation représentent 25,7% du produit de la fiscalité indirecte, la taxe sur les produits pétroliers 35,9% et la taxe sur les conventions d'assurance 11,6%.

Répartition de la fiscalité locale, par catégorie de collectivité en 2009



Répartition de la fiscalité indirecte par grande taxe en 2009



La part des droits de mutation dans la fiscalité indirecte a chuté passant de 33,5% en 2008 à 25,7% en 2009 en raison de la nette diminution des transactions immobilières liée à la crise.

7.2. Le secteur communal

Produits de la fiscalité directe et indirecte des communes et de leurs groupements en 2009

	Montants en millions d'euros
	2009
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	11 071
Taxe sur le foncier bâti	13 667
Taxe sur le foncier non bâti	814
Taxe professionnelle	18 292
<i>dont :</i>	
<i>Fonds départementaux de péréquation</i>	610
<i>Hors fonds départementaux</i>	17 682
Ensemble des 4 taxes	43 844
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	5 398
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	272
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	5 945
Ensemble de la fiscalité directe	55 459
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	1 687
Taxe sur les produits pétroliers	
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
Taxe sur les cartes grises	
Taxe sur l'électricité*	994
Taxe de séjour	182
Taxe sur les permis de conduire	
Taxe locale d'équipement	592
Taxe des espaces naturels sensibles	
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	71
Autres taxes**	1 293
Ensemble de la fiscalité indirecte	4 818
Ensemble de la fiscalité locale	60 277

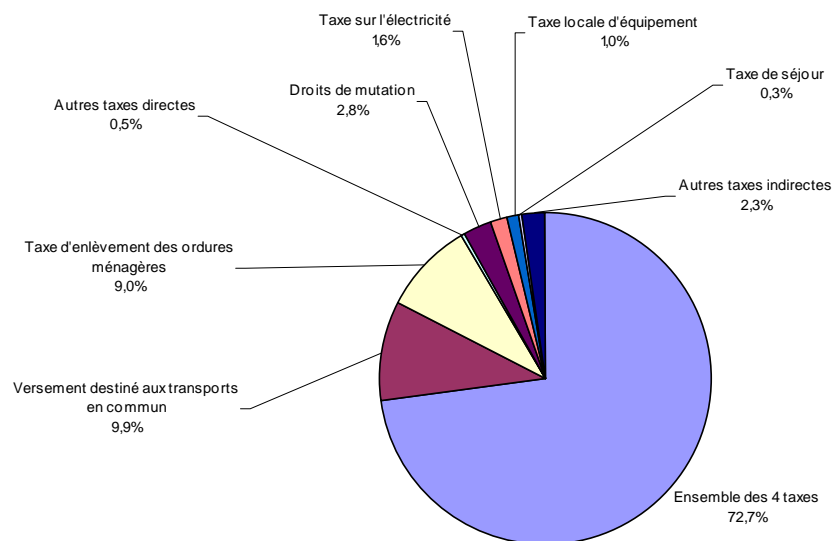
* Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

** hors taxes d'outre mer

Sources : DGFIP : états 1259, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des communes et de leurs groupements s'est élevé à 60,3 milliards d'euros en 2009. 92 % de ce produit provient de la fiscalité directe, en incluant le versement destiné aux transports en commun, 82 % sans l'inclure.

Répartition de la fiscalité des communes et de leurs groupements en 2009



7.3. Les départements

Produits de la fiscalité directe et indirecte des départements en 2009

	Montants en millions d'euros 2009
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	5 470
Taxe sur le foncier bâti	6 843
Taxe sur le foncier non bâti	54
Taxe professionnelle	9 823
<i>dont :</i>	
<i>Fonds départementaux de péréquation</i>	
<i>Hors fonds départementaux</i>	9 823
Ensemble des 4 taxes	22 189
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	11
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	
Ensemble de la fiscalité directe	22 200
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	5 220
Taxe sur les produits pétroliers	5 783
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 125
Taxe sur les cartes grises	-
Taxe sur l'électricité*	567
Taxe de séjour	7
Taxe sur les permis de conduire	-
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	280
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	72
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Autres taxes**	234
Ensemble de la fiscalité indirecte	15 288
Ensemble de la fiscalité locale	37 489

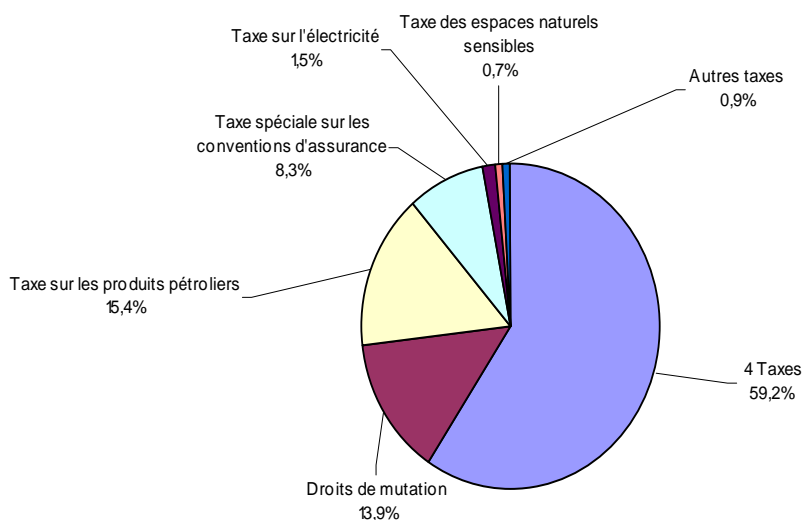
* Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

** hors taxes d'outre mer

Sources : DGFIP : états 1253, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des départements a été de 37,5 milliards d'euros en 2009. 59% de ce produit provient de la fiscalité directe. Les droits de mutation cèdent leur place de premier impôt indirect des départements à la taxe sur les produits pétroliers. Leur part dans la fiscalité indirecte continue en effet à baisser en 2009 (49,3% en 2007, 43,6% en 2008 et 34,1% en 2009). La taxe sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au contraire en représentent une part de plus en plus grande atteignant plus de 58% en 2009.

Répartition de la fiscalité des départements en 2009



7.4. Les régions

Produits de la fiscalité directe et indirecte des régions en 2009

	Montants en millions d'euros 2009
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	
Taxe sur le foncier bâti	1 857
Taxe sur le foncier non bâti	14
Taxe professionnelle	3 254
<i>dont :</i>	
<i>Fonds départementaux de péréquation</i>	
<i>Hors fonds départementaux</i>	3 254
Ensemble des 4 taxes	5 125
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	
Ensemble de la fiscalité directe	5 125
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	
Taxe sur les produits pétroliers	3 865
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
Taxe sur les cartes grises	1 917
Taxe sur l'électricité	
Taxe de séjour	
Taxe sur les permis de conduire	3
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Contribution au développement de l'apprentissage*	719
Autres taxes**	279
Ensemble de la fiscalité indirecte	6 782
Ensemble de la fiscalité locale	11 907

* Dans les précédentes publications la contribution au développement de l'apprentissage était comptabilisée dans la rubrique "autres taxes"

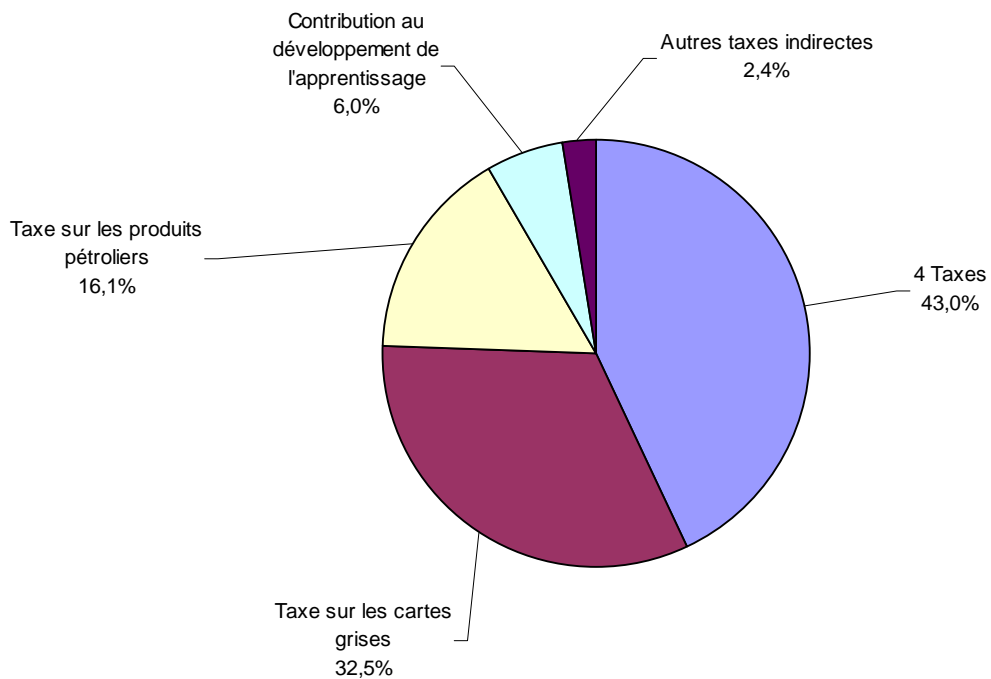
** hors taxes d'outre mer

Sources : DGFiP : états 1253, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des régions s'est élevé à 11,9 milliards d'euros en 2009.

43% de ce produit provient de la fiscalité directe. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est à la première place des impôts locaux indirects des régions : 57% du produit de la fiscalité indirecte. Vient ensuite la taxe sur les cartes grises qui représente 28% du produit de la fiscalité indirecte. La contribution au développement de l'apprentissage y participe aussi à hauteur de plus de 10%.

Répartition de la fiscalité des régions entre les différentes taxes en 2009



8. Annexes

8.1 Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale dans la procédure d'élaboration du budget d'une collectivité locale

8.2 Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale

8.3 Mode de détermination des bases et des taux d'imposition

8.4 Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de fiscalité directe locale

8.5 Les fonds de péréquation de la taxe professionnelle

8.6 Le cadre législatif de la fiscalité directe locale en 2010

Annexe 1 : Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale

Élaboration du budget primitif, fixation du produit attendu et vote des taux de chacune des quatre taxes locales	Janvier	1 31		Perception mensuelle de 1/12 du produit à taux constants c'est à dire aux taux de l'année n-1
	Février	1 28	Chaque collectivité reçoit un état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales (1). Sur ces états sont notifiés par les services fiscaux les bases nettes d'imposition prévisionnelles (2), les bases exonérées par le législateur, les bases exonérées par la collectivité et le détail des allocations compensatrices.	
	Mars	1 31		
	Avril	1 15 30	Date limite du vote du budget primitif et du vote des taux des quatre taxes (3) retardée de 15 jours et donc repoussée au 15 avril pour l'année 2010. Envoi des états de notification complétés des taux votés aux préfets.	
	Mai	1 31		
	Juin	1 30	Date limite d'adoption du compte administratif de l'année précédente n-1	
	Juillet	1 31		
Élaboration du budget supplémentaire au vu des reports du compte administratif de l'année précédente et des besoins nouveaux non prévus dans le budget primitif	Août	1 31		Régularisation sur six mois par rapport au produit voté et à la CRTP
	Septembre	1 30	Délibérations facultatives (4) en matière d'abattements et d'exonérations pour l'année suivante n+1	
	Octobre	1 31		
	Novembre	1 30		
	Décembre	1 31	Bilan de fin d'exercice en vue de la préparation du budget primitif de l'année suivante.	
				Perception mensuelle de 1/12 du produit voté et de la CRTP

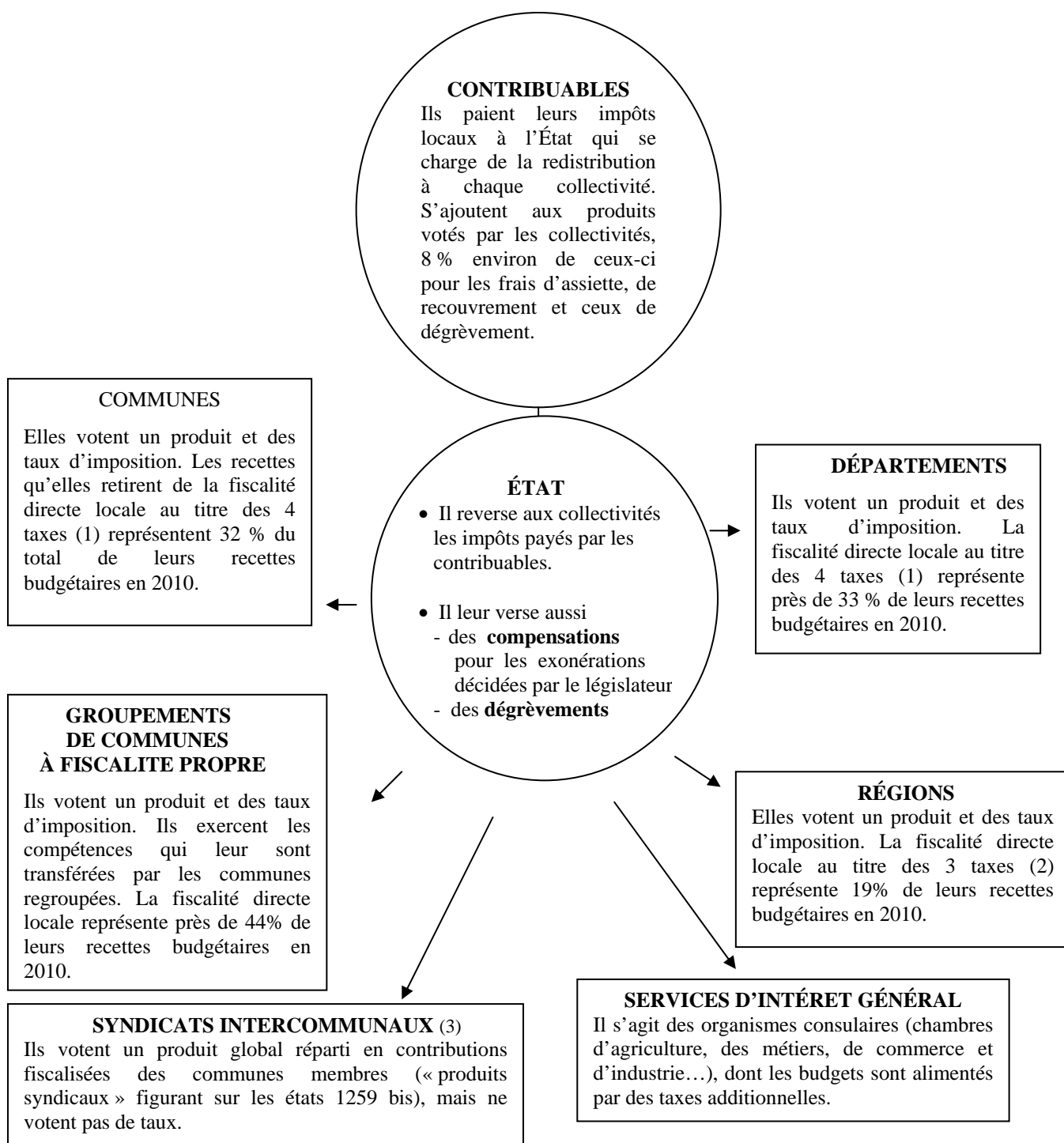
(1) état 1259 pour les communes et les groupements de communes, état 1253 pour les départements et les régions.

(2) c'est-à-dire après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières et déduction faite des exonérations décidées par le législateur et éventuellement la collectivité.

(3) vote des taux des quatre taxes TH, FB, FNB et CFE pour les communes et les groupements, vote des taux des trois taxes TH, FB et FNB pour les départements, vote des taux des deux taxes FB et FNB pour les régions. En raison de la suppression de la taxe professionnelle, il n'a plus en effet de vote de taux de TP à partir de 2010.

(4) ces allègements étant facultatifs et librement décidés par la collectivité, ils ne donnent pas lieu à versement par l'Etat de compensations.

Annexe 2 : Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale



(1) Par recettes de fiscalité directe locale au titre des 4 taxes on entend pour l'année 2010 la somme des produits de taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais de la taxe professionnelle ; elle concerne les communes, les groupements de communes et les départements.

(2) Par recettes de fiscalité directe locale au titre des 3 taxes on entend pour l'année 2010 et pour les régions la somme des produits des taxes foncières et de la compensation relais de la taxe professionnelle.

(3) Il existe à côté de ces syndicats à contributions fiscalisées de nombreux syndicats de communes dont les ressources viennent de contributions budgétaires des communes membres.

Pour plus d'informations, se reporter aux publications disponibles sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales : www.dgcl.interieur.gouv.fr

Annexe 3 - Mode de détermination des bases et des taux d'imposition

A- Détermination des bases d'imposition

Pour plus de détails, voir « l'Inventaire général des impôts locaux » et « Le guide budgétaire communal, départemental et régional » (publications DGCL), ou le site www.finances.gouv.fr.

Jusqu'en 2009, les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements¹ prélevaient les quatre taxes (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) sur des bases d'imposition qui résultaient de décisions nationales et locales. Il en était de même de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui elle était perçue uniquement par les communes ou les groupements de communes compétents dans ce domaine et qui décidaient de financer leur service par ce moyen. En 2010, il en est toujours de même pour les trois taxes « ménages » et la TEOM, en revanche un régime transitoire a été instauré en remplacement de la taxe professionnelle qui a été supprimée et en attendant la mise en place de la réforme pour les collectivités : exceptionnellement les collectivités ont reçu de l'Etat une compensation relais de TP.

A -1 Bases brutes : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements, les écrêtements et les exonérations portant sur les différentes taxes.

Les bases brutes d'imposition sont établies par les services fiscaux selon des règles nationales qui résultent de décisions législatives. Ce sont quasiment les mêmes pour les trois niveaux de collectivités territoriales (communes, départements, régions), ainsi que pour les groupements de communes. Il y a cependant deux exceptions : pour le foncier non bâti, les taxes régionale et départementale sur les terres agricoles ayant été supprimées respectivement en 1993 et 1996, les bases de foncier non bâti des départements et des régions diffèrent de celles des communes et des groupements de communes et leur sont très inférieures. Autre exception : en raison de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation décidée par la loi de finances rectificative de 2000, les bases régionales de cette taxe sont nulles depuis 2001.

A -2 Bases nettes : bases réellement imposées. Ce sont les bases brutes diminuées des abattements (notamment sur la taxe d'habitation), des exonérations et, pour les communes et leurs groupements jusqu'en 2009, des écrêtements de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Parmi ces abattements et exonérations, certains sont décidés par le législateur et s'appliquent à toutes les collectivités, d'autres ne sont applicables que sur décision de la collectivité. Les premiers donnent lieu au versement par l'Etat de compensations fiscales. En revanche pour les seconds, il n'y a pas de compensation puisqu'il s'agit d'allègements fiscaux librement décidés par la collectivité.

Les bases nettes sont notifiées aux collectivités en février. Ce sont des bases nettes estimées. Elles permettent aux collectivités d'établir leur budget et de fixer leurs taux. Les taux d'imposition sont ensuite appliqués aux bases pour déterminer les produits votés. Les bases d'imposition qui figurent dans ce guide sont celles qui ont été notifiées aux collectivités lors de la procédure budgétaire².

Remarque : En 2010, année transitoire, le calcul de la compensation relais de la TP a été effectué à partir notamment des bases théoriques de la TP de 2010 qui intègrent les bases écrêtées.

¹ sauf les régions qui depuis 2001, ne prélevaient que trois taxes : les deux taxes foncières et la taxe professionnelle.

² Les bases nettes définitives sont connues en juin. L'écart entre bases nettes notifiées c'est-à-dire prévisionnelles et bases nettes définitives est en général assez faible.

A – 3 Détermination des éléments de base de la taxation

A – 31 Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation, des taxes foncières et de la TEOM. Elles interviennent également pour 16,0 % dans la composition des bases brutes de taxe professionnelle. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Coefficient de majoration appliqué aux bases de 1981 à 2010

	Propriétés bâties	Propriétés non bâties	Locaux industriels
1981	1,1	1,09	1,1
1982	1,11	1,09	1,11
1983	1,13	1,1	1,08
1984	1,12	1,08	1,1
1985	1,08	1,08	1,06
1986	1,08	1,08	1,06
1987	1,05	1,01	1,03
1988	1,03	1	1,01
1989	1,04	1,01	1,02
1990	1,01	1	1
1991	1,03	1	1,01
1992	1,01	1	1
1993	1,03	1	1,01
1994	1,03	1	1,01
1995	1,02	1	1
1996	1,01	1	1
1997	1,01	1	1
1998	1,011	1	1
1999	1,01	1,01	1,01
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002	1,01	1,01	1,01
2003	1,015	1,015	1,015
2004	1,015	1,015	1,015
2005	1,018	1,018	1,018
2006	1,018	1,018	1,018
2007	1,018	1,018	1,018
2008	1,016	1,016	1,016
2009	1,025	1,025	1,025
2010	1,012	1,012	1,012

Source : DGFIP

La taxe d'habitation est due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative de l'immeuble occupé.

Les communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV³) peuvent, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante, assujettir à la TH, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition. La base d'imposition de cette taxe correspond à la valeur locative brute du logement et ne fait l'objet d'aucun abattement. Cette taxe appelée taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par le propriétaire et est perçue par la collectivité au titre de la TH.

Les taxes foncières (bâti et non bâti) sont dues par les propriétaires d'immeubles ou de terrains, quelle que soit leur utilisation (à titre d'habitation ou professionnel). Au titre des frais engendrés par la propriété, un abattement de 50 % pour le bâti et de 20 % pour le non bâti est appliqué aux valeurs locatives pour la détermination des bases.

La valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être majorée, sur délibération du conseil municipal, pour la part de TFNB revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 € par m². Cette libre modulation entre 0 € et 3 €, instaurée pour 2010, résulte de l'article 114 de la loi de finances pour 2009. Elle laisse la possibilité d'appliquer des majorations comportant des centimes (autres que les 50 centimes que les collectivités pouvaient déjà appliquer).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie sur la même base que celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle n'est pas due dans les parties du territoire communal qui ne bénéficient pas du service d'élimination des ordures ménagères. Les usines ne sont pas soumises à la taxe. S'agissant d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle est due par le propriétaire mais peut être répercutée sur les locataires.

En parallèle à la suppression de la taxe professionnelle, trois nouveaux impôts économiques ont été créés, mais ils ne seront perçus par les collectivités locales qu'à partir de 2011.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) repose sur une base d'imposition réduite par rapport aux anciennes dispositions sur la valeur locative qui était retenue pour la taxe professionnelle, mais en contrepartie, cette base est élargie à certaines activités.

Ainsi, les équipements et biens mobiliers ne sont plus retenus. La base d'imposition n'est constituée que par la valeur locative des seuls biens passibles de la taxe foncière. Un abattement de 30 % s'applique à la valeur locative des immobilisations industrielles. Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine voltaïque sont exonérées.

En contrepartie, deviennent redevables de la CFE, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeubles autre qu'à usage d'habitation pour des recettes supérieures à 100 000 euros.

³ La taxe sur les logements vacants (TLV), instaurée par une loi du 29 juillet 1998, concerne certaines communes de plus de 200 000 habitants dont la liste est fixée par décret. Elle vise les agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Cette taxe est perçue au profit de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due par certaines entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

La base d'imposition varie suivant l'IFER :

- la puissance électrique installée pour les IFER sur les éoliennes terrestres et hydroliennes, sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique,
- la tension électrique en entrée pour l'IFER sur les transformateurs électriques,
- le nombre d'antennes relais de téléphonie mobile pour l'IFER sur les stations radioélectriques,
- le nombre de lignes en service par répartiteur pour l'IFER sur les répartiteurs principaux centraux téléphoniques,
- la nature et l'utilisation du matériel roulant pour des opérations de transport de voyageurs,.
- le nombre et le type d'installation pour l'IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à la différence des taxes précédentes, est une taxe auto-liquidée c'est-à-dire qu'elle est calculée par le redevable en fonction de son chiffre d'affaires et payée directement à l'administration fiscale, sans émission d'un rôle. Elle est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros avec toutefois un taux nul jusqu'à 500 000 euros. Sa base est la valeur ajoutée fiscale (voir sa définition dans article 1586 sexies du Code général des impôts) qui diffère de la valeur ajoutée comptable. Elle est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros et à 85 % dans les autres cas.

A – 31 Les allègements fiscaux

Il existe un très grand nombre d'allègements fiscaux décidés par le législateur ou les collectivités territoriales et leurs groupements pour adapter l'impôt aux facultés contributives des contribuables ou pour mettre la fiscalité au service de politiques incitatives.

Ces allègements peuvent prendre la forme de dégrèvements ou de réductions de bases.

Les opérations de dégrèvements, accordées aux redevables, se déroulent au moment de l'établissement des avis d'imposition durant l'été ou ultérieurement au moment du recouvrement. Elles ont donc lieu après la notification des bases d'imposition aux collectivités et de fait ne les concernent en rien. L'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements ainsi que le montant des impayés, permettant ainsi aux collectivités d'assurer l'exécution de leur budget. **Ces dégrèvements n'influent donc aucunement sur les statistiques présentées dans ce guide**, qui ont trait aux produits fiscaux votés par les collectivités à l'occasion du vote budgétaire.

La taxe professionnelle étant supprimée, tous les dégrèvements qui trouvaient leur principale raison d'être dans les équipements et biens mobiliers (EBM) sont abrogés.

Sont ainsi supprimés à compter des impositions établies au titre de 2010 :

- le dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars ou de bateaux affectés à la navigation intérieure,
- le dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre,
- le dégrèvement en faveur des armateurs,
- le dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche,
- le dégrèvement au titre des investissements nouveaux,
- le dégrèvement permanent et le dégrèvement spécifique complémentaire.

Exemples de dégrèvements :

- sur la taxe d'habitation
 - Le dégrèvement d'office total concerne les redevables dont la cotisation de TH est inférieure à 12 € ou les contribuables modestes de plus de 60 ans. Notons que compte tenu de la substitution du RSA au RMI, le dégrèvement d'office de TH dont bénéficiaient les allocataires du RMI est abrogé en métropole à partir de 2009. Leur situation comme celle des bénéficiaires du RSA relève à partir du 1^{er} janvier 2009 du droit commun.
 - Le dégrèvement d'office partiel ou plafonnement par rapport au revenu concerne les contribuables dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil fixé en fonction de la situation de famille. Ceux-ci bénéficient alors d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation à 3,44 % de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement variant en fonction de la taille du foyer fiscal.

Le bénéfice de ces deux dégrèvements est subordonné à la condition que le redevable occupe cette habitation :

 - soit seul ou avec son conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à sa charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
 - soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.
- sur la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - Un dégrèvement forfaitaire de 100 euros sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans mais de moins de 75 ans (au 1er janvier de l'année considérée) qui satisfont à certaines conditions d'habitation et de ressources.
 - Un dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être accordé si le logement destiné à la location reste vacant. Ce dégrèvement est assorti de plusieurs conditions : la vacance doit être indépendante de la volonté du propriétaire, durer au moins 3 mois consécutifs et concerner l'intégralité du logement. Le dégrèvement est accordé uniquement pour la période durant laquelle le logement est resté vacant.
- sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - Un dégrèvement de 50 % de la TFNB des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés depuis 1995, peut être accordé pendant les cinq années suivant celle de leur installation.

Les réductions de bases sont la conséquence des abattements, des exonérations totales ou partielles, permanentes ou temporaires accordés par l'État ou les collectivités. La diminution ou suppression de la matière imposable affecte les ressources fiscales des collectivités locales. Ces réductions de bases sont effectuées avant la notification des bases d'imposition aux collectivités.

On peut classer ces mesures d'abattements ou d'exonérations en trois catégories :

- a) celles qui peuvent être considérées comme des éléments de l'assiette normale de l'impôt. Elles ne font pas l'objet de compensations.
- b) celles qui sont fixées par la loi et qui, si elles n'étaient pas compensées, se traduiraient par un déséquilibre des budgets et donc par une augmentation de la pression fiscale locale, contraire au but recherché. Dans ce cas, la loi prévoit le versement d'une compensation par l'État. Ces allocations compensatrices sont notifiées à la collectivité en même temps que les bases d'imposition, afin qu'elle puisse établir son budget.

c) celles dont l'application est laissée à l'initiative des collectivités locales. Dès lors que la décision relève de la politique fiscale de la collectivité, aucune compensation n'est accordée. Les mesures facultatives qu'elle accorde à ses redevables sont donc à sa charge.

Bien que la taxe professionnelle soit supprimée, les exonérations de taxe professionnelle (de droit ou sur délibération) sont maintenues en 2010.

Toutes les exonérations applicables à la TP deviennent applicables à la CFE, à l'exception des exonérations facultatives qui s'appliquaient exclusivement aux équipements et biens mobiliers (EBM) et de celles qui, parvenues à leur terme, sont abrogées. La plupart des exonérations temporaires de taxe professionnelle dont bénéficiaient les entreprises situées dans certaines zones s'applique désormais à la cotisation foncière des entreprises.

À la demande de l'entreprise, elles s'appliquent également dans les mêmes proportions à la cotisation sur la valeur ajoutée. Sont toutefois supprimées, sous réserve de leur durée d'application restant à courir au 31 décembre 2009, les exonérations applicables :

- ▶ dans la zone franche de Corse,
- ▶ dans les zones franches urbaines de première et deuxième générations,
- ▶ dans les zones de redynamisation urbaine.

Les compensations de taxe professionnelle restent en vigueur en 2010. Elles sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009.

A – 311 Les allègements fiscaux considérés comme des éléments de l'assiette normale de l'impôt

Quelques exemples :

- Majoration obligatoire du taux de l'abattement pour charges de famille de la taxe d'habitation

Le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé par la loi à :

- ◆ 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- ◆ 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

- Abattement de 50 % de la valeur locative de la propriété bâtie

Quel que soit le contribuable, sa base d'imposition est égale à la moitié de la valeur locative brute de la propriété bâtie dont il est propriétaire ou usufruitier, cet abattement forfaitaire de 50 % ainsi opéré étant destiné à tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien supportés par celui-ci.

- Abattement de 20 % de la valeur locative de la propriété non bâtie

Le revenu cadastral constitue la base d'imposition de la taxe foncière. Il est égal à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 20 %, destiné à compenser forfaitairement les frais et charges du propriétaire.

A – 312 Les allègements fiscaux compensés

Parmi ces allègements fixés par la loi, certains donnent lieu à compensations « sous enveloppe », d'autres pas.

1 – Certains allègements fiscaux de droit donnent lieu à des compensations dites « sous enveloppe », c'est à dire relevant du « contrat de stabilité ». Ces compensations jouent le rôle de variables d'ajustement du « contrat de stabilité », et diminuent chaque année de manière à rendre compatible la croissance des autres dotations (dotations de fonctionnement et dotations d'équipement) avec celle de l'enveloppe globale. Ces compensations d'exonération de fiscalité locale qui jouent le rôle de variables d'ajustement peuvent être classées en deux catégories :

1-1 Les compensations variables d'ajustement historiques :

- La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP⁴) depuis 1999,

à laquelle s'ajoutent désormais depuis 2008, les trois dotations de compensation d'exonérations fiscales suivantes transformées en variables d'ajustement :

- la compensation de l'exonération des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC),
- la compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE) pour la taxe professionnelle.

1-2 Les compensations variables d'ajustement depuis 2009

Ces nouvelles variables d'ajustement sont :

pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,

- la compensation de l'exonération pour personnes de conditions modestes (ECF)
- la compensation des exonérations des établissements situés en zones franches urbaines*
- la compensation des exonérations de longue durée pour les constructions neuves* et les logements sociaux
- la compensation de l'abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles et pour les logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine
- la compensation de l'exonération des logements faisant l'objet de baux à réhabilitation

pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

- la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois
- la compensation des exonérations visant les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles
- la compensation des exonérations des terrains situés dans un site « Natura 2000 »

pour la taxe professionnelle,

- la compensation de l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) *
- la compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)*
- la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) de 1ère et 2ème générations *
- la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) de 3ème génération*

⁴ La DCTP regroupe les allocations compensatrices suivantes :

- la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ;
- la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituées en 1983 qui ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression progressive de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF de 2004,
- la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire.

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties, une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux deux premières compensations, une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant à la troisième. La DCTP 2 peut subir une refaçon.

2 - Les exonérations de droit qui donnent lieu à compensations « hors enveloppe » c'est-à-dire ne jouant pas le rôle de variables d'ajustement sont les suivantes :

pour la taxe d'habitation⁵,

➤ les exonérations de TH pour les personnes de condition modeste
Les exonérations totales de la taxe d'habitation sur l'habitation principale concernent les catégories suivantes :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds spécial vieillesse ou invalidité,

- les contribuables âgés de plus de 60 ans, les personnes veuves, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir seuls aux nécessités de l'existence et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond.

➤ la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation. Depuis 2004, sa compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement des régions.

pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,

➤ l'abattement de 30 % sur les bases de TFB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

➤ l'exonération pour les terres agricoles (part départementale en Corse)

➤ l'exonération de 20 % des terres agricoles y compris celles plantées de truffiers (parts communale et intercommunale en métropole) appliquée pour la première fois en 2006

pour la taxe professionnelle,

➤ la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

➤ les exonérations et réduction de la base d'imposition à la TP en Corse

➤ les exonérations de TP dans la zone franche de Corse*

➤ les nouvelles exonérations de TP applicables en Corse

Remarque : L'exonération de TP des entreprises équestres et en conséquence sa compensation ont cessé d'exister le 31 décembre 2009.

(pour plus d'informations sur ces abattements et exonérations et les calculs de toutes les compensations, se reporter aux circulaires n° IOC/B/09/16673/C sur les informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour 2010 et N° IOC B 1006781 C sur les compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État).

* ces compensations d'exonérations de droit peuvent ne pas exister si les collectivités territoriales et leurs EPCI s'opposent à la mise en oeuvre de ces exonérations sur leur territoire,

⁵L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations. Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'État. La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2010, l'année 2009) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité. Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre III « Allocations compensatrices ».

A – 313 Les allègements fiscaux facultatifs et non compensés

Ces allègements facultatifs qui sont à la charge de la collectivité qui les décide sont nombreux. Ils nécessitent d'être votés l'année n-1 pour pouvoir être pris en compte l'année n.

Pour la taxe d'habitation, les collectivités du secteur communal et les départements ont la possibilité de majorer le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille, de procéder à d'autres abattements facultatifs à la base (abattement général, abattement spécial, abattement supplémentaire pour les personnes handicapés) ou d'exonérer certains établissements hôteliers en zone de revitalisation rurale.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, on citera, à titre d'exemple d'allègements possibles, la réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement et diverses exonérations partielles ou totales et pour une durée déterminée pour certains logements locatifs acquis avec l'aide de l'État, pour les établissements situés dans les pôles compétitivité et certains établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale. Pour la première fois en 2010, les collectivités peuvent procéder à des exonérations sur des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale et sur certains immeubles situés dans les nouvelles zones de restructuration de défense (ZRD).

De même, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties on peut citer la possibilité d'accorder un dégrèvement à la charge de la collectivité à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs. Pour la première fois en 2010, une exonération peut être accordée sur les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique.

(pour plus d'informations sur ces abattements et exonérations facultatifs, se reporter à la circulaire n° IOC/B/09/16673/C sur les informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour 2010 et pages 187 à 189 du rapport de l'Observatoire des finances locales de 2011 sur les changements d'exonérations de CET pour 2011)

B- Détermination des taux d'imposition

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir voté le produit fiscal qui permet d'équilibrer leur budget, déterminer les taux d'imposition des taxes qui, appliqués à leurs bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit. Les communes, les groupements à fiscalité propre, les départements et les régions (depuis 1989) peuvent fixer ces taux **dans les limites des règles d'encadrement imposées par la loi**.

Afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire national et pour ne pas reporter la pression fiscale sur les contribuables économiques, le législateur a prévu un certain nombre de règles encadrant l'évolution des taux des impôts directs locaux entre eux et plafonnant le niveau de ces taux.

En 2010, la suppression de la taxe professionnelle a un impact différent pour les départements ou les régions et le bloc communal.

Détermination des taux par les départements et les régions en 2010

Les conseils régionaux votent les taux de taxes foncières, les conseils généraux ceux de taxe d'habitation et de taxes foncières. En cas de décision de variation différenciée des taux, ils doivent respecter certaines règles de lien qui restent en vigueur malgré la réforme de la taxe professionnelle : le taux de la taxe sur les propriétés non bâties des régions ne peut en principe augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe sur les propriétés bâties, celui des départements ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de leur taxe d'habitation.

Les dispositifs de dérogation à ces règles de lien sont maintenus.

En effet, sous certaines conditions tenant à la structure des taux et révélant une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différents contribuables, les régions peuvent diminuer le taux de la taxe sur les propriétés bâties sans conséquence sur celui de la taxe sur les propriétés non bâties. Il en est de même des départements qui peuvent réduire le taux d'un ou de plusieurs de leurs impôts ménages (TH, FB, FNB), sans application des règles de lien.

Détermination des taux par les communes et les EPCI à fiscalité propre en 2010

Les communes et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux d'imposition de la taxe d'habitation, des taxes foncières et un taux relais de CFE à la place du taux de taxe professionnelle.

La règle de lien entre le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de taxe d'habitation est maintenue. Parmi les anciens dispositifs dérogatoires de déliaison partielle du taux de taxe professionnelle, seul le recours à la majoration spéciale du taux relais de CFE est encore possible. Le plafonnement du taux de taxe professionnelle communal est applicable au taux relais de CFE voté en 2010. Ce taux plafond est égal à deux fois le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente, pour l'ensemble des communes.

- Pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, le choix du taux de CFE ne peut être opéré selon les mêmes modalités que les années précédentes. Dans la mesure où la première composante de la compensation relais est fixe et où la seconde composante variable dépend de l'écart entre le taux de CFE voté et le taux de TP 2009, le produit fiscal attendu doit tenir compte de la deuxième composante de la compensation relais. (*pour plus de précisions sur le calcul du coefficient de proportionnalité se reporter à la circulaire citée plus haut*).

Règles de liens mises en œuvre pour la CFE pour les communes en 2010

	Communes non membres d'un EPCI à TPU en 2010	Communes membres d'un EPCI à TPU en 2010
Variation proportionnelle des taux	13 064	14 576
- augmentation	84	4 181
- stabilité (y compris taux nuls)	12 750	10 304
- diminution	230	91
Variation différenciée des taux	5 837	3 148
dont CFE dans les règles	5 719	
- à la hausse	4 820	
- au maintien	801	
- à la baisse	98	
Total	18 901	17 724
Autres cas	49	8
Total général	18 950	17 732

Source : DG FiP, DGCL

En 2010, le vote d'une variation différenciée des taux est plus fréquent que par le passé pour les communes non membres d'un EPCI à TPU. En revanche le recours aux dispositifs de dérogation des liens pour la CFE l'est beaucoup moins en raison notamment de la disparition du mécanisme de la déliaison partielle à la hausse de la TP très souvent utilisé auparavant.

Règles de liens mises en œuvre pour la CFE par les EPCI à fiscalité additionnelle pour l'année 2010

	EPCI à fiscalité additionnelle sans TP de zone et sans TPE	EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone (partie hors zone)	EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle éolienne (partie hors zone)	EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone et pour la TPE (partie hors zones)
Variation proportionnelle des taux	650	458	15	31
- augmentation	283	172	7	9
- stabilité	292	285	8	22
- diminution	75	1		
Variation différenciée des taux	76	77	1	1
dont CFE dans les règles	76	77	1	1
- à la hausse	46	51	1	1
- au maintien	22	24		
- à la baisse	8	2		
Total	726	535	16	32

Source : DG FiP, DGCL

- Pour les EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ou à taxe professionnelle éolienne les modalités du vote du taux relais ne sont pas modifiées. Le vote du taux relais est lié à la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

Règles de liens mises en œuvre par les EPCI percevant une taxe professionnelle unique ou une taxe professionnelle de zone pour l'année 2010

	EPCI TPU Zone de TPU	EPCI à fiscalité mixte Zone de TPU	EPCI TA avec TPZ Zone de TPZ	EPCI TA avec TPE Zone de TPE	EPCI TA avec TPE et TPZ Zone de TPZ	Zone de TPE
Evolution du taux de CFE	905	341	465	4	25	17
- dans les règles	650	257	444	3	24	15
<i>dont utilisation de la réserve</i>	368	38	31			
- recours à l'assouplissement des règles de liens entre les taux pour la TPU ou la TPZ ou la TPE	255	84	21	1	1	2
dont						
augmentation dérogatoire de 75%	61	12	5			2
augmentation dérogatoire de 75% et utilisation de la réserve	2	1				
application à la TPU ou à la TPZ de la majoration spéciale	162	65	5			
augmentation dérogatoire de 75% et majoration spéciale	17	6				
autres	13		11	1	1	
Non renseigné	35	21	70	12	7	15
Total	940	362	535	16	32	32

Remarque : dans la rubrique "non renseigné" sont comptabilisés les cas où la TPU, la TPZ ou la TPE de 2010 ne sont pas renseignées et les cas où le taux de référence permettant de vérifier les règles de lien n'est pas renseigné

Source : DGFIP, DGCL

Répartition des communes et des EPCI en fonction de l'évolution du taux de taxe de CFE relais 2010 par rapport au taux de taxe professionnelle de 2009

Évolution du taux de CFE relais de 2010/ taux de taxe professionnelle de 2009	Communes non membres d'un EPCI à TPU	EPCI à TPU	EPCI 4 Taxes à TPZ		EPCI 4 Taxes à TPZ et TPE			EPCI à 4 taxes	EPCI 4 Taxes à TPE	
			ZAE	Hors Zone	ZAE	ZE	Hors Zone		ZE	hors Zone
Augmentation	4 981	748	142	223	5	3	10	253	3	8
Stabilité	13 569	546	325	309	20	12	22	445	4	8
Diminution	356	8	19	3	4	4	0	28	0	0
Non renseigné*	44	0	49	0	3	13	0	0	9	0
Total	18 950	1 302	535	535	32	32	32	726	16	16

* ont été mis dans cette rubrique "non renseigné" les cas où le taux de TP de 2009 est renseigné et le taux de CFE 2010 ne l'est pas et inversement

Comme tous les ans, le nombre de communes non membres d'un EPCI à TPU continue à diminuer. Mais comme en 2009, environ un quart d'entre elles ont augmenté leur taux de CFE de 2010 par rapport au taux de taxe professionnelle de 2009.

Non seulement le nombre d'EPCI a augmenté (2611 contre 2601) mais la part de ceux qui ont augmenté leur taux de CFE en 2010 par rapport à celui de la taxe professionnelle de 2009 est supérieure à celle de 2009 (47,6% contre 35,9%). Cette évolution est surtout le fait des EPCI à TPU.

Ce comportement peut s'expliquer par le dispositif de calcul de la compensation relais de la TP mis en place exceptionnellement en 2010. Ce dispositif a en effet une particularité : la part différentielle (produit des bases de CFE pour 2010 multiplié par la différence, si elle est positive, entre le taux relais de CFE et le taux de TP 2009, multiplié par 0,84) augmente la compensation relais sous forme de seconde composante. C'est la perspective de cette seconde composante qui, face à leurs besoins budgétaires, a pu pousser les collectivités à augmenter leur taux.

Parmi les communes non membres d'un EPCI à TPU en 2010, 30,9%, proportion deux fois plus grande qu'en 2009, ont eu recours à la différenciation des taux. La quasi-totalité (98%) l'ont fait dans les règles pour la CFE. 67 communes ont eu recours à la majoration spéciale. Les communes membres d'un EPCI à TPU sont moins nombreuses en 2010 à procéder à une variation différenciée des taux de leurs taxes « ménages » : 18% contre 25% en 2009.

Par rapport à 2009, les EPCI à fiscalité additionnelle sont plus nombreux à choisir une variation différenciée de leur taux et le font dans presque la totalité des cas en utilisant les règles de liens entre les taux pour la CFE. Les EPCI à TPU sont proportionnellement plus nombreux à recourir à l'assouplissement des règles de lien pour la TPU. En revanche, les évolutions de TPZ et TPE se font plus que par le passé en respectant les règles de lien.

Annexe 4 : Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de la fiscalité directe locale

1) Cas d'une taxe donnée (TH, TFB, TFNB, TP) et un type de collectivité donné (communes, groupements à fiscalité propre, départements, régions).

Pour chaque collectivité i de l'ensemble des collectivités I on note P_i^n le produit de l'année n qui est égal à la multiplication de la base B_i^n par le taux T_i^n .

Le produit total, pour l'ensemble des collectivités et l'année n est donc :

$$P^n = \sum_{i \in I} P_i^n = \sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n$$

On peut également calculer le total des bases comme étant la somme des bases des différentes collectivités :

$$B^n = \sum_{i \in I} B_i^n \text{ qui représente la somme de la matière imposable.}$$

Le taux moyen se calcule alors comme étant égal au rapport du produit total, c'est-à-dire la richesse prélevée, sur le total des bases, c'est-à-dire la matière imposable.

$$T^n = \frac{P^n}{B^n}. \text{ Ce taux est donc un taux de prélèvement.}$$

Sauf mention explicite du contraire, les taux moyens publiés sont calculés suivant ce principe.

A l'aide de cette définition, on peut écrire :

$$\frac{P^n}{P^{n-1}} = \frac{B^n \times T^n}{B^{n-1} \times T^{n-1}} = \frac{B^n}{B^{n-1}} \times \frac{T^n}{T^{n-1}} \text{ et ainsi faire apparaître les deux composantes de l'évolution des}$$

produits : bases et taux. Cependant cette formule qui a l'avantage de la simplicité présente certains inconvénients dès que l'on s'intéresse à plusieurs collectivités ou plusieurs taxes.

En effet, avec la définition du taux moyen, celui-ci peut évoluer sans qu'aucune des collectivités ne modifie son taux. Il suffit par exemple que la collectivité qui applique le taux le plus faible connaisse une augmentation de ses bases pour que le taux moyen diminue (en supposant les autres bases stables). Or si aucun taux ne bouge il semble assez logique d'imputer la variation du produit à celle des bases imposables.

L'évolution du taux moyen a cependant un sens si l'on s'intéresse à l'évolution du taux de prélèvement. Pour ne pas confondre avec une « évolution du produit liée à l'évolution des taux » ou un « effet taux » défini ci après, les variations de taux moyens seront analysées soit directement en comparant directement les taux, soit en différence de points de prélèvement.

L'évolution des bases garde tout son sens même si celui-ci est différent d'un « effet base » ou de la contribution de la variation des bases à celle du produit.

Décomposition de l'évolution du produit en une évolution liée à celle des bases et une liée à celle des taux : effet base et effet taux.

Pour remédier au problème précédemment décrit, il est possible de décomposer l'évolution du produit en une évolution du produit liée à celle des bases calculée à taux constants et une évolution du produit liée à celle des taux calculée à bases constantes.

Ainsi,

$$\frac{P^n}{P^{n-1}} = \frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n}{\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} = \frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} \times \frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n}{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}}$$

C'est-à-dire

$$\frac{P^n}{P^{n-1}} = 1 + \frac{P^n - P^{n-1}}{P^{n-1}} = \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} - 1 \right) \right) \times \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n}{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}} - 1 \right) \right)$$

Où $\frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} - 1$ est l'effet base, c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des bases

(évolution calculée à taux constants)

Et $\frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n}{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}} - 1$ est l'effet taux, c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des taux

(évolution calculée à base constante).

Cette décomposition permet ainsi de distinguer dans une évolution du produit, la part imputable à l'évolution des bases et celle imputable à l'évolution des taux.

On remarquera que cette décomposition est multiplicative.

Pour faciliter la lecture, ces évolutions sont notées « effet base » et « effet taux ».

2) Cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité donnée.

Calculer un taux moyen sur l'ensemble des 4 taxes de fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) n'a pas vraiment de sens.

En revanche, le produit total des 4 taxes a un sens évident, c'est l'ensemble des ressources issues de la fiscalité directe locale, et son évolution est également intéressante. La méthode précédente de décomposition de l'évolution d'un produit en un effet base et un effet taux s'applique dans le cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité⁶. Aussi, il est possible de fournir un produit 4 taxes (ou 3 taxes pour les régions), une évolution de ce produit, et la part de cette évolution liée à la variation des taux ou celle liée à la variation des bases, sans pour autant calculer un taux moyen qui n'aurait pas de sens ou des bases totales qui n'en auraient pas beaucoup plus (comment sommer les bases de la taxe d'habitation et celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont en partie les mêmes...)

De manière générale, cette décomposition de l'évolution du produit permet de tenir compte des couples base- taux qu'il est dangereux de totalement dissocier (un taux n'a pas beaucoup de sens sans sa base et réciproquement).

3) Cas de la somme de plusieurs taxes pour l'ensemble des collectivités d'un type donné.

Dans le cas de plusieurs collectivités et plusieurs taxes, un calcul avec le taux moyen pour chaque taxe n'aurait pas de sens puisque celui-ci peut évoluer sous l'effet de modifications de bases sans variation de taux par exemple, c'est pourquoi on calcule l'effet base et l'effet taux en faisant une moyenne pondérée des différents effets bases et effets taux calculés soit pour chacune des taxes pour l'ensemble des collectivités, soit pour chacune des collectivités pour l'ensemble des taxes. Afin de se convaincre de l'approche, et notamment que les deux moyennes pondérées sont égales, il est utile de revenir aux valeurs absolues. Les différences de produits, contrairement aux évolutions sont en effet additives.

Décomposition de la différence de produits en une différence liée à la variation des bases et une liée à la variation des taux : effet base et effet taux en valeur absolue.

Pour une seule collectivité i la différence de produits entre deux années « n » et « $n-1$ » peut s'écrire

$$P_i^n - P_i^{n-1} = B_i^n \times T_i^n - B_i^{n-1} \times T_i^{n-1} = B_i^n \times T_i^n - B_i^n \times T_i^{n-1} + B_i^n \times T_i^{n-1} - B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}$$

$$P_i^n - P_i^{n-1} = B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1}) + (B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$$

⁶ D'ailleurs, les conventions prises pour définir effet base et effet taux sont cohérentes avec la définition du coefficient de variation proportionnelle calculé sur les états de notification des taux d'imposition.

Où $(B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$ est l'effet base en valeur absolue, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des bases (calculée à taux constants)

Et $B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1})$ est l'effet taux en valeur absolue, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des taux.

L'avantage de ces effets en valeur absolue est leur additivité: la somme peut porter sur les différentes collectivités, ou bien sur les différentes taxes. Dans le cas qui nous intéresse (i.e. plusieurs taxes et plusieurs collectivités) on peut donc calculer un effet base en valeur absolue et un effet taux en valeur absolue comme la somme des effets bases et taux en valeur absolue soit des taxes, soit des collectivités, et on est certain de l'égalité des deux approches.

La correspondance entre décomposition additive et multiplicative ne peut être parfaite, cependant avec les conventions choisies ici, nous avons les relations suivantes qui montrent qu'on mesure bien les mêmes phénomènes :

Sur plusieurs collectivités du même type.

$$\text{Effet base} = \text{Effet base en valeur absolue} / \sum_i P_i^{n-1} = \text{Effet base en valeur absolue} / P^{n-1}$$

$$\text{Effet taux} = \text{Effet taux en valeur absolue} / \sum_i B_i^n \times T_i^{n-1}$$

Ceci revient à dire que pour la somme sur plusieurs taxes et sur plusieurs collectivités :

L'effet base est la moyenne pondérée par les inverses des produits de l'année passée des différents effets bases constatés sur chaque taxe.

L'effet taux est la moyenne pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée des différents effets taux constatés sur chaque taxe.

On peut remarquer que l'effet base est également la moyenne des effets base de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits totaux de l'année passée. L'effet taux est également la moyenne des effets taux de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée.

4) Cas de l'étude sur plusieurs types de collectivités: secteur communal, toutes collectivités...

Dans le cas des études sur le secteur communal (communes + groupements) par exemple, ou toutes collectivités, localement les taux s'additionnent simplement tant qu'ils s'appliquent aux mêmes bases. De manière générale les taux globaux sont calculés en rapportant les produits totaux, i.e des différentes collectivités concernées, aux bases communales. Les formules précédentes s'appliquent alors sur ces séries de bases taux et produits.

Ce qu'il faut retenir

- Taux moyen : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable.

- Effet taux : évolution du produit liée à l'évolution des taux.

Effet base : évolution du produit liée à l'évolution des bases.

- Quelle est la différence entre l'effet taux et l'évolution du taux moyen ?

Le taux moyen mesure un taux de prélèvement moyen, celui-ci est sensible à la modification des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée. L'effet taux lui mesure l'évolution du produit lié à la modification des taux.

- Quelle est la différence entre l'effet base et l'évolution des bases ?

L'évolution des bases mesure simplement la variation de la matière imposable et est insensible aux taux appliqués sur ces bases. Par exemple les bases peuvent augmenter avec une hausse des bases sur les territoires peu taxés et une baisse des bases sur les territoires très taxés. Au final il n'est pas dit que cette variation des bases entraîne une hausse du produit.

L'effet base mesure l'évolution du produit liée à la variation des bases imposables.

Annexe 5 : Les fonds de péréquation de la taxe professionnelle

La réforme de la taxe professionnelle, mise en oeuvre par la loi de finances pour 2010, a prévu de **geler le fonctionnement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) à compter de 2010**, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif. L'esprit de la réforme est de revoir profondément, dès 2011, le mécanisme de péréquation horizontale des ressources communales et intercommunales.

La loi de finances 2010 a supprimé le régime particulier de péréquation intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par certains commerces de détail (communément désignés comme les grandes surfaces). Autrement dit, le FDPTP grandes surfaces n'existe plus.

1 - Leurs ressources

Avant la réforme de la taxe professionnelle, les FDPTP, régis par les articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts (CGI), étaient alimentés par deux types de ressources :

- l'écrêtement des bases excédentaires : lorsque, dans une commune, les bases d'imposition d'un établissement divisées par le nombre d'habitants excédaient deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national, il était prélevé au profit des FDPTP un prélèvement égal au produit des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune ;

- un prélèvement sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : lorsqu'une commune auparavant écrêtée en raison d'un établissement exceptionnel situé sur son territoire avait adhéré à un EPCI à taxe professionnelle unique.

L'abondement de ces fonds pouvait être complété par des attributions compensatrices et par un prélèvement opéré par le conseil général sur les recettes départementales procurées par la taxe professionnelle.

En raison du gel du fonctionnement des FDPTP en 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées d'un prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle égal à la somme des prélèvements opérés et des produits de taxe professionnelle écrêtés au profit de ces fonds en 2009.

Dès lors que la compensation relais est calculée en incluant les bases écrêtées, le « prélèvement FDPTP » de 2010 correspond au montant du prélèvement opéré au titre de 2010, indépendamment de son origine (ancien écrêtement ou prélèvement de 2009).

Notons que l'alimentation des FDPTP est maintenue en 2010 même dans l'hypothèse où la commune aurait constaté en 2009 la cessation d'activité de l'établissement exceptionnel situé sur son territoire. La collectivité ou l'EPCI touche sous forme de compensation relais de la TP au minimum le produit de taxe professionnelle 2009 (incluant les bases écrêtées de l'établissement qui aurait disparu). Il n'y a donc pas de conséquence financière négative pour la commune.

En **2010**, les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** voient leurs **ressources fiscales diminuées** d'un **prélèvement** au profit des **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** égal à la **somme des prélèvements** opérés et des **produits de TP** écrêtés au profit de ces fonds en **2009**

2 Le montant des produits affectés aux fonds.

En 2010, près de 911 millions d'euros ont été affectés aux FDPTP. .

Ce montant prend en compte les prélèvements indépendamment de leur origine (anciens écrêtements ou prélèvements de 2009) qui s'élèvent à 858 millions d'euros et l'ensemble des compensations versées au profit des FDPTP, c'est-à-dire essentiellement les allocations compensatrices relatives à la suppression de la part salaires et à l'abattement général de 16% .

3 La répartition des ressources des FDPTP

Avant la réforme, les reversements des ressources des FDPTP étaient opérés en faveur de trois types de collectivités :

- tout d'abord, les collectivités écrêtées bénéficiaient d'un « retour prioritaire » sur les ressources du fonds ;
- d'autre part, les communes dites « concernées », c'est-à-dire celles situées à proximité de l'établissement exceptionnel écrêté ou accueillant ses salariés et subissant donc un préjudice du fait de cet établissement ;
- enfin, les communes ou EPCI dits « défavorisés » par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leur charge. Une grande liberté était laissée à chaque conseil général pour la répartition de cette part.

La réforme de la taxe professionnelle ayant prévu de « geler » le fonctionnement des FDPTP en 2010, les « retours prioritaires » et les reversements aux communes et EPCI concernées ont été figés, en 2010, au niveau des montants de 2009. Le dispositif prévu par la loi de finances pour 2010 précise aussi qu'en région Ile-de-France, les FDPTP versent en 2010 aux deux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FNCA) de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly une attribution d'un montant égal à celui qu'ils avaient versé en 2009.

Annexe 6 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale en 2010

Avec le processus de décentralisation, initié au début des années 1980, la législation en matière de fiscalité directe locale a été souvent remaniée, parfois de façon importante. L'historique des principales dispositions adoptées sur la période 1980 à 2009 est développé dans l'annexe 6 du guide de la fiscalité directe locale 2009.

A partir de 2010, le paysage fiscal est profondément bouleversé. Ce chapitre décrit cette réforme qui se fait en deux temps. Elle a été appliquée dès 2010 pour les entreprises et n'est effective pour les collectivités locales qu'en 2011.

1 – Pour les entreprises : suppression de la taxe professionnelle et création de nouveaux impôts économiques

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle qui était un impôt sur rôle est supprimée. Parallèlement, les entreprises sont soumises à de nouveaux impôts économiques :

- la contribution économique territoriale (CET), elle-même composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) qui est un impôt sur rôle et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est un impôt auto-liquidé. Cette CET concerne toutes les entreprises.

- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER). Sans cet impôt supplémentaire, ces entreprises auraient vu leurs contributions diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et son simple remplacement par la CET.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Comme pour la taxe professionnelle, un taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales qui sont maintenues à l'exception de la possibilité d'augmentation du taux de TP dans la limite d'une fois et demi de l'augmentation la plus faible du taux de TH ou du taux moyen pondéré des taxes « ménages ».

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) concerne en principe⁷ toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Le calcul de la CVAE n'est plus établi par « établissement » (comme pour la TP) mais par entreprise. La CVAE fait l'objet d'une déclaration par les entreprises déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au cours de laquelle la cotisation est due, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement et elle est auto-liquidée. La déclaration doit comporter pour chaque établissement le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. La CVAE est donc perçue au niveau national à partir d'un taux unique (1,5% de la valeur ajoutée). C'est donc un impôt sur lequel les collectivités n'ont aucun pouvoir de taux.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) qui devaient porter sur 7 domaines, ont été étendues à un huitième. Elles concernent :

1. les éoliennes terrestres et « hydroliennes »
2. les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique
3. les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique
4. les transformateurs électriques
5. les stations radioélectriques
6. les répartiteurs principaux de téléphonie
7. le matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs
8. l'acheminement et le stockage de gaz naturel

Les tarifs de ces IFER sont fixés au niveau national par le parlement dans la loi de finances.

Il convient de noter que la composante d'IFER relative au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile de France n'est pas affectée à une collectivité territoriale ou un EPCI mais au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris ».

⁷ En réalité, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil ne vont pas contribuer au même montant car un dégrèvement, pris en charge par l'Etat, a été mis en place.

Ces nouveaux impôts sont **exceptionnellement perçus par l'Etat** en 2010.

Les exonérations applicables à la taxe professionnelle sont reproduites pour la CET (CFE + CVAE)

(Pour de plus amples informations, se reporter à la circulaire IOC B 1004099 C du 28 février 2010 de la DGCL)

2 – Pour les collectivités territoriales, 2010 est une année de transition

2.1 – Le taux de CFE en 2010

Si la CVAE et les IFER ne nécessitent pas la fixation d'un taux par les collectivités locales, la CFE est le produit de la valeur locative cadastrale de l'entreprise par un taux. Le produit de la CFE sera dévolu dès 2011 au bloc communal (commune ou EPCI selon les cas).

Le passage de la TP à la CFE avec une année de transition a donc conduit la loi à déterminer dès 2010, les principes pour la fixation des taux du bloc communal en deux étapes distinctes :

- détermination du taux relais pour 2010 par un vote des communes ou des EPCI
- détermination du taux de référence pour 2010 qui servira de socle pour le vote du taux 2011.

2.1.1. Le taux relais

Les communes et EPCI à fiscalité propre votent un taux relais pour le calcul des impositions 2010 à la cotisation foncière des entreprises. Ce taux relais est voté dans les mêmes conditions et limites prévues pour le taux de taxe professionnelle par le code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de l'article 1636 B sexies (règle de déliaison à 1,5 du taux de taxe professionnelle).

La particularité du régime applicable en 2010 est que les collectivités votent un taux de CFE alors que les produits de cet impôt seront perçus au profit du budget général de l'Etat à l'exception de la part différentielle (produit des bases de CFE pour 2010 multiplié par la différence si elle est positive entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84) qui augmentera la compensation relais des communes et EPCI, le cas échéant.

2.1.2. Le taux de référence

Pour la taxe professionnelle, un taux était voté à chaque niveau de collectivité (bloc communal, département, région). Le fait que le produit de la CFE soit concentré en 2011 sur le bloc communal emporte deux conséquences :

- seul le bloc communal vote un taux communal relais de CFE
- le taux de référence de la CFE est donc obtenu par le calcul suivant : c'est la somme du taux relais de CFE et des taux départemental et régional de taxe professionnelle de 2009 applicables sur le territoire de la commune. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans la commune pour les impositions au titre de 2009, il majore ce taux de référence.

Il convient ensuite d'effectuer à ce taux de référence deux corrections :

- le taux de CFE de référence obtenu précédemment est multiplié par $(1-16\%)= 0,84$, en raison de la suppression de l'abattement de 16% des bases de TP.
- ce dernier taux de référence est à son tour multiplié par 1,0485 (=1,08/1,03), en raison de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'Etat à compter de 2011,

Le principe du calcul du taux de référence de la CFE reste le même dans le cas des EPCI à TPU et dans le cas des EPCI à fiscalité additionnelle et de leurs communes membres.

(Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 2 de la circulaire IOC B 1004099 C du 28 février 2010 de la DGCL)

2.2 – La compensation relais de la TP et le « ticket modérateur » en 2010

En raison du décalage de date limite de paiement de la CVAE par rapport à la TP (mai de l'année n+1 contre décembre de l'année n) et de la difficulté de mise en place de la territorialisation des nouvelles contributions des entreprises, les collectivités locales n'ont pas pu recevoir les nouveaux impôts dès 2010. Une **compensation relais de la taxe professionnelle est versée en 2010 par l'Etat** aux collectivités territoriales qui auraient du bénéficier de la taxe professionnelle s'il n'y avait pas eu réforme.

Il s'agit d'un reversement de fiscalité de l'Etat correspondant au plus élevé des deux montants suivants, soit le produit de taxe professionnelle perçu en 2009, soit le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1%.

Le produit de CFE voté en 2010 est majoritairement versé au budget de l'État. Les communes et EPCI ne perçoivent que la part du produit qui résulte de la hausse du taux de CFE 2010 par rapport au taux de TP 2009 sous forme de seconde composante de la compensation relais.

Cas particulier de la région Ile-de-France.

Elle percevait une taxe spécifique, additionnelle à la taxe professionnelle dite taxe spéciale d'équipement (TSE). Pour prendre en compte cette recette fiscale supplémentaire, le montant de la compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle complété de la TSE perçu au titre de l'année 2009.
- le produit des bases de la taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France au titre de 2010 par le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour 2009 dans la limite du taux de la TSE 2008 majoré de 1%.

(Pour plus de précisions sur le calcul de la compensation relais 2010 en cas de fusion ou scission de communes et de changement de périmètre ou de régime fiscal des EPCI, se reporter à l'annexe 2 de la circulaire IOC B 1004099 C du 28 février 2010 de la DGCL).

Le « ticket modérateur » en 2010 est maintenu. En 2010, les collectivités concernées versent un ticket modérateur équivalent à celui de 2009.

Pour les collectivités territoriales la fiscalité locale est complètement redessinée à compter de 2011 et complétée par une garantie globale de ressources. Pour de plus amples informations sur ce nouveau paysage fiscal qui sera décrit dans le prochain guide, se reporter en attendant au A de l'annexe 8 du rapport de l'observatoire des finances locales pages 163 à 183

Glossaire

Ce glossaire rassemble des notions dont certaines deviennent obsolètes à partir de 2010 ou 2011 et d'autres qui sont nouvelles parce qu'elles sont apparues avec la mise en place de la réforme de la fiscalité locale. Pour facilement repérer ces dernières, elles ont été soulignées.

Bases brutes : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements de taxe d'habitation, avant les écrêtements de taxe professionnelle et avant les diverses exonérations.

Bases écrêtées : les bases des établissements « exceptionnels » et de certains grands magasins qui se créent ou qui s'étendent font l'objet d'un écrêtement dont les règles diffèrent selon la nature juridique et fiscale de la collectivité qui prélève l'impôt. Les impôts prélevés sur ces bases écrêtées alimentent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Bases nettes : bases brutes diminuées des abattements de taxe d'habitation, des bases écrêtées de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et des bases exonérées (foncier bâti et taxe professionnelle).

*Remarque : les bases publiées dans les BIS, dans « Collectivités locales en chiffres », dans le rapport de l'observatoire des finances locales et dans le guide statistique de la fiscalité locale sont des **bases nettes notifiées** c'est-à-dire **estimées** par les services fiscaux en début d'exercice pour permettre aux assemblées délibérantes de fixer leurs taux. Elles figurent sur les états 1253 et 1259.*

Les bases nettes définitives sont connues en juin. Elles figurent sur les rôles émis par les services fiscaux. L'écart entre bases nettes notifiées et bases nettes définitives est en général assez faible.

Compensations : allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidées par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales.

Compensation relais de la taxe professionnelle (CRTP), valable pour la seule année 2010 : c'est un mécanisme de transition destiné à neutraliser pour les finances locales les effets de la suppression de la taxe professionnelle. Si l'année 2010 constitue une année de baisse de la fiscalité locale pour les entreprises par la suppression de la taxe professionnelle, il a été décidé d'en neutraliser l'impact pour les collectivités territoriales en leur garantissant un niveau de ressources au minimum égal à celui de 2009. Cette garantie de ressources se traduit par le versement aux collectivités territoriales, sur dotation budgétaire de l'Etat, d'une compensation relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle de l'année 2009 de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ;
- le produit de bases de taxe professionnelle théoriques de l'année 2010 par le taux de taxe professionnelle de l'année 2009, dans la limite du taux 2008 augmenté de 1 %.

Aucune modulation de cette compensation relais n'est possible pour les départements et les régions qui ne peuvent pas agir sur les deux nouvelles impositions créées en remplacement de la taxe professionnelle : la CFE revient entièrement aux communes et aux EPCI et la CVAE est calculée selon un taux national unique.

En revanche, pour les communes et EPCI, cette compensation relais comporte une part variable correspondant à la CFE. Ainsi, la compensation relais définie ci-dessus est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de CFE par la différence, si elle est positive, entre le « taux relais » voté par la commune ou l'EPCI en 2010 et le taux de taxe professionnelle voté par cette même commune ou ce même EPCI en 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

Contribution au développement de l'apprentissage (CDA) : impôt indirect obligatoire. Elle est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage au profit des Fonds Régionaux de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage

Contributions brutes de l'Etat : somme des compensations et des dégrèvements législatifs

Contribution Economique Territoriale (CET) : elle est composée d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises. Elle a été créée en 2010 en remplacement de la taxe professionnelle.

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : impôt direct perçu à partir de 2011 exclusivement au profit des communes et des EPCI. Elle est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition à la CFE est constituée par la valeur locative (diminuée de 30 % pour les établissements industriels) des seuls biens passibles de taxe foncière dont le redevable avait, pour les besoins de sa profession, la disposition au cours d'une période de référence qui est, en règle générale, l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition. Le taux de la cotisation est voté par la commune et/ou l'EPCI. Exceptionnellement pour l'année 2010, année transitoire de mise en place de la réforme, l'intégralité de ce produit est affectée au budget de l'Etat.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : impôt direct perçu à partir de 2011 au profit de toutes les collectivités territoriales. Elle s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,5 % de la valeur ajoutée. En fait les entreprises acquittent une CVAE calculée d'après un taux effectif d'imposition qui varie selon le montant du chiffre d'affaires. La CVAE est ensuite territorialisée : elle est répartie par commune pour deux tiers au prorata des effectifs que chaque entreprise y emploie et pour un tiers au prorata des valeurs locatives foncières avec un doublement de ces deux éléments de répartition pour les établissements industriels. Le produit de la CVAE est ensuite réparti à hauteur de 26,5% pour le secteur communal, 48,5% pour les départements et 25% pour les régions.

Dégrèvements législatifs : prises en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'Etat prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités locales

Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : versements de l'Etat mis en place en 2011 pour compenser la perte nette globale de ressources fiscales de chaque catégorie de collectivités résultant de la réforme fiscale. Pour chaque catégorie de collectivités, le panier de ressources 2010 avant réforme (y compris la compensation relais de la TP) est comparé au panier de ressources 2010 après réforme, ce qui permet de déterminer les collectivités « gagnantes » et « perdantes ». Si la somme algébrique de ces différences dégage une perte nette globale, l'Etat verse une dotation de compensation de la réforme TP. Elle est ensuite répartie entre les collectivités perdantes de la catégorie de collectivités en cause au prorata de leur poids respectif dans le volume total des pertes enregistrées par l'ensemble des collectivités perdantes dans cette catégorie. Dans le cas contraire, aucune DCRTP n'est versée.

Droits de mutation à titre onéreux : taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement, taxe départementale additionnelle aux droits de mutation et taxe communale additionnelle aux droits de mutation. Ce sont des impôts indirects obligatoires qui frappent les ventes et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. Ils sont dus par l'acquéreur. Les deux premières taxes sont perçues au profit du département et la troisième est perçue, soit au profit des communes de plus de 5000 habitants et des stations classées « touristiques » soit pour les autres communes au profit d'un fonds de péréquation départemental.

Effet base : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1 sur la somme des produits des bases de l'année n-1 par les taux de l'année n-1. L'effet base tient compte des taux alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année n sur la somme des bases de l'année n-1) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

Effet taux : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1.

Etablissement « exceptionnel » : établissement dont la base de taxe professionnelle, rapportée à la population de la commune d'implantation, est supérieure à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : structures permettant aux communes qui se regroupent de gérer en commun des équipements, des services publics, d'élaborer des projets de développement économique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'échelle plus vaste que celle d'une commune. Ils comprennent les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) :

Ils comprennent les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) : institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de la taxe professionnelle de certains établissements (établissements « exceptionnels » et certains commerces de détail communément désignés comme magasins de grandes surfaces au niveau départemental. La loi de finances 2010 a supprimé le régime particulier de péréquation intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces.

Fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) : mis en place en 2011, ils ont pour objectif de neutraliser les effets négatifs ou positifs de la réforme fiscale pour chaque collectivité à l'intérieur d'une même catégorie. Autrement dit, ces fonds doivent permettre de garantir pour chaque collectivité le même niveau de ressource avant et après réforme, l'année de sa mise en œuvre. Un fonds de garantie individuelle de ressources est donc institué au sein de chaque catégorie de collectivités (régions, répartements, bloc communal). Ces trois fonds sont abondés par prélèvement auprès des collectivités gagnantes de l'excédent constaté entre le panier de ressources avant et après réforme. Ces fonds sont ensuite réattribués aux collectivités perdantes, qui ont le cas échéant déjà bénéficié d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Chaque collectivité perdante se voit allouer un reversement à hauteur de sa perte, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à assurer l'exacte correspondance entre la somme des prélèvements et le montant global des reversements transitant par le fonds

Groupements sans fiscalité propre :

- SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique,
 - SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple,
- Leurs membres sont exclusivement des communes.
- SM fermé : syndicat mixte fermé.

Leurs membres peuvent être des communes et/ou des EPCI.

- SM ouvert restreint : syndicat mixte ouvert restreint.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales

- SM ouvert élargi : syndicat mixte ouvert élargi.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI) mais peut s'étendre à d'autres personnes morales de droit public (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie....)

Pour constituer son budget un syndicat ne peut pas recourir à l'impôt. Il ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Son budget est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. Selon les statuts du syndicat, les ressources peuvent être budgétées par les communes ou prélevées directement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le premier cas, on parle alors de contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa contribution en tant que dépense de fonctionnement.

Dans le second cas on parle de contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le calcul des contributions est alors effectué directement par les services fiscaux, à partir de la clef de répartition déterminée par le syndicat entre taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : instaurée à compter de 2010, au profit des collectivités territoriales et de l'établissement public « Société du Grand Paris », l'IFER s'applique à huit catégories de biens (composantes de l'IFER) :

- les « éoliennes » et les « hydroliennes » ;
- les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- les transformateurs électriques ;
- les stations radioélectriques ;
- le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ;
- le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs d'Ile-de-France pour des opérations de transport de voyageurs. Le produit de cette composante de l'IFER est affecté à l'établissement public « Société du Grand Paris » ;
- les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.

Chaque catégorie d'installations fait l'objet de règles d'assiette, de calcul de l'imposition et de répartition du produit selon les destinataires spécifiques.

Exceptionnellement pour l'année 2010, année transitoire de mise en place de la réforme, l'intégralité de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est affectée au budget de l'Etat.

Part des recettes fiscales prises en charge par l'Etat : pour une taxe donnée c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe c'est-à-dire la somme des produits votés et des compensations à laquelle est retranchée la participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'il s'agit de la taxe professionnelle.

Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA) : c'est la seule exception au principe du dégrèvement de totale prise en charge par l'Etat. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales doivent assurer une partie du coût du dégrèvement et cette participation est liée à l'évolution des taux votés. Ce dégrèvement concerne les redevables de la taxe professionnelle, ils peuvent en effet bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation : 3,5% de la valeur ajoutée quel que soit leur chiffre d'affaires.

Produits assurés : valeur des produits votés si les taux ne changeaient pas. Le produit assuré d'une taxe est égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux fixé lors de l'exercice précédent. Si ce taux fixé lors de l'exercice précédent est supérieur au taux plafond de l'année en cours, le produit assuré est alors égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux plafond.

Produits votés : montants fixés par les assemblées délibérantes. Ils figurent sur les états 1253 et 1259 de notification des taux. Ils sont égaux aux produits des bases nettes notifiées par les taux votés. Les produits votés sont des produits prévisionnels car ils sont calculés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés.

Remarque : Le produit voté peut être légèrement différent du produit effectivement perçu par la collectivité.

1° les bases notifiées sont données au millier d'euros près alors que les bases définitives sont données à la dizaine d'euros près

2° Il y a les aléas de la mise en recouvrement des rôles.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM) : redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM. et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent. Comme cette redevance ne représente aucun caractère fiscal, son recouvrement est assuré par la collectivité, qui devra éventuellement faire face à des impayés.

Redevance communale et départementale des mines : impôt direct obligatoire acquitté par les concessionnaires de mines et assimilés. Elle est assise sur les quantités de substances minérales extraites ou livrées. Elle est perçue au profit des communes et des EPCI pour la redevance communale et des départements pour la redevance départementale.

Régime fiscal des groupements à fiscalité propre (EPCI à FP) : ces groupements peuvent bénéficier de l'un des 6 régimes fiscaux suivants.

- **TPU :** les groupements à TPU sont les seuls du secteur : communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle et ils ne reçoivent pas de produit des taxes ménages.
- **Mixte :** les groupements à fiscalité mixte sont aussi les seuls du secteur : communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle mais à la différence des précédents, ils peuvent recevoir une part de fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages ». Toutefois cette part reste faible au regard du produit perçu au titre des taxes « ménages » par les communes qui sont rattachées à ce groupement.
- **4 taxes avec TPE :** les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes et peuvent percevoir aussi une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- **4 taxes sans TPE :** les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- **TPZ avec TPE :** comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise, et une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.
- **TPZ sans TPE :** comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.

A partir de 2011, les régimes fiscaux de taxe professionnelle unique (TPU) et de fiscalité mixte (totalité de la taxe professionnelle et une part additionnelle sur les taxes ménages) disparaissent au profit du **régime fiscal à fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Ce régime s'apparentera à celui des anciens EPCI à fiscalité mixte. Ces EPCI percevront d'office, une part de la taxe d'habitation et une part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui redescendent du département et de la région. De plus, ils pourront, dès 2011, voter des taux sur les « quatre taxes » : CFE, TH, TFNB et TFB. Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil devra opter pour un taux nul. En revanche l'esprit du **régime fiscal à 4 taxes** appelé désormais à **fiscalité additionnelle (FA)** reste le même. Ces EPCI continuent en effet à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées à la commune par la réforme et peuvent toujours opter pour le **régime à fiscalité de zone (FPZ)** ou pour le **régime de zone « éolienne » (FPE)**.

Régime juridique des groupements à fiscalité propre (EPCI). Ces groupements peuvent être de quatre natures juridiques différentes :

- CA : communauté d'agglomération
- CC : communauté de communes
- CU : communauté urbaine
- SAN : syndicat d'agglomération nouvelle

Taux moyen : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondant à chacune des taxes.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et l'ensemble des collectivités : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes et pour l'ensemble des collectivités sur la somme des bases prévisionnelles **communales** correspondant à chacune des taxes.

Taxe sur les cartes grises : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule (« carte grise »). Elle est perçue au profit de la région.

Taxe sur l'électricité : impôt indirect facultatif perçu au profit des communes, des groupements de communes et des départements. L'assiette de la taxe est égale à un % du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'utilisateur.

Taxe d'habitation (TH) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les régions et les EPCI à TPU. Elle est due par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFN) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20%.

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) : impôt indirect obligatoire auquel sont soumis les produits pétroliers et autres produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage. La TIPP est la principale taxe perçue en France sur les produits pétroliers. Elle est perçue sur les volumes et non sur le prix de vente du produit. Une partie du produit de la TIPP est désormais affectée aux départements et aux régions afin de financer les transferts de compétence opérés par les lois de 2003 et 2004 relatives à la décentralisation, notamment l'allocation de RMI.

Taxes « ménages » : sont regroupées sous cette appellation la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Taxe professionnelle (TP) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la région Corse.. Elle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée de deux éléments : la base locative des immobilisations corporelles et des recettes. La fraction des salaires et rémunérations incluses dans la base d'imposition a été progressivement réduite de 1999 à 2002 par le biais d'un abattement, pour être définitivement supprimée à partir de 2003. A compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle est supprimée.

Taxe sur les pylônes électriques : impôt direct obligatoire et forfaitaire du par les concessionnaires du réseau de distribution d'énergie électrique et perçu par les communes ou l'EPCI auquel elles sont rattachées.

Taxe sur les remontées mécaniques : impôt indirect facultatif ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue au profit des communes ou des EPCI et des départements situés en zone de montagne.

Taxes de séjour : taxe de séjour due par le vacancier et assise sur nombre de nuits passées dans la commune, taxe de séjour forfaitaire, due par le logeur et assise sur la capacité d'accueil de son établissement et taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire. Ce sont des impôts indirects facultatifs perçus pour les deux premières taxes au profit des communes et des EPCI et pour la troisième au profit des départements.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) : impôt indirect obligatoire dont l'assiette est toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Taxe sur les permis de conduire : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du permis de conduire. Elle est perçue au profit de la région.

Taxes d'urbanisme :

- **Taxe locale d'équipement :** Elle s'applique de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles de la région d'Île-de-France figurant sur une liste prévue par un décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe; cette délibération est valable pour trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En revanche, elle s'applique de manière facultative dans les autres communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature au profit des communes et est due par les constructeurs.

- **Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de l'Île de France :** Elle s'applique aux communes de la région d'Île de France qui figurent sur la liste fixée par arrêté interministériel du 9 décembre 1968. Le produit de la taxe additionnelle est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. Le débiteur de la taxe est la personne à laquelle le permis de construire a été délivré.

- **Taxe spéciale d'équipement de la Savoie :** Elle s'applique au département de la Savoie et est due par les constructeurs.

- **Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :** impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les bénéficiaires de l'autorisation de construire.

- **Taxe départementale des espaces naturels sensibles :** impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les constructeurs.

- **Versement pour dépassement du plafond légal de densité :** impôt exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols. Il est perçu au profit des communes ou des EPCI pour les 3/4 et des départements pour 1/4. Il est dû par le constructeur.

- **Participation pour non réalisation d'aires de stationnement :** impôt facultatif au bénéfice des communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et des EPCI. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire qui n'est pas en mesure de respecter les normes de stationnement imposées par les documents d'urbanisme.

- **Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile de France :** impôt obligatoire. Elle est due par le propriétaire des locaux à l'occasion de leur construction.

La loi de finances rectificative pour 2010 a réformé intégralement la fiscalité de l'urbanisme. Cette réforme entrera en vigueur en 2012 (voir annexe 8 page 183 du rapport de l'observatoire des finances locales).

Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières, elles interviennent également pour 16% dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. A la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Versement destiné aux transports en commun : impôt à caractère obligatoire en Ile de France et facultatif en province dans les communes de plus de 10 000 habitants. Il est dû par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU).

Potentiel financier de la commune : il correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires ») et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

Potentiel fiscal : il est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du Dde l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel fiscal est une notion un peu complexe, mais nous pouvons dire simplement qu'il traduit les recettes fiscales qu'obtiendrait la commune si elle appliquait les taux moyens nationaux aux bases des quatre taxes locales, Taxe d'Habitation (TH), Foncier Bâti (FB), Foncier Non Bâti (FNB) et Taxe Professionnelle (TP). On divise ensuite par la population DGF (= nombre d'habitants + 1 habitant par résidence secondaire) pour obtenir le potentiel fiscal par habitant (PF/hab) afin d'évaluer l'effort fiscal à fournir par les habitants eux-mêmes, s'ils veulent que leur commune ait quand même quelques moyens pour conduire des projets.

Ce PF/hab ne constitue peut-être pas une panacée, mais l'Etat l'utilise pour répartir la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF). Depuis peu il recalcule ce paramètre en tenant compte des crédits de péréquation accordés et détermine ainsi le potentiel financier.

Aucune méthode de répartition ne sera parfaite, mais ce potentiel financier est en tout cas un critère beaucoup plus significatif que le seul paramètre de la population. On peut en effet très bien avoir des ressources importantes et peu d'habitants dans la commune. Il suffit d'avoir une entreprise à forte TP. Auquel cas, il ne sera pas nécessaire de demander un effort fiscal important aux contribuables locaux pour équilibrer le budget communal. Évidemment l'inverse est également possible ; Certes lorsqu'on veut corriger des injustices à enveloppe constante, il est évident qu'il faut diminuer les dotations de ceux qui ont eu beaucoup (trop ?) depuis des années pour augmenter la part de ceux qui ont eu peu (pas assez ?) dans le même temps.

Effort fiscal des communes : rapport entre

- le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, perçus l'année précédente par la commune et par les EPCI sur le territoire de celle-ci

et

- le potentiel fiscal 3 taxes de la commune (TH, TFB et TFNB).

Potentiel fiscal TP : produit des bases de TP de la commune par le taux moyen national de TP + part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part « salaires »

Admission en non-valeur : elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. L'apurement d'un titre de recettes non recouvré peut se faire de trois façons : - la réduction ou l'annulation du titre lui-même ; - la remise gracieuse, partielle ou totale, de la dette du débiteur ; - l'admission en non-valeur.